

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

Présentés par l'Auditeur de Justice

Mor Talla SEYE

**Annotation des articles 127 à 148 du Code des obligations de
l'administration**



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

Section Magistrature

Promotion : 2020-2022

DEDICACES

Je dédie ce travail, quoique modeste, à mes parents ; à mon père pour l'éducation et l'encadrement à notre égard ; à ma mère pour son courage et sa patience.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements premiers vont, sans nul doute, à l'endroit de mes parents qui m'ont toujours épaulé en toutes circonstances. Cette expression de gratitude ne saurait nullement traduire, fidèlement, les sentiments de satisfaction qui m'animent au moment de les formuler.

Remerciements également à l'endroit de toute ma famille et de ma femme, Ndèye Sokhna DIAKHATE, qui sont ma force motrice qui constitue le piédestal de toutes mes réussites.

Je voudrai, également, adresser mes remerciements à l'ensemble des formateurs du CFJ pour avoir contribué à notre façonnage et notre perfectionnement, à nos maitres de stage pour leur disponibilité et leur générosité intellectuelle et à tous mes promotionnaires avec qui nous avons découvert et partagé la fibre judiciaire tout au long de cette formation, dans l'entente et la cohésion.

Enfin, mes reconnaissances à tous ceux qui ont, ne serait-ce minime, contribué à l'aboutissement de cette œuvre.

Sigles et abréviations

- **Art.** : Article.
- **ARMP** : Autorité de régulation des marchés publics.
- **BACS** : Bulletin des arrêts de la Cour suprême.
- **BJCP** : Bulletin Juridique des contrats publics.
- **C.** : Contre.
- **CA** : Cour d'appel.
- **CAA** : Cour administrative d'appel.
- **CE** : Conseil d'Etat.
- **Cf.** : Consulter, conférer, se référer.
- **COA** : Code des obligations de l'administration.
- **COCC** : Code des obligations civiles et commerciales.
- **CRD** : Comité de règlement des différends de l'ARMP.
- **CS** : Cour Suprême.
- **Ibidem**: Ici même ou la même chose, au même endroit (ibid., idem).
- **Op. Cit.** : Opere citato (cité précédemment).
- **Sect.** : section.
- **SSR** : Sous-sections réunies.
- **TGI** : Tribunal de Grande Instance.
- **TGIHD** : Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.
- **TPI** : Tribunal de Première Instance.

SOMMAIRE

<u>DEDICACES</u>	I
<u>REMERCIEMENTS</u>	II
<u>SIGLES ET ABREVIATIONS</u>	III
<u>SOMMAIRE</u>	IV
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>Paragraphe 2 : Des effets du bouleversement</u>	2
<u>Chapitre vii : De la fin des contrats administratifs></u>	5
<u>Chapitre viii : Des juridictions competentes pour connaitre du contentieux des contrats de l'administration</u>	11
<u>Livre deuxieme : De la responsabilite de l'administration en dehors des contrats</u>	13

Introduction

Conformément aux dispositions du décret n° 2019-413 portant création du Centre de formation judiciaire (CFJ) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, les auditeurs de Justices du CFJ doivent, à l'issue de leur formation biennale, présenter devant un jury, des travaux de fin de formation sous forme de mémoire. C'est dans ce cadre qu'intervient la rédaction du présent document.

Pour la promotion 2020-2022, il leur a été imputé la tâche d'annoter les dispositions du Code des obligations de l'administration (COA) issu de la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 modifiée¹.

En ce qui nous concerne, personnellement, il nous reviendra la charge d'annoter la partie du COA relative aux dispositions des articles 127 à 148. Celles-ci traitent des effets du bouleversement économique du contrat administratif (**articles 127 à 130**), de la fin des contrats administratifs (**articles 131 à 138**), des juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats de l'administration (**articles 139 et 140**) et enfin de la responsabilité de l'administration en dehors des contrats (**articles 141 à 148**).

Ainsi, s'agissant de la démarche à adopter, il sera question, dans le cadre de cette étude, de procéder à une annotation des dispositions du Code qui nous ont été imputées. Pour ce faire, il sera procédé à un travail de commentaire et de sommairisation qui inclue, à la fois, une approche doctrinale et jurisprudentielle.

En outre, compte tenue de l'inexistence relative ou du moins, de l'inaccessibilité de la jurisprudence sénégalaise dans certains domaines relatifs à notre cadre d'étude, il sera, de temps à autres, fait référence à la jurisprudence française qui constitue, essentiellement, le fondement de la codification du droit administratif sénégalais.

¹ Journal officiel de la République du Sénégal n° 3763 du 23 août 1965, p. 945 et s.

PARAGRAPHE 2

DES EFFETS DU BOULEVERSEMENT

Article 127

Obligation de poursuivre l'exécution

Quelles que soient les modifications des conditions d'exécutions du contrat, le co-contractant de l'Administration est dans l'obligation de continuer à l'exécuter.

Note : les contrats administratifs sont, généralement, conclus dans un but d'intérêt général. Ainsi, la nécessité d'assurer la continuité du service public implique que le cocontractant doive poursuivre l'exécution de son contrat quels que soient les cas d'imprévisibilité ou les difficultés financières qu'il rencontre.

- Il a été jugé qu' « en dépit du bouleversement de l'économie d'un contrat de concession qui est un contrat administratif, l'intérêt général exige la continuation du service public par le concessionnaire ».

**CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux
GAJA n° 30. (Annexe 1)**

- « L'imprévision ne constituant pas un cas de force majeure mettant le cocontractant dans l'impossibilité d'effectuer les fournitures prévues au contrat, celui-ci ne peut pas s'en prévaloir pour interrompre ses prestations. S'il le fait, il commet une faute justifiant une sanction et il se prive du bénéfice de l'imprévision ».

CE, sect. 5 novembre 1982, Société Propétrol (Annexe 2).

Article 128

Evaluation de la charge extra-contractuelle

Dans l'évaluation de la charge extra-contractuelle il est tenu compte du préjudice subi par le co-contractant du fait du bouleversement du contrat.

Note : La charge extra-contractuelle est le montant du déficit provoqué par l'exécution du contrat pendant la période au cours de laquelle celle-ci a été bouleversée par des circonstances imprévisibles. L'imprévision ne peut être invoquée que si l'événement perturbateur a donné naissance à une situation extra-contractuelle. Cette situation apparaît lorsque le co-contractant de

l'Administration a subi un déficit important, que la marge de hausse éventuelle qui a pu être envisagée par les parties au moment de la conclusion du contrat est dépassée et que ces circonstances ont fondamentalement perturbé l'économie du contrat². En cela, elle se distingue du montant de l'indemnité effectivement allouée qui, elle, ne couvre qu'une partie de ce préjudice subi.

Article 129

Montant de l'indemnité

L'indemnité ne couvre qu'une partie du préjudice subi. Le juge fixe la partie restant à la charge du co-contractant de l'Administration.

Note : En contrepartie de son obligation de poursuivre l'exécution du contrat à la suite d'un bouleversement économique, le cocontractant a des droits qui se ramènent à l'équilibre financier du contrat. Cela se traduit par une prise en charge partielle du déficit par l'administration qui est obligée de contribuer à l'indemnité d'imprévision à titre de compensation financière³.

- *« Considérant que, au cas où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse assurer la marche du service public dont il a la charge, et notamment de lui fournir une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision ».*

CE, Ass. 9 décembre 1932, Compagnie des Tramways de Cherbourg (Annexe 3).

- *« Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. Le concessionnaire est alors en droit de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter. Cette indemnité est calculée en tenant compte, le cas échéant, des autres facteurs qui ont contribué au bouleversement de l'économie du contrat, l'indemnité d'imprévision ne pouvant venir qu'en compensation de la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles ».*

² M. LONG, P. WEIL, M. BRAIBANT, P. DELVOLVE et P. GENEVOIS, *les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2011, p. 184 ;

³ D. SY, *Cours de droit administratif*, p. 306 ;

**Conseil d'État, 7ème / 2ème chambres réunies, 21 octobre 2019,
Société Alliance (Annexe 4) ;**

- « Pour établir la proportion du préjudice mis à la charge du co-contractant, le juge tient compte de la situation financière de l'entreprise, des bénéfices réalisés dans le passé et des avantages escomptés dans l'avenir, du caractère plus ou moins précaire de l'exploitation, de la diligence apportée par le co-contractant pour surmonter les difficultés ».

**CE sect. 21 avril 1944, Compagnie française des Câbles
télégraphiques⁴**

- S'agissant de la période de référence au cours de laquelle le cocontractant de l'Administration subit les conséquences produites par l'événement à l'origine de l'imprévision, il a été jugé que : « *Le point de départ est la date à partir de laquelle le " déficit significatif " est dépassé, c'est-à-dire que la marge de déficit éventuelle qui avait pu être envisagée à la conclusion du contrat a été atteinte* ».

CE, 3 janvier 1936, Commune de Tursac, Rec. 5⁵.

- NB : cette indemnité peut être accordée même si le contrat a pris fin. Cette solution pourrait surprendre au regard du principe qui fonde la théorie de l'imprévision : la continuité du service public. Si le contrat a pris fin, il n'y a plus matière à permettre au co-contractant d'assurer le service ; cette vue trop simpliste méconnaît la réalité : la perspective d'obtenir une indemnité contribue à inciter le co-contractant à poursuivre l'exécution du contrat ; ses diligences doivent être compensées, pour ne pas dire récompensées, rétrospectivement. C'est pourquoi le conseil accorde l'indemnité d'imprévision, même si elle est demandée après l'arrivée du terme du contrat : (CE, 27 juillet 1951, Commune de Montagnac, rec. 439 ; CE Sect. 12 mars 1976, Département des Hautes-Pyrénées c. Société Sofilia, Rec. 155 ; AJ 1976.552, concl. Labetoulle) ou après sa résiliation (CE 10 février 2010, Société Prest'Action, BJCP, 2010.197, concl. N. Boulouis.)⁶

Article 130

Fin de la période extra-contractuelle

Si le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible, il peut être mis fin à la convention sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

⁴ Cité par M. LONG, P. WEIL, M. BRAIBANT, P. DELVOLVE et P. GENEVOIS, *les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2011, p. 184

⁵ Ibidem.

⁶ Ibidem.

Note : En réalité, les effets du bouleversement sont temporaires. L'application de la théorie de l'imprévision vise en effet le rétablissement de l'équilibre financier du contrat qui a été momentanément rompu. C'est la raison pour laquelle, si le bouleversement perdure de telle sorte que le retour à une situation contractuelle normale n'est plus possible, une des parties peut demander la résiliation du contrat⁷.

- « Considérant que, au cas où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse assurer la marche du service public dont il a la charge, et notamment de lui fournir une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, mais que cette obligation ne peut lui incomber que si le bouleversement du contrat présente un caractère temporaire ; que, au contraire, dans le cas où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, le concédant ne saurait être tenu d'assurer aux frais des contribuables, et contrairement aux prévisions essentielles du contrat, le fonctionnement d'un service qui a cessé d'être viable ; que, dans cette hypothèse, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre aussi bien le concessionnaire que le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire ».

CE 9 décembre 1932, Compagnie des Tramways de Cherbourg (cf. Annexe 3)

CE 14 juin 2000, Commune de STAFFELFELDEN (Annexe 5)

CHAPITRE VII

DE LA FIN DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 131

Modalités

Le contrat prend normalement fin lorsque les obligations des parties ont été intégralement exécutées.

Le contrat est exécuté, soit lorsque son objet est réalisé, soit lorsque sa durée est expirée.

Note : Le contrat administratif expire normalement avec la réalisation de son objet (par exemple avec la livraison d'un bien dans le cas d'un marché de fournitures), ou à la survenance de son terme (variable en fonction de la durée d'exécution convenue entre les parties).

Article 132

Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent à tout moment convenir de mettre fin à un contrat en cours d'exécution.

Note : C'est une application du principe du consensualisme juridique suppose que tout ce se lie par un échange de volontés entre les parties puisse aussi se délier par le même échange de volonté entre elles.

Article 133

Résiliation de plein droit

Le contrat dont l'objet a disparu est résilié de plein droit.

Le co-contractant a droit à l'indemnité lorsque la disparition de l'objet du contrat résulte d'une mesure particulière prise par l'Administration.

La résiliation de plein droit du contrat peut encore résulter soit de la résiliation d'une stipulation contractuelle soit d'une disposition légale.

Article 134

Résiliation judiciaire

Les parties peuvent demander au juge de prononcer la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat peut être prononcée :

- soit lorsque le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible par suite d'un bouleversement économique ;
- soit lorsque l'Administration n'exécute pas ses obligations contractuelles ;
- soit lorsqu'elle renonce à utiliser son pouvoir de sanction unilatérale à l'égard du co-contractant défaillant ;

- soit lorsqu'elle a, par l'utilisation des pouvoirs qu'elle détient à l'égard de l'exécution du contrat, dépassé les limites des modifications pouvant être apportées aux conditions initiales du contrat.

La résiliation produit effet au jour de la décision définitive.

Note : sur la résiliation du contrat prononcée, lorsque le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible par suite d'un bouleversement économique, voir : **CE 9 décembre 1932, Compagnie des Tramways de Cherbourg (cf. Annexe 3).**

Article 135

Résiliation administrative

L'Administration contractante peut prononcer la résiliation du contrat par une décision unilatérale lorsque ce pouvoir lui est accordé par des dispositions légales ou des stipulations contractuelles.

Article 136

Résiliation administrative pour faute

Le pouvoir de résiliation du contrat par décision unilatérale appartient à l'Administration contractante en dehors de toute stipulation conventionnelle pour sanctionner les manquements graves du co-contractant à ses obligations.

- *« Aux termes de l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après une mise en demeure ; Encourt, dès lors, l'annulation, la décision de l'autorité administrative résiliant un bail sans établir que le preneur a manqué à ses obligations et s'est abstenu d'accomplir les formalités exigées par loi, après mise en demeure ».*

CS, Arrêt n°57 du 13 décembre 2018 Massamba DIOP c/ Etat du Sénégal (Annexe 6).

- *« Selon l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique que pour un motif tiré de l'inexécution par le preneur de ses obligations et après mise en demeure. Ne satisfait pas aux formalités dudit texte, l'arrêt ministériel qui prononce une résiliation alors que le défaut de mise en valeur constaté est constitutif au fait de tiers ».*

CS, Arrêt n°34 du 29 août 2019 société Saudi Binladen group c/ Etat du Sénégal (Annexe 7).

- « En refusant la reprise des travaux après une mise en demeure alors que le maître de l'ouvrage ne lui devait à cette date aucune somme à titre d'acompte, le cocontractant a commis une faute de nature à justifier la rupture du contrat de marché par l'autorité administrative ».

TGI, jugement n° 308 du 03 mars 2020, Zakhem construction Sénégal et société d'équipement et de construction dite SOECO contre L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) et Etat du Sénégal. (Annexe 8).

Article 137

Résiliation administrative sans faute

L'Administration peut, nonobstant dans les clauses conventionnelles, résilier les contrats devenus inutiles ou inadaptés compte tenu des nécessités du service public, sous réserve d'indemnisation du co-contractant.

- L'administration contractante « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés ».

CE Ass. 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, Rec. p. 246 (Annexe 9).

- « S'il appartient à l'autorité concédante, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et sous réserve des droits d'indemnisation du concessionnaire, de mettre fin avant son terme, à un contrat de concession, elle ne peut ainsi rompre unilatéralement ses engagements que pour des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que l'exploitation du service concédé doit être abandonnée ou établie sur des bases nouvelles ».

CE, Ass., février 1987, Société TV6, n° 81131 n°82432 n°82437 et n°82443 (Annexe 10).

- Toutefois, il a été considéré que : « Dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat

sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge. Toutefois, la cour a commis une erreur de droit en déduisant que cette irrégularité justifiait la résiliation du contrat en litige par la personne publique, sans rechercher si cette irrégularité pouvait être invoquée par la personne publique au regard de l'exigence de loyauté des relations contractuelles et si elle était d'une gravité telle que, s'il avait été saisi, le juge du contrat aurait pu prononcer l'annulation ou la résiliation du marché en litige, et, dans l'affirmative, sans définir le montant de l'indemnité due à la société requérante ».

CE, 7ème / 2ème chambres réunies 10 juillet 2020, Société Comptoir négoce équipements, n° 430864, (Annexe 11).

Note : Il résulte de ce considérant que toutes les irrégularités entachant un contrat administratif ne sauraient donner lieu à une résiliation pour motif d'intérêt général.

En effet, l'irrégularité doit, tout d'abord, présenter un certain seuil de gravité puisque seules les irrégularités d'une gravité telle que le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation constituent un motif d'intérêt général pouvant justifier une résiliation unilatérale du contrat.

Par ailleurs, la personne publique ne peut prononcer une telle résiliation que sous réserve respect du principe de loyauté des relations contractuelles. On sait que depuis la jurisprudence du Conseil d'État dite « Béziers I » (**CE, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802**), le juge du contrat est, par principe, tenu de faire application du contrat eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles et, par exception, de l'écarter dans l'hypothèse du caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relative à son exécution. La personne publique ne sera donc pas, a priori, fondée à invoquer toutes les irrégularités contractuelles pour justifier la résiliation du contrat sur un tel fondement.

Seules les irrégularités passant le crible de ces deux conditions pourront justifier une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la part de la personne publique. S'il est encore trop tôt pour dresser un inventaire de ces irrégularités, on peut deviner que seules celles qui présentent un seuil de gravité manifestement important seront de nature à justifier une telle mesure.

Par ailleurs, les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être : l'abandon d'un projet, notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution⁸ ou le fait, non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations⁹.

⁸ CE, sect. 22 janvier 1965, Société des établissements Michel Aubrun, Rec. p. 50. (**Annexe 12**)

⁹ CE, 2 / 6 SSR 31 juillet 1996, Société des téléphériques du Mont-Blanc, n°126594. (**Annexe 13**)

Article 138

Indemnisation

La réparation est intégrale. Elle couvre la perte subie, le gain manqué, et, éventuellement, le préjudice moral causé au co-contractant par la résiliation de la convention.

- *« En l'absence de toute faute de sa part, la cocontractante a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant pour elle de la résiliation anticipée du contrat par l'administration et compensant tant la perte subie que le gain manqué ».*

CE, 1 / 4 SSR, 16 février 1996, Syndicat intercommunal de l'arrondissement de Pithiviers, n° 82880. (Annexe 14).

- *« En vertu de la liberté contractuelle dont disposent les parties, le contrat, par une clause expresse, peut exclure toute indemnisation ou prévoir une indemnisation transactionnelle moindre que le montant du dommage, ou même une indemnisation supérieure à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée et n'ait pas pour effet de dissuader l'administration d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général ».*

CE, 7ème et 2ème SSR, 19 décembre 2012, société AB Trans, n° 350341 (Annexe 15).

CE, 7ème et 2ème SSR, 4 mai 2011, Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, n° 334280 (Annexe 16).

- *« L'autorité concédante doit indemniser le concessionnaire du montant des investissements non amortis ainsi que du manque à gagner qui s'apprécie à compter de la date de résiliation du contrat de concession ».*

CE, 23 mai 1962, Ministre des Finances, n° 41178, Rec. p. 342

- Toutefois, *« Après une telle résiliation unilatéralement décidée pour ce motif – d'intérêt général – par la personne publique, le cocontractant peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Si l'irrégularité du contrat résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce second fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice*

allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice ».

CE, 7ème - 2ème chambres réunies 10 juillet 2020, Société Comptoir négoce équipements, n° 430864, (voir Annexe 11).

CHAPITRE VIII

DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAITRE DU CONTENTIEUX DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

Article 139

Plein contentieux

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

- Il a été jugé par un TGI en ce qui concerne un bail emphytéotique qu' : *« il s'agit d'un contrat administratif par détermination de la loi dont les causes d'annulation peuvent être connues par la juridiction des céans ».*

TGIHD, jugement n°488 du 04/05/2021 Ursule Djiguene Marguerite DIATTA Contre La Coopérative d'habitat Safinatou SAADATI, représentée par Monsieur Hamidou BANE ; Le conservateur de la Propriété et des droits Fonciers de Rufisque ; Le chef du Bureau des Domaines de Rufisque (Annexe 17).

Note : Sur l'identification des contrats administratifs, il y a lieu de distinguer les contrats administratifs par détermination de la loi, des contrats administratifs par nature (articles 6 et suivants de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée).

Le contrat administratif par détermination de la loi résulte d'une volonté manifeste du législateur ou de l'autorité réglementaire d'attribuer la qualification administrative à certaines catégories de contrats auxquelles une personne morale de droit public est partie. Au Sénégal, les marchés publics (article 4-24 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics), les contrats relatifs au domaine de l'Etat (article 56 de la loi du 2 juillet 1976, portant Code du domaine de l'Etat), les conventions de délégation de service et les contrats de partenariat (article 10 nouveau de la loi n°2006-16 modifiant la loi n°65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration) constituent des contrats administratifs.

En dehors des hypothèses où la qualification administrative du contrat est établie par le législateur ou l'autorité réglementaire, le contrat administratif peut résulter de la réunion d'un certain nombre de critères. Il est généralement exigé la réunion de deux conditions pour qu'il y ait contrat administratif. Le contrat administratif repose avant tout sur un critère permanent : c'est la présence directe ou indirecte d'une personne morale de droit public (TC 08 juillet 1963, société entreprise Peyrot). A côté de ce critère permanent, existent deux critères alternatifs dont l'un combiné au critère permanent suffit pour donner naissance au contrat administratif. Les critères alternatifs renvoient à la participation du cocontractant de l'administration à l'exécution du service public (CE 20 avril 1956, Epoux Bertin) et à la présence dans le contrat de clauses exorbitantes du droit commun (CE 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des VOSGES ; TR de Dakar 27 janvier 1993 Balla DIAW).

Article 140

Recours pour excès de pouvoir

(Loi n°2006-16 du 30 Juin 2006)

Les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Sont notamment détachables du contrat :

1. l'autorisation de contracter ;
2. la décision de contracter ou de ne pas contracter ;
3. l'opération d'attribution ;
4. l'approbation du contrat ;

- *« Le recours pour excès de pouvoir ne peut être dirigé que contre un acte détachable du contrat. Dès lors, doit être déclaré irrecevable le recours dirigé contre un acte pris dans le cadre de l'exécution du contrat ».*

**CE, arrêt n° 0032 du 29 octobre 1997 Société Sud communication
Bull. n° 74 p. 145 (Annexe 18).**

**CE, arrêt n° 0008 du 27 avril 2000 El Hadj Dior et Jack Henderson
Bull. n°2, p.16.**

- *« **Considérant** que l'article 139 du Code des obligations de l'administration ne procède pas à une énumération exhaustive des actes détachables du contrat ; le bail emphytéotique est un contrat administratif dont la résiliation, relevant de la compétence du ministre, obéit à des conditions légales qui n'échappent pas au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ».*

CS, Arrêt n°34 du 29 août 2019 société Saudi Binladen group c/ Etat du Sénégal (Voir Annexe 7).

- *« Doit être déclaré irrecevable, le recours introduit directement devant la Cour suprême, sans recours administratif préalable, contre la décision de l'autorité contractante portant attribution provisoire du marché ».*

CS, arrêt n°42 du 08 juin 2017 la société quali – plaques c/ Etat du Sénégal (Annexe 19).

- *« C'est à bon droit que le CRD a annulé la procédure d'attribution d'un marché et ordonné la reprise de l'évaluation, après avoir relevé que le mode d'évaluation établi dans le dossier d'appel d'offres n'est ni prévu par la réglementation, ni consacré par la pratique des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et services ».*

CS, arrêt n°13 du 09 février 2017 le groupement mohan exports pvt/neptune company/modem préfab system c/ ARMP et Etat du Sénégal (Annexe 20).

LIVRE DEUXIEME

DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

EN DEHORS DES CONTRATS

Note : Pendant longtemps, le service public fonctionnant sous l'autorité de l'Etat a bénéficié d'une irresponsabilité totale, notamment, sous l'ancien régime en France et pendant la Révolution. En effet, on voyait une contradiction entre la souveraineté et la responsabilité : « le propre de toute souveraineté est de s'imposer sans compensation » disait Laferrière.

Progressivement, le principe de la responsabilité a été consacré : d'abord par des textes (exemple loi du 28 pluviôse an VIII relative à la réparation des dommages de travaux publics), ensuite par la jurisprudence (**T.C, 08 février 1873, Blanco, GAJA n°1**).

La théorie de la responsabilité administrative, telle qu'elle a été élaborée par la jurisprudence française à partir du XIX siècle, a été reprise au Sénégal dans le Code des obligations de l'administration (articles 141 à 148).

Cependant, Ce sont les activités seulement administratives de l'ensemble des personnes publiques (Etat, établissements publics, collectivités locales, agences d'exécution), de personnes privées qui gèrent un service public administratif lorsqu'elles disposent de prérogatives de puissance publique dont la mise en œuvre cause des dommages, et d'agents publics en cas de faute personnelle non détachable

du service public qui sont concernées par cette responsabilité . Ce qui exclut : les activités gouvernementales. En effet un dommage causé par un acte de gouvernement ne donne pas droit à réparation (TR de Dakar 26 janvier 1986 Papa DIOUF). Sont également exclues, l'activité législative sauf cas particulier et l'activité juridictionnelle.

La responsabilité administrative peut avoir pour fondement la faute, c'est-à-dire un fonctionnement défectueux du service public.

En l'absence de faute, elle peut avoir pour fondement le risque ou la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Le risque comme fondement de la responsabilité s'explique par le fait l'administration peut exercer des activités anormalement dangereuses comportant certains risques dont l'existence est connue et dont la réalisation est incertaine. Ainsi, les administrés doivent pouvoir être indemnisés pour obtenir réparation des dommages lorsque ces risques se réalisent.

Quant au fondement relatif à la rupture de l'égalité devant les charges publiques, cela se justifie puisque que les particuliers tirent profit des activités de l'administration, et ils doivent en contrepartie, en supporter les inconvénients mais, lorsque les inconvénients dépassent un certain seuil de gravité pour un particulier, il y a rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Dès lors, l'administration doit réparer, au moins en partie, le dommage qu'elle a causé à l'administré. Mais en réalité, ces cas de responsabilité sans faute englobent plusieurs hypothèses dont la plupart ont été reprises à l'article 142 du Code des obligations de l'administration sous l'appellation de responsabilité pour dommage anormal et spécial.

Au Sénégal, l'autonomie du droit de la responsabilité administrative est affirmée par le COA et par la Jurisprudence (**voir CA de Dakar, 9 avril 1989 Etat du Sénégal c. / Cheikh Mohamed Fadel KANE et autres étudiants**)¹⁰.

Le Code prévoit trois régimes de responsabilité :

- un régime de droit public (articles 142 à 145) qui correspond au régime général ;
- des régimes de droit privé (articles 146 et 147) qui sont des régimes particuliers ;
- des régimes spéciaux (article 148) qui concernent la responsabilité des membres du gouvernement, des agents des Postes, des agents des Douanes, des officiers de justice ou des magistrats. Ils obéissent à des règles de droit privé ou de droit public. La spécialité du régime est liée non pas à la nature du droit applicable mais à la spécificité de l'activité menée et du service public en cause.

¹⁰ Selon la cour : « *considérant que la responsabilité de l'Etat pour faute, négligence ou erreur commise par un agent n'étant ni générale, ni absolue, il importe de souligner qu'elle est autonome et s'écarte du régime de la responsabilité civile du droit commun de l'article 118 du Code des obligations civiles et commerciales.* ».

Article 141

Mode de réparation

Le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts.

Note : Il s'agit d'une obligation de réparation pécuniaire sous la forme du versement d'un équivalent monétaire du préjudice (versement de dommages et intérêts). Selon l'article 141 du COA, le dommage n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts. Il ne s'agit donc ni d'une responsabilité pénale, ni d'une responsabilité disciplinaire, ni d'une responsabilité politique. C'est plutôt une responsabilité civile, patrimoniale, à but restitutf. Par ailleurs, il s'agit d'une responsabilité extra - contractuelle. La responsabilité contractuelle se rattache à l'étude des contrats administratifs.

Article 142

Fondement de la responsabilité

Les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public. Ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Les tiers peuvent également obtenir la réparation d'une partie du dommage anormal et spécial qui leur est causé :

- a) Par l'intervention d'une loi ou d'un règlement administratif régulier lorsque le législateur n'a pas exclu explicitement toute réparation, et que la mesure, bien que prise dans l'intérêt général, a pour effet d'avantager anormalement un groupe de particuliers et de désavantager gravement les demandeurs ;
- b) Par le refus de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, lorsque ce refus, justifié par des raisons tirées de la sauvegarde de l'ordre public, s'est prolongé pendant une période anormalement longue.

Sur le fonctionnement défectueux du service public constitutif de faute de service :

- Une Cour d'appel a défini la faute de service comme étant « *un fonctionnement défectueux du service public par rapport au fonctionnement normal présentant un certain degré de gravité, variable en fonction des activités de l'administration et compte tenu des difficultés présentées par l'exercice de cette activité et des moyens dont disposent l'administration pour éviter le dommage* ».

**CAD, 9 janvier 1970, Mor DIAW. Ann. Af. 1973.235
(Annexe 21)**

- *« Le fonctionnement défectueux du service du greffe qui depuis 2013 n'a jamais délivré le jugement dont s'agit pour permettre à sa bénéficiaire de procéder à l'exécution, est caractéristique d'une faute de nature à engager sa responsabilité ».*

**TGIHD Jugement n° 0315 du 10 octobre 2019 Etat du
Sénégal C/ La Société Global Business Group SARL
(Annexe 22).**

- *Constitue également un fonctionnement défectueux du service public : « La désaffectation prononcée par délibération du Conseil rural approuvée par le Sous-préfet sans aucun motif valable à l'encontre de l'affectataire et en violation de la loi ».*

**TGIHD, Jugement n°727 du 16 mai 2017, Moustapha NDIAYE
Contre Etat du Sénégal (Annexe 23).**

- *« Par le fait d'utiliser l'image du sieur S... pour illustrer une affiche de cette envergure, sans au préalable recueillir son consentement alors qu'au demeurant cela était possible, l'Etat a fait preuve d'une négligence manifeste et inexcusable qui s'analyse en un dysfonctionnement dans l'exécution du service public ».*

**CAD, arrêt n° 256 du 04 Novembre 2019 Etat du Sénégal contre
Gilbert SARR (Annexe 24).**

Sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques causant un dommage anormal et spécial
:

- Cas de l'intervention d'un règlement régulier

- *Il a été considéré qu' « un acte administratif réglementaire légal, pris dans l'intérêt général, peut, sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, engager la responsabilité sans faute de l'administration s'il a pour conséquence de causer un préjudice anormal et spécial au détriment d'une personne ».*

**Conseil d'Etat, Section, 22 février 1963, Commune de Gavarnie,
requête numéro 50438, rec. p. 113 (Annexe 25).**

**(Voir également : Conseil d'Etat, 30 novembre 1923 Couitéas
GAJA n°45).**

NB : A noter que, lorsque l'acte administratif en question est illégal, on se trouve dans une hypothèse de responsabilité pour faute.

- **Cas de l'intervention d'une loi**

- La jurisprudence française a admis le principe de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois dans un considérant : *« Considérant que l'interdiction ainsi édictée en faveur de l'industrie laitière a mis la société requérante dans l'obligation de cesser la fabrication du produit qu'elle exploitait antérieurement sous le nom de "XXX", lequel entrait dans la définition donnée par l'article de loi précité et dont il n'est pas allégué qu'il présentât un danger pour la santé publique ; que rien, ni dans le texte même de la loi ou dans ses travaux préparatoires, ni dans l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne permet de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'intéressée une charge qui ne lui incombe pas normalement ; que cette charge, créée dans un intérêt général, doit être supportée par la collectivité ; qu'il suit de là que la société "X" est fondée à demander que l'Etat soit condamné à lui payer une indemnité en réparation du préjudice, par elle, subi ».*

Conseil d'Etat, ass. 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers la Fleurette. (Annexe 26).

Ce cas de responsabilité a été repris à l'article 142 a du COA. Mais il obéit à des conditions précises :

Première condition : tout d'abord, il faut que la loi n'ait exclu ni implicitement ni explicitement tout droit à réparation. Cela signifie que ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, on ne doit pouvoir déceler l'intention du législateur d'exclure une réparation des dommages que la loi peut causer.

Deuxième condition : La mesure doit avoir été prise dans l'intérêt général.

Troisième condition : Le préjudice subi doit être anormal et spécial, avoir pour effet de désavantager gravement les demandeurs.

- **Cas de l'inexécution d'une décision de justice**

- *« Le refus pour l'Etat de procéder à la réintégration d'un de ses agents dans ses fonctions suite à une décision de justice devenue définitive depuis 2013, et malgré les multiples correspondances de rappel qui lui ont été envoyées par le concerné, est constitutif d'un refus non justifié de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice qui s'est prolongé pendant une période anormalement longue justifiant l'allocation de dommages et intérêts à titre de réparation du dommage anormal et spécial causé au concerné ».*

TGIHD, Jugement n°840 du 03 mai 2016 Jean Tanor MBAYE contre Etat du Sénégal (Annexe 27).

(Voir également : Conseil d'Etat, 30 novembre 1923 Couitéas GAJA n°45).

Article 143

Dommages de travaux publics

Les tiers ont droit à la réparation du dommage résultant soit de l'exécution d'un travail public, soit de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

Les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par une faute relative à ces travaux ou par le fonctionnement défectueux d'un tel ouvrage.

Note : La jurisprudence définit le travail public, comme étant un travail immobilier, effectué soit pour une personne publique à des fins d'intérêt général (**CE 10 juin 1921 commune de Monségur, GAJA n° 41**), soit par une personne, dans le cadre d'une mission de service public, sur des biens appartenant à des particuliers (**TC 28 mars 1955 Effimief, GAJA n° 92**). (**Voir Annexe 28 et 29**).

Le travail public obéit au même régime juridique que l'ouvrage public ; l'ouvrage public est en effet défini comme étant un travail public achevé. Ce régime de responsabilité est considéré comme un régime qui trouve sa base dans les risques que le travail public fait courir aux particuliers par rapport aux avantages que ces derniers peuvent en tirer.

Dès lors, il sera possible d'engager la responsabilité de l'administration du fait de la conception, de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement du travail public lorsque ces risques se réalisent.

Cette responsabilité trouve son origine dans la vieille loi française du 28 pluviôse An VIII. Elle a ensuite été reprise par la jurisprudence française qui en fait une théorie avant d'être consacrée par l'article 143 du COA.

Il s'agit d'une responsabilité dont le régime est déterminé en fonction de la situation de la victime par rapport au travail public ou à l'ouvrage public.

Lorsque la victime se trouve dans la situation de tiers par rapport à l'ouvrage public, il s'agira d'un régime de responsabilité sans faute, mais lorsqu'elle est dans la position d'usager par rapport à l'ouvrage public, il s'agira d'un régime de responsabilité pour faute.

Il convient de préciser cependant que cette distinction tiers/usagers est délicate à faire dans certains cas (**TGIHD, Jugement n°467 du 21 mai 2019, Héritiers de feu Moustapha DIOP contre Etat du Sénégal**).

- La notion de tiers :

Le tiers est celui qui ne participe pas à l'exécution du travail public ou au fonctionnement de l'ouvrage public. C'est celui qui n'utilise pas cet ouvrage public, c'est celui qui n'en tire pas profit. Lorsque la victime est dans une telle situation, pour engager la responsabilité de l'administration, il lui suffit d'établir la preuve du lien de causalité entre le travail public ou l'ouvrage public incriminé et le dommage invoqué.

La victime est effet dispensé de prouver l'existence d'une faute qui serait commise par l'administration dans la conception, l'existence, le fonctionnement, l'entretien ou l'exécution du travail public. D'un autre côté, la personne publique ne pourra dégager sa responsabilité en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute. En effet, sa

responsabilité ne découle pas de la commission d'une faute mais de l'existence ou du fonctionnement même de l'ouvrage public. Elle pourra seulement s'exonérer en cas de faute de la victime ou de force majeure en démontrant qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage en cause.

- Il a été jugé que : « S. D n'étant lié à l'administration par aucun contrat relatif à l'édification ou l'exploitation de l'ouvrage public en cours lui ayant causé un dommage, est un tiers au sens des dispositions de l'article 143 du Code des Obligations de l'Administration ».

TPI, 1^{er} mars 1969, Sékou BADIO (Annexe 30).

- Il a été jugé que : « le sieur A. F qui a été électrocuté par un ouvrage public, en l'occurrence des fils électriques à haute tension, alors qu'il effectuait des travaux sur la terrasse d'un immeuble, est un tiers ; que leur implantation dans des zones d'habitation expose les populations à un risque spécial, lesquelles ne dispose d'aucune garantie de sécurité ; que l'Etat du Sénégal ne saurait invoquer l'imprudence ou la négligence du de cujus électrocuté par les fils à haute tension pour s'exonérer de sa responsabilité d'où il suit que la responsabilité de l'Etat en raison des dommages causés aux tiers ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute, mais découle des conditions même dans lesquelles le service public fonctionne ; que dans les circonstances de l'espèce, il existe un lien direct de causalité entre l'ouvrage caractérisé par les fils à haute tension et la mort de A. F ; qu'ainsi il y'a lieu, après substitution des motifs, de confirmer le jugement entrepris sur la responsabilité ».

CAD, 09 mai 2019, Etat du Sénégal contre Héritiers de feu Ameth FALL, arrêt n° 129 (Annexe 31).

- **La notion d'usager :**

L'usager ou le bénéficiaire, est celui qui use ou qui tire profit d'un ouvrage public ou d'un travail public. Pour être qualifiée d'usager, la victime doit donc avoir un lien direct avec le travail ou l'ouvrage public au moment du dommage. Pour engager la responsabilité de l'administration, il suffit d'établir la preuve du lien de causalité entre le préjudice qu'il a subi et l'existence, le fonctionnement, l'entretien ou l'exécution du travail public ou de l'ouvrage public. Mais il ne lui appartient pas de prouver l'existence d'une faute commise par l'administration. La jurisprudence a élaboré la théorie du défaut d'entretien normal selon laquelle, le bénéficiaire d'un ouvrage public qui en tire profit, devrait prendre en charge lui-même les dommages qui ne seraient pas le résultat d'un mauvais entretien de l'ouvrage utilisé. Selon la jurisprudence, il appartient à l'administration de prouver qu'elle n'a commis de faute dans l'entretien de l'ouvrage public. Ainsi, la jurisprudence a créé un régime de présomption de faute lorsque la victime se trouve être un usager de l'ouvrage public. (**Tribunal de première Instance de Dakar, 5 février 1977 Alassane DIALLO contre Mamadou DIALLO, Penant 1978, p.586 ; CAD 9 janvier 1970, Mor DIAW ; Op Cit.**)

- Selon la cour, à propos d'un enfant qui a subi un accident avec l'engin explosif qu'il manipulait alors qu'il l'avait trouvé à proximité d'un dépôt d'ordure se trouvant sur un trottoir où il satisfaisait ses besoins : *« il n'était nullement un tiers par rapport à l'ouvrage ou au travail public, mais un usager, et même un usager abusif de la voie publique et de son service d'entretien »*.
- Toujours, selon la cour : *« les usagers des ouvrages publics n'ont pas, comme les tiers, à apporter la preuve d'une faute de l'administration, mais celle-ci, à la différence de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, peut s'exonérer en prouvant notamment que l'ouvrage public était normalement entretenu »*.

CAD, 9 janvier 1970, Mor DIAW. (cf. Annexe 30)

Article 144

Dommages causés aux personnes participant à l'activité du service

Le dommage subi par les personnes participant à l'activité du service public soit en vertu de leurs fonctions, soit, en cas d'urgence, de leur propre initiative, ouvre droit à réparation, à moins qu'il ne soit établi que ce dommage est dû à une cause étrangère à l'Administration.

Note : Les dommages subis par les agents de l'administration ou par les administrés qui collaborent à une activité de service public peuvent être réparés sur la base d'une responsabilité sans faute de l'administration. L'idée qui a inspiré ce principe est que l'administration qui profite de l'activité de ses collaborateurs, doit en contrepartie prendre en charge les risques encourus par cette participation au service public. C'est donc l'idée de risque professionnel qui justifie ce cas de responsabilité administrative.

Ce cas de responsabilité a été repris à l'article 144 du COA. Mais, en fait, il faut distinguer entre trois types de collaborateurs du service public :

D'abord les fonctionnaires ; Ensuite, les agents publics non titulaires ; Enfin, les collaborateurs occasionnels, à savoir, les particuliers.

Le principe de la responsabilité sans faute de l'administration, du fait de la participation des fonctionnaires au service public, a été consacré par la jurisprudence depuis fort longtemps (**Conseil d'Etat, 21 juin 1895, CAMES GAJA n°6**). Cette jurisprudence a cependant perdu de son intérêt du fait du développement de la législation en matière de droit de la fonction publique et de droit du travail. Ces législations prévoient en effet des régimes spécifiques de réparation des dommages subis par les fonctionnaires ou par les agents publics notamment sous forme de pensions d'invalidité ou sous forme de réparations forfaitaires.

En conséquence, cette jurisprudence s'applique aujourd'hui essentiellement aux particuliers qui participent à une activité de service public. C'est à cette occasion que le juge a élaboré la théorie des collaborateurs occasionnels du service public. Ainsi, le Conseil d'Etat français accepte de réparer les dommages subis par des particuliers

participant à l'activité du service public même en l'absence de faute. (**Conseil d'Etat ass., 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-La-Plaine GAJA n°68**)¹¹.

Cependant, la jurisprudence a pu préciser, évolutivement, les conditions pour l'application de ce principe en exigeant d'une part l'existence d'un service public auquel le collaborateur occasionnel participe effectivement et en admettant, d'autre part, que le concours de ce dernier peut être sollicité par l'administration (**Conseil d'Etat ass., 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-La-Plaine. Op Cit.**), acceptée tacitement ou même être spontané, en cas d'urgence (**Conseil d'Etat, Sect., 12 octobre 2009, Mme C. et Consorts B**).¹²

(Voir à ce propos: les conclusions Mme Catherine de SALINS, rapporteur public dans l'affaire Conseil d'Etat, Section, 12 octobre 2009, Mme C. et Consorts B).

Article 145

Faute personnelle

La faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public.

Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire.

L'Administration peut demander à ses agents la réparation des dommages qui lui sont directement causés par les faits.

Note : Edouard LAFERRIERE définit la faute personnelle comme celle qui « *révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences* ». La faute personnelle est donc celle qui laisse transparaître l'homme pris individuellement et non l'agent public. Traditionnellement, la jurisprudence distingue trois types de fautes personnelles. D'abord, la faute commise en dehors du service et dépourvue de tout lien avec le service (**CE, 23 juin 1954 Dame veuve Litzler Rec. 376; CAD, 5 février 1971 Ministère public contre Guorgui NDIAYE**). Ensuite, la faute commise en dehors du service mais non dépourvue de tout lien avec le service (**CE, ass. 26 octobre 1973 Sadoudi ; CS, 8 juin 1968 Abdoulaye GUEYE, RSD 1969.86 ; Ann. Afr. 1973-219; TPI, 17 juin 1978 Ahmed Tidiane DIALLO**). Enfin, la faute commise dans le cadre du service mais détachable de celui-ci. C'est ce dernier type de faute personnelle qui a été repris par l'article 145-1 du COA.

En principe, la faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est considérée comme une faute de service. Par exception à ce principe, elle est toutefois

¹¹ (Annexe 32).

¹² (Annexe 33).

considérée comme une faute détachable du service, c'est-à-dire personnelle, lorsqu'elle est intentionnelle et a pour but soit de nuire, soit de satisfaire un intérêt personnel (CE, 21 Avril 1937 **Ma demoiselle Quesnel** ; CAD, 9 avril 1971, **Société BERNABE** Ann. Afr. 1973 p 227 ; Cour Suprême, 8 juin 1968, **Abdoulaye GUEYE**, RSD 1969.86 ; Ann. Afr. 1973-219) ou lorsqu'elle est d'une gravité inadmissible (TC, 9 juillet 1953 **Veuve Bernadas** ; CE, 4 juillet 1970 **Société d'assurance le sous médical** ; CE, 21 décembre 1987 **Kesler**).

Cependant, l'alinéa 2 de l'article 145 du COA prévoit un système original de réparation lorsqu'une action en indemnité est intentée concernant la faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions mais détachable du service public. En effet, bien que ce genre de faute engage la responsabilité personnelle de son auteur, le COA a prévu que l'Administration doit être mise en cause pour répondre de la faute de son agent. Donc la victime doit viser l'administration ou la personne publique pour le compte de laquelle l'agent a agi. Cette solution semble exclure la jurisprudence des cumuls du droit français qui offrait un choix à la victime de demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi, soit à l'administration devant les tribunaux administratifs, soit à l'agent responsable devant les tribunaux judiciaires (**Conseil d'Etat, 3 février 1911, Anguet. GAJA n°26 ; Conseil d'Etat, 26 juillet 1918, époux Lemonnier ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur GAJA N°75**).

Il faut aussi noter que la charge qui pèse sur l'administration de répondre de la faute de son agent en cas de faute détachable du service s'explique par le fait que même si la faute est personnelle, elle a été commise dans le cadre du service public et donc couverte par lui car, réalisée grâce à ses moyens. Donc la faute est détachable du service, mais le service n'est pas détachable de la faute (Léon BLUM). Il s'agit cependant d'une solution qui permet à la fois de garantir la victime contre l'insolvabilité de l'agent et de protéger l'agent contre les recours abusifs tendant à le mettre personnellement en cause.

Par ailleurs, l'administration qui a été condamnée à réparer les conséquences dommageables du fait fautif de son agent peut se retourner contre celui-ci pour lui réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées. C'est ainsi que la jurisprudence française a consacré l'action récursoire de l'administration contre son agent (**Conseil d'Etat, 28 juillet 1951 Laruelle GAJA N°83**) avant d'être reprise par le COA. Mais cette action obéit à un certain nombre de conditions : **d'abord**, l'action récursoire de l'administration contre son agent n'est possible que lorsque cet agent a commis une faute personnelle.

Ensuite, si le dommage est le résultat d'un cumul de fautes, l'administration devra supporter la part de responsabilité dont sa faute est la cause.

De plus, dans l'hypothèse d'un cumul de responsabilités, après avoir indemnisé la victime, l'administration peut se retourner également contre son agent pour le tout, lorsque la réalité de la faute de service n'est pas établie.

Enfin, lorsque plusieurs agents sont en cause, l'administration doit intenter une action récursoire contre chacun d'eux, en fonction de sa participation à la réalisation du dommage.

Article 146

Membres de l'enseignement public

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public, à raison des dommages subis ou causés par les élèves placés sous leur surveillance. La réparation ne peut être demandée qu'à l'Etat.

Celui-ci peut intenter une action récursoire contre l'auteur du dommage, conformément au droit commun.

Note : les articles 146 et 147 du COA prévoient un régime particulier de responsabilité. Ces deux cas sont caractérisés par, d'une part, l'application du droit privé et, d'autre part, l'existence d'une substitution de responsabilité.

S'agissant de la responsabilité du fait des membres de l'enseignement public, L'article 146 pose trois conditions :

- **un dommage causé ou subi par un élève :** (TD 18 février 1981 Demba Baidy GAYE ; TD 28 novembre 1970 Babacar GUEYE, Ann. Afr. 1973 p. 247, obs. A. BOCKEL ; TD 3 février 1979 Dame Yandé NDIAYE ; TD 28 mai 1970 Abdourahmane NDOYE, Ann. Afr. 1973, p. 243, obs. BOCKEL) ;

- **l'élève doit être placé sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public au moment du dommage :** Si le dommage est subi en dehors des heures de service, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée (TD 28 mai 1970 Abdourahmane NDOYE op. cit., : l'accident a eu lieu à 13h 30 au moment où aucune surveillance n'était organisée) ;

- **le dommage doit être dû à un défaut de surveillance :** Le dommage doit être dû à un défaut de surveillance ou plus exactement d'un fonctionnement défectueux de la surveillance. Il peut s'agir d'une négligence, d'une absence ou d'un défaut de surveillance proprement dit (voir affaire Demba Baidy GAYE op. cit.).

Il faut cependant noter que sont exclus de ce régime de responsabilité : Les membres de l'enseignement privé ; Les membres de l'enseignement supérieur (sauf en ce qui concerne les exercices physiques et sportifs placés sous la surveillance d'un moniteur : TC 20 décembre 1985 Demoiselle IRISOU, Rec. 387, D. 1987 p. 506, RDP 1987 p. 490) ; Les agents recrutés par l'état et mis à la disposition des établissements scolaires privés ; Enfin, les membres de l'enseignement public de collectivités autres que l'état, notamment des collectivités locales¹³.

En droit sénégalais, contrairement au droit français, il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée. Autrement dit, la victime n'a pas à prouver l'existence d'une faute. Cela découle de l'article 146 du COA. La jurisprudence semble confirmer cette solution notamment dans l'affaire dame Yandé NDIAYE aussi bien en première instance qu'en appel ; Selon le Tribunal de Dakar : “ *Attendu qu'en l'occurrence, il*

¹³ D. SY, Cours de droit administratif, p. 341

*n'est pas contesté par l'Etat que la victime a été blessée par son institutrice sous la surveillance de laquelle elle se trouvait ” (TD 3 février 1979 op. cit.). La cour d'appel est allée dans le même sens : “ **Considérant que l'Etat du Sénégal ne conteste pas sérieusement que le jeune Ibrahima GUEYE, élève dans une école publique a été frappé et blessé à l'œil le 31 janvier 1977 par son institutrice, dame Ndèye Bakary NDIAYE... ”.***

- Sur le droit applicable à ce type de responsabilité, la cour suprême saisie en cassation de l'affaire Demba Baidy GAYE, trancha en faveur de l'application du droit privé en ces termes : “ ... de l'ensemble de ces textes (articles 141 et suivants), il résulte que lorsque la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public, à raison des dommages causés par les élèves placés sous leur surveillance, l'action en responsabilité est intentée conformément au droit commun, la victime ayant le choix alors de l'exercer soit au pénal, soit au civil, suivant les procédures propres à chacune de ces deux juridictions ” (CS 28 mai 1980 Demba Baidy GAYE, RIPAS n° 9 janvier – mars 1984, p. 37). Donc, la victime du dommage doit s'adresser au juge judiciaire.

Enfin, lorsque l'Etat est condamné du fait de la substitution de responsabilité, il peut, par une action récursoire, se retourner contre son agent pour se faire rembourser les sommes dépensées en vue de la réparation du préjudice. L'article 146 fait référence au “ droit commun ” qui s'applique à une telle action.

Article 147

Dommages causés par des véhicules administratifs

Le droit à réparation des dommages causés par un véhicule ou moyen de transport utilisé par l'Administration est régi par le droit commun de la responsabilité et par les règles concernant le fait des choses et des animaux.

L'action est dirigée contre l'auteur du dommage.

La responsabilité de l'Administration est substituée, à l'égard des tiers, à celle de l'agent agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf l'action récursoire contre ce dernier.

Note : Comme l'article 146 du COA, l'article 147 pose aussi un régime particulier de responsabilité des dommages causés par un véhicule ou moyen de transport utilisé par l'Administration et qui est régi par le droit commun de la responsabilité, notamment, par les règles concernant le fait des animaux et des choses (articles 118 et 137 et suivants du COCC).

Ce régime de responsabilité suppose un dommage causé par un véhicule administratif et un lien de causalité entre le véhicule et le dommage.

- **La notion de véhicule ou moyen de transport**

L'article 147 du COA vise, tout d'abord, un dommage causé par un véhicule ou moyen de transport. La notion de véhicule assimilé au moyen de transport est définie dans la jurisprudence française de façon assez large comme tout engin susceptible de se mouvoir par le moyen d'un dispositif propre. Il peut s'agir d'engins de chantiers, de chasse-neige, de pelle mécanique, de charrettes à bras, de bac, de radeau sans oublier les voitures et motocyclettes. Le juge sénégalais semble également favorable à une conception extensive de la notion de véhicule. Il en est ainsi naturellement des automobiles et motocycles, des avions (**TD 12 février 1977 Cheikhou DIENG et autres, Ann. Afr., 1977, p. 36, note LAPEYRE**) ; d'un cheval de gendarmerie (**TD 8 décembre 1980 Dame Niama CISSE ; CA de Dakar 31 décembre 1982 Dame Niama CISSE**).

En tout état de cause, la notion de moyen de transport englobant un champ de définition plus large, les situations échappant à la notion de véhicule peuvent, généralement, être appréhendée sous cette notion plus extensive de moyen de transport.

- **le lien de causalité entre le véhicule et le dommage**

Il faut ensuite déterminer le lien de causalité entre le dommage et le véhicule. Mais, il faut surtout que le véhicule dépende de l'administration. L'article 147 du COA vise le véhicule ou moyen de transport utilisé par l'administration. Ainsi, il peut s'agir d'un véhicule appartenant à l'administration (c'est le cas le plus fréquent) ou d'un véhicule dont l'administration a la garde. Il faut aussi que le dommage soit causé à l'occasion de l'exercice des fonctions. L'appréciation du lien avec l'exercice des fonctions est faite selon le COCC.

- Le juge sénégalais l'a confirmé dans l'affaire Abdoulaye GUEYE : *“ Attendu que la responsabilité de la puissance publique est soumise, dans ce cas aux principes régissant la responsabilité en droit civil, d'après lesquels le commettant doit répondre des dommages causés par la faute de son agent aussi bien dans l'exercice même de la fonction qu'en cas d'abus de fonction, un lien de causalité ou de connexité avec l'exercice de la fonction suffit à rendre le commettant responsable, solution qu'a du reste maintenu l'article 146 du COCC ”*

(**CS 8 juin 1968 Abdoulaye GUEYE, Ann. Afr. 1973, p. 219, obs. A. Bockel**).

(**Voir également CAD, 26 mars 2019 Héritiers de feu Mané SALL contre Etat du Sénégal**).

Toutefois, l'administration peut toujours, par une action récursoire, se retourner contre son agent pour lui demander le remboursement des sommes auxquelles elle a été condamnée au paiement du fait de celui-ci.

Article 148

Régimes spéciaux

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent que sous réserve des règles posées par des textes spéciaux au sujet de la responsabilité de l'Administration et de ses agents.

- *« Attendu qu'en vertu de l'article 312 du Code de Procédure civile, dans l'exercice de sa fonction de jugement et d'instruction, seuls les manquements pouvant donner lieu à une procédure de prise à partie peuvent être retenus contre un juge et que ces manquements sont les suivants :*

“ S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi, si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts

S'il y a déni de justice. ”

Que l'alinéa 2 du même article d'ajouter que “ Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers ” ;

Qu'ainsi, en dehors de ces cas ouvrant droit à la procédure de prise à partie, aucun manquement ne peut être retenu contre un Juge et que ni le principe de la responsabilité de droit commun prévu dans le Code des Obligations Civiles et Commerciales, ni celui de la responsabilité des agents de l'Etat prévus dans le Code des Obligations de l'Administration ne peuvent régir le Juge dans le cadre de ses fonctions de juger ;

Qu'en conséquence, un plaideur simplement insatisfait en raison du contenu d'une décision de justice est malvenu à imputer une faute à celui-ci et conséquemment engager la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice et ce d'autant plus que des voies de recours sont prévues pour corriger au cas échéant les erreurs d'un juge qui a une indépendance constitutionnellement garantie.»

TGI, arrêt n°1134 du 22 août 2017 Saffiétou NDIAYE contre Etat du Sénégal (Annexe 34).

(Voir également Cour d'appel 27 juillet 1979 Seybatou NDIOUR c/ Etat du Sénégal, RIPAS n°2 octobre-décembre 1981, p. 411346 à propos d'une détention provisoire suivie d'une décision de relaxe).

ANNEXES

Cette liste des annexes reprend l'essentiel des décisions qui ont été citées dans le cadre de ce travail. Cependant, compte tenu de l'inaccessibilité des fichiers électroniques de certaines décisions concernant, notamment, la jurisprudence sénégalaise, celles qui n'ont pu être annexées ont, seulement, été consultées sur place.

Annexe 1

Conseil d'État, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la "Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux", société anonyme, dont le siège social est à Bordeaux, rue de Condé, n° 5, agissant poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 1er et 29 septembre 1915 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 30 juillet 1915 par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde l'a déboutée de sa demande tendant à faire juger qu'elle a droit à un relèvement du prix fixé par son contrat de concession pour le gaz fourni par elle à la ville et aux particuliers et à faire condamner la ville de Bordeaux à lui payer une indemnité ; Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Bordeaux :

Considérant que les conclusions de la compagnie requérante tendaient devant le conseil de préfecture comme elles tendent devant le Conseil d'Etat à faire condamner la ville de Bordeaux à supporter l'aggravation des charges résultant de la hausse du prix du charbon ; que, dès lors, s'agissant d'une difficulté relative à l'exécution du contrat, c'est à bon droit que par application de la loi du 28 pluviôse an VIII, la compagnie requérante a porté ces conclusions en première instance devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'Etat ;

Au fond :

Considérant qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive jusqu'à son expiration, les obligations respectives du concessionnaire et du concédant ; que le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées ; que la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché qui peut, suivant le cas être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager ;

Mais considérant que, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale, de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer à raison tant de la réquisition des navires que du caractère et de la durée de la guerre maritime, la hausse survenue au cours de la guerre actuelle, dans le prix du charbon qui est la matière

première de la fabrication du gaz, s'est trouvée atteindre une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession ; que, par suite du concours des circonstances ci-dessus indiquées, l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée. Que la compagnie est donc fondée à soutenir qu'elle ne peut être tenue d'assurer aux seules conditions prévues à l'origine, le fonctionnement du service tant que durera la situation anormale ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si c'est à tort que la compagnie prétend ne pouvoir être tenue de supporter aucune augmentation du prix du charbon au-delà de 28 francs la tonne, ce chiffre ayant, d'après elle, été envisagé comme correspondant au prix maximum du gaz prévu au marché, il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un aléa ordinaire de l'entreprise ; qu'il importe au contraire, de rechercher pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tienne compte tout à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale. Qu'à cet effet, il convient de décider, d'une part, que la compagnie est tenue d'assurer le service concédé et, d'autre part, qu'elle doit supporter seulement au cours de cette période transitoire, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée que l'interprétation raisonnable du contrat permet de laisser à sa charge ; qu'il y a lieu, en conséquence, en annulant l'arrêté attaqué, de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture auquel il appartiendra, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles la compagnie pourra continuer le service, de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle la compagnie a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles elle aura à assurer le service pendant la période envisagée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 30 juillet 1915 est annulé.

Article 2 : La Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux et la ville de Bordeaux sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour être procédé, si elles ne s'entendent pas amiablement sur les conditions spéciales auxquelles la compagnie continuera son service, à la fixation de l'indemnité à laquelle la compagnie a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles elle aura dû assurer le service concédé.

Article 3 : La ville de Bordeaux est condamnée à tous les dépens de première instance et d'appel.

Article 4 : Expédition ... Intérieur.

Annexe 2

Conseil d'Etat, Section, du 5 novembre 1982, Société Propétrol

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Requête de la société Propétrol tendant à :

1° l'annulation du jugement du 21 juin 1979 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg l'a condamnée à verser une somme de 359 695,56 F, augmentée des intérêts légaux, à l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Strasbourg à la suite de la résiliation par celui-ci, aux torts exclusifs de la société Propétrol, du contrat de fournitures de fuel-oil conclu entre eux et de la passation, aux risques de cette société, d'un marché de substitution ;

2° au rejet de la demande présentée par l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Strasbourg devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Vu le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant qu'alors même qu'il lui appartenait d'émettre un état exécutoire pour le recouvrement de la créance qu'il prétend avoir sur la société Propétrol, l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Strasbourg était recevable à demander au tribunal administratif de Strasbourg de condamner la société à lui payer le montant de cette créance, qui trouve son fondement dans un contrat ;

Au fond :

Cons. qu'aux termes de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables au marché conclu le 16 mai 1972 entre l'office et la société pour la fourniture du fuel-oil domestique ... " il peut être pourvu par la collectivité à l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution, par ce dernier, d'une livraison qui, par nature ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article précédent " ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction que par lettre du 23 juillet 1973 la société Propétrol a fait part à l'office de sa décision de cesser " en toute hypothèse " ses livraisons à compter du 23 août 1973 et lui a demandé " de se mettre en quête d'un nouveau fournisseur " ; qu'elle a effectivement refusé d'effectuer une livraison le 28 septembre 1973 ; que par décision du 5 octobre 1973, le président de l'office a prononcé la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et décidé de passer un marché de substitution, qui a été conclu le 8 octobre 1973 ;

Cons. que la circonstance que la résiliation du marché conclu avec la société Propétrol aurait été prononcée à la suite d'une procédure irrégulière est sans influence sur la validité du marché de substitution, qui, en application de l'article 56 précité du cahier des clauses administratives générales pouvait, indépendamment de toute résiliation, être conclu pour l'ensemble des livraisons restant à effectuer, dès lors que la société avait définitivement mis fin à l'exécution du marché ;

Cons. que si la hausse survenue à partir du mois de mai 1973 sur le marché international du fuel-oil domestique était de nature, en l'absence d'une augmentation du tarif officiel servant de base à la détermination du prix contractuel, à rendre plus onéreuse l'exécution du marché, cette circonstance ne constituait pas un cas de force majeure mettant la société dans l'impossibilité d'effectuer les fournitures prévues au contrat ; qu'étant par ailleurs indépendante du fait de l'administration partie au contrat, elle aurait seulement autorisé la société, si elle avait continué à remplir ses obligations contractuelles, à présenter, le cas échéant, une demande d'indemnité fondée sur l'existence d'un fait imprévisible ayant provoqué un déficit d'exploitation de nature à entraîner un bouleversement de l'économie du contrat ; que l'office n'avait, en revanche, aucune obligation de conclure avec la société Propétrol un nouveau marché comportant des prix plus élevés que ceux du marché initial et, en présence de la défection de son fournisseur, était en droit de passer, comme il l'a fait, un marché de substitution avec un autre fournisseur ;

Cons. qu'en vertu de l'article 5 du cahier des prescriptions spéciales, le supplément de prix résultant du marché de substitution doit être supporté par le titulaire défaillant ; qu'il résulte de l'instruction que la somme de 359 695,56 F que le tribunal administratif a condamné la société Propétrol à verser à l'office, correspondant uniquement au supplément de prix résultant de ce que le marché de substitution ne comportait pas de rabais et ne tient pas compte des augmentations du tarif officiel que l'office aurait dû subir même si l'exécution du marché initial s'était poursuivie ; qu'en concluant un marché de substitution sans rabais, l'office n'a pas commis une faute lourde, qui aurait seule été de nature à permettre à la société de demander une réduction des sommes mises à sa charge en application de l'article 5 sus rappelé du cahier des prescriptions spéciales ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Propétrol n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Rejet.

Annexe 3

CE 9 décembre 1932, Compagnie des Tramways de Cherbourg

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu 1° enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 28 juillet et 12 novembre 1925, la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour la Compagnie des Tramways de Cherbourg, société anonyme dont le siège est ...Université, agissant poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs, ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 8 juin 1925 par lequel le Conseil de Préfecture du Département de la Manche, statuant sur la demande d'indemnité pour charges extracontractuelles fournies par la Compagnie contre la ville de Cherbourg, a ordonné l'expertise ;

Vu 2° enregistrés comme ci-dessus les 21 juillet et 17 décembre 1927 la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour la Compagnie des Tramways de Cherbourg, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 24 février 1927, par lequel le conseil de Préfecture interdépartemental de Caen a fixé à 91.771 frs l'indemnité à laquelle la Compagnie a droit à raison des charges extracontractuelles afférentes à la période du 18 juin 1921 au 16 septembre 1922 ;

Vu 3° enregistrés comme ci-dessus les 21 juillet et 17 décembre 1927, la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour la Compagnie des Tramways Electriques de Cherbourg, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 17 mars 1927 par lequel le Conseil de Préfecture interdépartemental siégeant à Caen a rejeté la demande d'indemnité pour charges extracontractuelles présentée par la Compagnie pour l'exercice 1926 ; Vu le traité de concession, ensemble les divers avenants intervenus ; Vu la loi du 3 août et le décret du 1er octobre 1926 ; Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que les trois requêtes susvisées de la Compagnie des tramways de Cherbourg sont relatives aux demandes d'indemnité pour charges extracontractuelles formées par la compagnie contre la ville de Cherbourg ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive jusqu'à son expiration les obligations respectives du concédant et du concessionnaire, et que la hausse des prix de revient constitue un aléa du marché qui demeure aux risques et périls du concessionnaire ;

Mais considérant que lorsque, par suite d'une variation exceptionnelle des circonstances économiques, la hausse des prix de revient dépasse la limite extrême des majorations qui ont pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché, et a pour effet d'entraîner le bouleversement de l'économie du contrat, le concessionnaire est en droit, pour assurer l'exécution du service public dont il a la charge, de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat ne permet pas de lui faire supporter ;

Considérant que la Compagnie des tramways de Cherbourg, invoquant les principes ci-dessus rappelés, a saisi le conseil de préfecture de demandes d'indemnités pour charges extracontractuelles afférentes à la période de 1916 à 1926 ; que le conseil, après avoir ordonné une expertise pour la période du 18 juin 1921 au 16 septembre 1922, à l'effet de rechercher la limite extrême des prévisions des parties quant aux charges de l'entreprise et, éventuellement, le montant de l'indemnité à laquelle la compagnie pourrait avoir droit, a fixé, pour cette période, ladite indemnité à 91.771 francs ; mais que, pour la période antérieure au 18 juin 1921 comme pour celle qui s'étend du 16 septembre 1922 au 31 décembre 1926, il a écarté la demande sans l'examiner au fond ; qu'il a estimé en effet que, pour la première de ces périodes, les parties avaient conclu une série d'avenants dont le caractère forfaitaire excluait toute possibilité d'imprévision, et que, pour la seconde, la ville se trouvait dégagée de toute obligation par le fait qu'elle avait, dans l'avenant du 16 septembre 1922, autorisé la compagnie à relever les tarifs autant qu'elle le voudrait ;

En ce qui concerne la période du 18 juin 1921 au 16 septembre 1922 : Considérant que, pour cette période, le principe du droit à une indemnité d'imprévision n'est pas contesté et que le litige ne porte que sur la fixation de son montant ;

Considérant, d'une part, que la ville de Cherbourg, ayant obtenu de l'Etat la concession d'une ligne de tramways desservant son territoire et sa banlieue, a rétrocédé à la compagnie requérante l'ensemble de cette concession ; qu'elle est, en face de la compagnie, seule partie au contrat et que, par suite, elle est seule tenue des indemnités auxquelles le concessionnaire peut avoir droit pour les charges extracontractuelles qu'il aurait subies dans l'ensemble de l'exploitation concédée ; que, dans ces conditions, la mission donnée aux experts devait s'étendre à la détermination des charges afférentes à la totalité de la ligne, et non, comme le conseil de préfecture l'a à tort décidé, à la seule fraction de cette ligne située sur le territoire de la ville de Cherbourg ;

Considérant, d'autre part, que le prélèvement pour la réserve légale est obligatoire pour le concessionnaire et que son montant doit, dès lors, être admis au compte des charges ; qu'il y a lieu de calculer l'intérêt du capital-actions au taux normal de 5 %, prévu par les statuts pour la période envisagée ; qu'en ce qui concerne l'indemnité due par la compagnie requérante à la Société Gaz et Eaux à la suite de la résolution du contrat de fourniture de courant, les sommes à admettre au compte des charges sont celles que le concessionnaire était obligé de payer pendant la période envisagée, en exécution de son accord avec la Société Gaz et Eaux ; que, l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant de ces sommes, il y a lieu de renvoyer l'affaire n° 1.000 devant le conseil de préfecture, pour qu'il y soit statué de nouveau en conformité de la présente décision ; qu'il appartiendra également au conseil de préfecture de statuer définitivement en fin d'instance sur les dépens et les frais d'expertise ;

En ce qui concerne la période antérieure au 18 juin 1921 : Considérant qu'il résulte du texte même des divers avenants conclus avant cette date qu'ils ont eu pour seul objet de permettre au concessionnaire d'accorder à son personnel les relèvements de salaires nécessités par la hausse du prix de la vie ; qu'ils n'ont pu priver la compagnie du droit de réclamer, à raison de l'ensemble des charges extracontractuelles ayant pu grever son exploitation, une indemnité d'imprévision ; que c'est, dès lors, à tort que, pour cette période, le conseil de préfecture, rejetant la demande de la compagnie sans examiner si elle avait ou non subi un déficit extracontractuel, a refusé d'étendre la mission des experts à la période antérieure au 18 juin 1921 ;

En ce qui concerne la période postérieure au 16 septembre 1922 : Considérant que si l'avenant du 16 septembre 1922 s'étendait jusqu'au 31 décembre 1925, il est cependant resté, en fait, en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant du 8 novembre 1926 qui, aux termes de son article 2, "l'annule et le remplace" ; que l'avenant du 8 novembre 1926, de son côté, n'a été pris, comme les avenants antérieurs au 18 juin 1921, que pour faire face à une augmentation de salaires ; que, dans ces conditions, la question du droit éventuel à une indemnité pour charges extracontractuelles se pose dans les mêmes termes pour toute la période s'étendant du 16 septembre 1922 au 31 décembre 1926, et dépend de l'interprétation à donner à l'avenant du 16 septembre 1922 ;

Considérant qu'aux termes du préambule dudit avenant, la ville "a déclaré à la compagnie que celle-ci pouvait, si elle le voulait, relever le prix des places pour couvrir l'augmentation du prix de la force motrice, carte blanche lui ayant été donnée à cet effet" ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'ensemble du préambule ainsi que de celui de l'avenant du 8 novembre 1926 que, nonobstant la mention spéciale faite de l'augmentation du prix de la force motrice, la ville entendait, pour autant que cela dépendait d'elle, laisser toute liberté à la compagnie pour couvrir, au moyen de relèvements de tarifs, l'ensemble de ses charges extracontractuelles ; que le conseil de préfecture, interprétant en ce sens l'avenant du 16 septembre 1922, a décidé que, par cette autorisation, la ville se trouvait déchargée de toute participation éventuelle au déficit extracontractuel de la compagnie ;

Considérant que, au cas où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse assurer la marche du service public dont il a la charge, et notamment de lui fournir une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, mais que cette obligation ne peut lui incomber que si le bouleversement du contrat présente un caractère temporaire ; que, au contraire, dans le cas où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, le concédant ne saurait être tenu d'assurer aux frais des contribuables, et contrairement aux prévisions essentielles du contrat, le fonctionnement d'un service qui a cessé d'être viable ; que, dans cette

hypothèse, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre aussi bien le concessionnaire que le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire ;

Considérant que, dans l'espèce, il est établi par l'instruction que le 16 septembre 1922 les tarifs ont atteint un taux qui ne pouvait à cette époque être utilement dépassé ; mais que l'état du dossier ne permet pas de déterminer si cette impossibilité était temporaire, et, dans l'affirmative, à quelle date elle a disparu, ou si au contraire elle présentait un caractère définitif ; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture pour qu'il y soit procédé à une mesure d'instruction sur ce point et, éventuellement, à la détermination de l'indemnité d'imprévision à laquelle la compagnie pourrait prétendre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Compagnie des Tramways de Cherbourg est renvoyée devant le Conseil de Préfecture pour qu'il y soit procédé : 1° à la fixation définitive de l'indemnité afférente à la période du 18 juin 1921 au 16 septembre 1922, en conformité des règles posées par la présente décision ; 2° à l'examen au fond de la demande d'indemnité afférente à la période antérieure au 18 juin 1921, écartée à tort par le Conseil de Préfecture ; 3° à l'examen de la demande afférente à la période du 17 septembre 1922 au 31 décembre 1926, en recherchant tout à la fois si le préjudice allégué constitue une charge extracontractuelle et s'il a un caractère temporaire ou définitif.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture en date du 17 mars 1927 est annulé ; les arrêtés des 8 juin 1925 et 24 février 1927 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Article 3 : Les dépens devant le Conseil de Préfecture, y compris les frais d'expertise, sont réservés pour y être statué ce qu'il appartiendra en fin d'instance par le Conseil de Préfecture. Les dépens exposés devant le Conseil d'Etat sont mis à la charge de la ville de Cherbourg.

Article 4 : Expédition ... Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Annexe 4

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 21 octobre 2019, Société Alliance;

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

La société Alliance a demandé au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2008 par lequel le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a prononcé sa déchéance de la délégation de service public conclue pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, de prononcer la résiliation de la convention pour force majeure et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 640 657,36 euros à titre de dommages et intérêts.

Par un jugement n° 668-08, 10-10 du 26 septembre 2012, le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a annulé l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 et, avant-dire droit, désigné un expert

chargé de déterminer les tonnages de fret importés, les causes des difficultés financières de la société Alliance, si elles ont eu pour origine la diminution du fret observée, si l'Etat a manqué à ses obligations contractuelles, si les conditions économiques ont créé une situation définitive ne permettant plus au délégataire d'équilibrer ses dépenses avec ses ressources et si l'interruption par ledit délégataire du service décidée en juin 2008 a procédé d'une cause indépendante, imprévisible et irrésistible.

Par un jugement n° 668-98, 10-10 du 13 juillet 2016, le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a prononcé la résiliation de la convention de délégation de service public à compter du 1er juillet 2008 et rejeté le surplus des demandes de la société Alliance.

Par un arrêt n° 16BX03271 du 19 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par la société Alliance contre ce jugement en tant qu'il rejetait ses conclusions indemnitaires.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 20 mars et 20 juin 2018 et le 25 mars 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Alliance demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Yves Ollier, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Ohl, Vexliard, avocat de la société Alliance ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 octobre 2019, présentée par la société Alliance.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une convention de délégation de service public du 29 décembre 2004, conclue pour une durée de cinq ans, l'Etat a confié à la société Alliance l'exploitation et la gestion du service de desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a pris, les 8 et 9 juillet 2008, à l'encontre de cette dernière deux arrêtés de réquisition aux fins d'assurer la continuité du service délégué. Par un nouvel arrêté du 16 septembre 2008, pris en application de l'article 30 de la convention de délégation de service public, le préfet a prononcé la déchéance de cette convention.

2. Saisi par la société Alliance d'une demande d'annulation de cette mesure et de conclusions aux fins de résiliation de la convention, le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a, par un premier jugement rendu le 26 septembre 2012, annulé l'arrêté du 16 septembre 2008 et ordonné une expertise en vue de déterminer les causes des difficultés financières rencontrées par la société Alliance durant l'exécution de la convention de délégation de service public et si les conditions économiques résultant de la diminution du trafic de fret constatée au niveau international avaient constitué un événement extérieur ayant définitivement empêché le délégataire d'équilibrer ses dépenses avec ses ressources. Puis, par un second jugement, en date du 13 juillet 2016, le même tribunal a, d'une part, prononcé la résiliation de la convention de délégation de service public à compter du 1er juillet 2008 au motif du bouleversement de l'économie du contrat et, d'autre part, rejeté les conclusions par lesquelles la société Alliance sollicitait la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant des conditions dans lesquelles la délégation de service public avait été exécutée et pris fin. Par un arrêt du 19 décembre 2017, contre lequel la société Alliance se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par la société contre ce jugement en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires.

En ce qui concerne l'indemnité d'imprévision :

3. Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant de l'administration, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. Le concessionnaire est alors en droit de réclamer au concédant une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter. Cette indemnité est calculée en tenant compte, le cas échéant, des autres facteurs qui ont contribué au bouleversement de l'économie du contrat, l'indemnité d'imprévision ne pouvant venir qu'en compensation de la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles.

4. En premier lieu, il ressort des pièces de la procédure que par son jugement du 13 juillet 2016 devenu sur ce point définitif, le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a prononcé la résiliation du contrat en raison d'un bouleversement de l'économie du contrat résultant d'un déficit d'exploitation ayant pour origine la surestimation par l'Etat du volume de fret transporté. Si l'autorité de chose jugée s'étend non seulement au dispositif d'une décision, mais également aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, il n'y avait en l'espèce pas identité d'objet entre la demande de la société Alliance tendant à la résiliation de la convention de délégation de service public et sa demande de condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité au titre de l'imprévision. Par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui a statué dans les limites des conclusions dont elle était saisie, n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée au jugement de première instance en rejetant les conclusions de la société tendant au versement d'une indemnité au titre de l'imprévision au motif que la baisse du trafic n'était pas principalement à l'origine des déficits d'exploitation de la société requérante.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour administrative d'appel de Bordeaux a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, qu'il ne résultait pas de l'instruction que la diminution du fret de 16 % par rapport aux prévisions de trafic réalisées lors de l'élaboration du contrat soit principalement à l'origine des déficits d'exploitation dont la société Alliance faisait état, lesquels devaient être regardés comme étant largement la conséquence de l'état de fragilité financière initiale de la société, qui n'était ni imprévisible ni extérieur à l'action du cocontractant, et des conditions dans lesquelles avaient été définis les termes de la délégation, qui n'étaient pas davantage imprévisibles. Dès lors que la part du

déficit d'exploitation qui était directement imputable à des circonstances imprévisibles et extérieures ne suffisait pas à caractériser un bouleversement de l'économie du contrat, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que la société n'était pas fondée à solliciter le versement d'une indemnité d'imprévision.

6. En troisième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la société n'avait pas invoqué à titre subsidiaire, pour solliciter une indemnisation au titre des pertes cumulées pendant la période d'exécution du contrat au cas où l'indemnité demandée sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne serait pas retenue, l'existence d'une faute de l'Etat dans l'établissement de la convention du fait du caractère erroné des prévisions de trafic données aux candidats pour établir leur offre. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué serait insuffisamment motivé faute pour la cour d'avoir répondu au moyen tiré de l'existence d'une faute de l'Etat dans l'établissement de la convention de délégation de service public ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne les autres chefs de préjudice :

7. Pour rejeter les conclusions de la société Alliance tendant à l'indemnisation de son manque à gagner, de la perte de valeur de son fonds de commerce et de ses frais d'établissement non amortis, la cour administrative d'appel a relevé que la société ne justifiait de la réalité du préjudice allégué ni en ce qui concerne le manque à gagner subi, pour lequel elle se bornait à présenter un tableau des bénéfices escomptés, ni en ce qui concerne ses frais d'établissement non amortis et qu'il ne résultait par ailleurs pas de l'instruction que son fonds de commerce aurait subi une perte de valorisation qui serait la conséquence directe de la fin anticipée de la délégation de service public. La cour administrative d'appel de Bordeaux a ce faisant suffisamment motivé sa décision sur ce point.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la société Alliance n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par suite obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la société Alliance est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Alliance et à la ministre des outre-mer.

Copie en sera adressée à la Caisse d'épargne CEPAC venant aux droits de la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Annexe 5

Conseil d'Etat, 7 / 5 SSR, du 14 juin 2000, Commune de STAFFELFELDEN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 6 janvier et 2 mai 1997 présentés pour la COMMUNE DE STAFFELFELDEN (68850) ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 octobre 1996 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 9 février 1995 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a résilié la convention signée le 8 août 1980 entre la commune requérante et la société anonyme Lyonnaise des eaux et la société Sogest pour l'alimentation en eau potable de la commune et a condamnée ladite commune à payer à la société Sogest une somme de 1 105 372 F avec intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 1988, d'autre part, à ce qu'il soit sursis à l'exécution dudit jugement ;

2°) de faire droit à sa requête en appel et aux conclusions à fin de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Challan-Belval, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Choucroy, avocat de la COMMUNE de STAFFELFELDEN, et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société Sogest et de la société lyonnaise des Eaux Dumez,
- les conclusions de Mme Bergeal, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 107 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : "Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 211 et suivants, ne seront accomplis qu'à l'égard de ce mandataire" ; que les avocats sont au nombre des mandataires mentionnés à l'article R. 108 ; qu'aux termes de l'article R. 211 : "Sauf disposition contraires, les jugements, les ordonnances et arrêts sont notifiés par les soins du greffe à toutes les parties en cause, à leur domicile réel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier ces décisions par acte d'huissier de justice" ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 229 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Sauf disposition contraire, le délai

d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues à l'article R. 211" ;

Considérant que la COMMUNE DE STAFFELFELDEN a demandé à la cour administrative d'appel de Nancy d'annuler le jugement du 9 février 1995 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a ordonné la résiliation du contrat de fourniture d'eau en gros conclut entre ladite commune et la société Sogest et la société Lyonnaise des eaux et a condamné la COMMUNE DE STAFFELFELDEN à verser à la société Sogest une somme de 1 105 372 F avec les intérêts y afférents et leur capitalisation ; que la cour administrative d'appel a rejeté cette requête comme tardive au motif que la notification du jugement du 9 février 1995, faite le 10 février 1995 à l'avocat de la commune avait fait courir le délai dont cette dernière disposait pour relever appel de ce jugement et qu'ainsi, à la date du 4 mai 1995 à laquelle sa requête avait été enregistrée au greffe de la Cour, ce délai était expiré ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions précitées des articles R. 211 et R. 229 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, que le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la notification du jugement du tribunal administratif a été faite à la partie elle-même, à son domicile réel, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Sur la résiliation du contrat :

Considérant que, au cas où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat et que les conditions économiques nouvelles ont en outre créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre le concessionnaire, comme d'ailleurs le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la pollution qui a frappé le site de captage d'eau des sources d'Illzach avait un caractère irrésistible et a constitué, en raison de son ampleur qui en interdit l'exploitation pendant une période qui pourrait atteindre deux siècles, un événement imprévisible au moment où a été conclu le contrat d'approvisionnement en eau de la commune ; que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE STAFFELFELDEN, l'économie du contrat, qui liait la société Sogest et la société Lyonnaise des eaux à ladite commune, a, à la suite de cet événement, été bouleversée non seulement pendant la période courant du 4 février 1988 au 13 juillet 1989, au cours de laquelle la société Sogest a dû acquérir de l'eau distribuée par la ville de Mulhouse à un prix trois fois supérieur à celui payé par la commune en application des stipulations contractuelles mais également postérieurement à cette date du 13 juillet 1989 à partir de laquelle a été mis en service le captage de la forêt de la Hardt, le prix payé par la société Lyonnaise des eaux, qui s'était substituée à la société Sogest en application des stipulations de l'article 8 du contrat, étant en moyenne supérieur d'environ deux fois à celui payé par la COMMUNE DE STAFFELFELDEN en application des stipulations contractuelles ; que dans ces conditions, et compte tenu du refus de la commune de réviser la tarification de l'eau qui est distribuée sur son territoire, la poursuite par la société Sogest de l'exécution du contrat se heurtait à un obstacle insurmontable ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé à la demande de la société la résiliation dudit contrat ;

Sur l'indemnité :

Considérant en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'indemnité transactionnelle forfaitaire de 25 millions de francs qui a été versée par les entreprises responsables de la pollution du site de captage d'Illzach n'aurait pas indemnisé la totalité du préjudice subi par la société Sogest jusqu'à la mise en service, le 13 juillet 1989, du site du captage de la Hardt ; que, par suite, la COMMUNE DE STAFFELFELDEN est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a accordé le versement d'une somme de 217 675 F au titre des pertes subies par la société Sogest jusqu'au 13 août 1989 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment d'un récapitulatif établi par les sociétés requérantes, qui n'est pas contesté par la COMMUNE DE STAFFELFELDEN, que le déficit d'exploitation invoqué par la Sogest pour la période comprise entre le 13 juillet 1989 et la date de la résiliation prononcée par le tribunal administratif s'est élevé à un montant total de 887 697,67 F ; qu'il sera fait une juste appréciation de la part de la charge extra-contractuelle qui doit incomber à la société concessionnaire en la fixant à 5 % du déficit ainsi calculé ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner la COMMUNE DE STAFFELFELDEN à verser à la société Sogest une indemnité de 843 312,78 F ;

Sur les intérêts :

Considérant que la société Sogest a droit aux intérêts au taux légal afférents à l'indemnité de 843 312,78 F que la COMMUNE DE STAFFELFELDEN est condamnée à lui verser ; que les intérêts de l'indemnité due pour chacune des années en cause doivent courir à compter du 31 décembre de l'année à laquelle cette indemnité se rapporte ;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que la société Sogest a demandé la capitalisation des intérêts les 29 octobre 1993 et 7 mars 1996 ; qu'il était dû à chacune de ces dates au moins une année d'intérêts ; qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, de faire droit à ces demandes ;

Sur les conclusions des sociétés Suez-Lyonnaise des eaux et Sogest tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la COMMUNE DE STAFFELFELDEN qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer aux sociétés Suez-Lyonnaise et Sogest les sommes qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 31 octobre 1996 est annulé.

Article 2 : L'indemnité de 1 105 372 F que la COMMUNE DE STAFFELFELDEN a été condamnée à verser à la société Sogest par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 9 février 1995 est ramenée à 843 312,78 F. Les indemnités dues au titre de chacune des années en cause porteront intérêts au taux légal à compter du 31 décembre de l'année à laquelle elles se rapportent. Les intérêts échus les 29 octobre 1993 et 7 mars 1996 seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 9 février 1995 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNE DE STAFFELFELDEN devant le Conseil d'Etat et de la demande de la société Sogest devant le tribunal administratif est rejeté.

Article 5 : Les conclusions des sociétés Suez-Lyonnaise des eaux et Sogest tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE STAFFELFELDEN, à la société Suez-Lyonnaise des eaux, à la société Sogest et au ministre de l'intérieur.

Annexe 6

ARRÊT N°57 DU 13 DÉCEMBRE 2018 MASSAMBA DIOP c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE – DOMAINE PUBLIC – BAIL – RÉSILIATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION – CAS

Aux termes de l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après une mise en demeure ;

Encourt, dès lors, l'annulation, la décision de l'autorité administrative résiliant un bail sans établir que le preneur a manqué à ses obligations et s'est abstenu d'accomplir les formalités exigées par loi, après mise en demeure.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par acte du 1^{er} juillet 2011, l'État du Sénégal a consenti un bail d'une durée de 30 ans à Massamba DIOP sur un terrain de 6 000 mètres carrés à distraire du TF n° 50/DP ;

Que, par arrêté du 11 mai 2017 notifié au requérant le 14 décembre 2017, le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan a résilié partiellement ledit bail « *pour cause de litige* » ;

Que Massamba DIOP sollicite l'annulation de cet arrêté en articulant trois moyens tirés respectivement du défaut de motifs, de la violation de la règle du contradictoire et du principe de l'intangibilité des effets des actes administratifs ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis tirés :

- ***de la violation de la règle du contradictoire et des droits de la défense*** en ce que l'autorité administrative n'a pas recueilli ses observations avant de prendre sa décision ;

- ***de la violation du principe de l'intangibilité des effets des actes administratifs*** en ce que les conditions légales de la résiliation du bail ne sont pas remplies puisque le requérant est en règle dans le paiement des redevances annuelles dues à l'État ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après une mise en demeure restée sans effet ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité administrative n'établit ni l'inexécution par le requérant de ses obligations ni l'accomplissement de la formalité de la mise en demeure préalable ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêté encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté n° 07753 du 11 mai 2017 du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan portant résiliation partielle du bail consenti le 11 juillet 1997 à Massamba DIOP portant sur un terrain sis à Dalifort d'une superficie de 6 000 mètres carrés à distraire du TF n° 50/DP ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : MATAR DIOP, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **AVOCAT** : MAÎTRE ASSANE DIOMA NDIAYE ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

Annexe 7

ARRÊT N°34 DU 29 AOUT 2019 SOCIÉTÉ SAUDI BINLADEN GROUP c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

DOMAINE – DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT – BAIL EMPHYTÉOTIQUE – DÉFAUT DE MISE EN VALEUR – CAUSE – FAIT DE TIERS – MOTIF – RÉSILIATION – ILLÉGALITÉ

Selon l'article 39 du code du domaine de l'État, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique que pour un motif tiré de l'inexécution par le preneur de ses obligations et après mise en demeure. Ne satisfait pas aux formalités dudit texte, l'arrêt ministériel qui prononce une résiliation alors que le défaut de mise en valeur constaté est constitutif au fait de tiers.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par acte administratif du 28 avril 2010, approuvé le 18 mai 2010, l'État du Sénégal représenté par le gouverneur de la région de Dakar, a consenti à la société Saudi Binladen Group un bail sur une parcelle de terrain à usage industriel, sise à Sebikotane, d'une superficie de 99 hectares 82a 86ca, objet du TF n° 5065/R ;

Que par arrêté n° 04190/MEFP/DGID/DD du 23 février 2018, notifié le 28 février 2018, le ministre de l'Économie et des Finances a résilié le bail susvisé pour défaut de mise en valeur de l'assiette foncière ;

Qu'après avoir introduit un recours gracieux le 1^{er} mars 2018, la société requérante, estimant n'avoir pu mettre en valeur ledit terrain du fait de l'occupation par des tiers, a formé le présent recours, articulé autour d'un moyen unique, pris d'une violation de la loi, subdivisé en deux branches ;

Considérant que l'État du Sénégal a soulevé l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est dirigé contre une décision de résiliation d'un bail qui constitue un acte administratif non détachable du contrat, donc insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'article 139 du code des obligations de l'administration ne procède pas à une énumération exhaustive des actes détachables du contrat ;

Que le bail emphytéotique est un contrat administratif dont la résiliation, relevant de la compétence du ministre, obéit à des conditions légales qui n'échappent pas au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

Qu'ainsi l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique en sa première branche tirée de la violation de l'article 39 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État en ce que le ministre a pris un arrêté de résiliation alors qu'il n'a pas respecté le préalable de la mise en demeure ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche

Considérant que l'État du Sénégal a conclu au rejet du moyen au motif que la résiliation est fondée sur le défaut de mise en valeur du terrain et qu'une lettre de mise en demeure du 26 avril 2016 a été adressée à la société Saudi Ben Laden Group ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 39 du texte susvisé, l'administration ne peut résilier un bail emphytéotique sans indemnité que pour inexécution par le preneur de ses obligations et trois mois après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'État du Sénégal qui a résilié sans indemnité pour inexécution par le preneur de son obligation de mise en valeur, a procédé à la mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans les délais légaux, alors surtout que le défaut de mise en valeur est consécutif au fait de tiers ;

Qu'ainsi la décision, pour n'avoir pas satisfait aux formalités dudit texte, encourt l'annulation ;

Par ces motifs :

Annule l'arrêté de la décision n° 4190/MEF/DGID/DD du 23 février 2018 du ministre de l'Économie et des Finances portant résiliation du bail consenti à la Société Saudi Binladen Group, approuvé le 18 mai 2010 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents

Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **CONSEILLERS** : ADAMA NDIAYE, MBACKÉ FALL, HABIBATOU BABOU WADE, FATOU FAYE LECOR DIOP ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : EL HADJI BIRAME FAYE ; **AVOCATS** : MAÎTRE MBAYE SALL, AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT ; **GREFFIER** : CHEIKH DIOP.

Annexe 8

TGI, jugement n° 308 du 03 mars 2020, Zakhem construction Sénégal et société d'équipement et de construction dite SOECO contre L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) et Etat du Sénégal

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
CLASSE DE DAKAR

N°309 DU 03/03/2020
N°932/18 ROLE GENERAL

JUGEMENT CIVIL

**ZAKHEM CONTRUCTION SENEGAL et SSOCIETE
D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION dite
SOECO**
(Me Khaled HOULA)

Contre :

**L'Agence des Travaux et de Gestion
des Routes (AGEROUTE)**

(Me CAMARA)

ETAT du Sénégal

(AJE)

Responsabilité et Paiement

QUITTANCE TRESOR N°001425372 DU 30/05/2018 (10.000)

QUITTANCE GREFFE N°001425372 DU 30/05/2018 (6.000)

I
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 03 MARS 2020

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile, en son audience publique et ordinaire du trois mars de l'année deux mille dix-vingt, à laquelle siégeaient **Monsieur Hippolyte Anquediche NDEYE**, Président de Chambre, **Madame Mayé Diouma Diouf DIOP** et **Madame Elisabeth GUEYE MBENGUE THIAM** Juges au siège, membres et avec l'assistance de **Maître Amy AW**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

DEMANDERESSES

ZAKHEM CONSTRUCTION SENEGAL, société Anonyme, ayant son siège social à Dakar, 29 Avenue Pasteur ;

Et La SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTION dite SO.E.CO société anonyme ayant son siège social à Dakar, Km 4, 8 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, formant le Groupement ZAKHEM-SOECO, dont la société ZAKHEM CONTRUCTION SENEGAL est le chef de file, poursuites et diligences de leurs représentants légaux lesquels font élection de domicile en l'étude de Maître Khaled A. HOUDA, avocats à la cour ;

Comparant et concluant par l'organe de leur conseil

DFFENDEURS

L'Agence des Travaux et Gestion des Routes (AGEROUTE), (anciennement dénommée l'Agence Autonome des Travaux Routiers AATR) prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis à Dakar Rue David DIOP x Rue F, Fann Dakar ;

L'Agent Judicaire de l'Etat, représentant l'Etat du Sénégal et en tant que de besoin l'AGEROUTE, en ses bureaux sis à Dakar au Ministère de l'Economie ;

Comparant et concluant par l'organe de leur conseil ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

Par exploit servi le **18 mai 2018** par Richard Diatta huissier de justice à Diamnadio, la société *Zakheim Constructions Sénégal* et la *Société d'Equipement et de Construction* dite *SOECO* formant le *GROUPEMENT ZAKHEIM-SOECO* ont assigné devant la juridiction des céans l'Agence des Travaux et de Gestion Routes dite *AGEROUTE* et l'Agent Judiciaire de l'Etat aux fins d'entendre déclarer *AGEROUTE* responsable de la rupture abusive du contrat de marché n° TA3 / 314 / ATR ainsi que sa condamnation solidaire avec l'Etat du Sénégal à leur payer la somme de dix milliards vingt-cinq millions deux cent treize mille trois cent soixante et un (10.025.213.361) FCFA en principal outre les intérêts ;

Qu'elles ont également sollicité qu'il soit ordonné à *AGEROUTE* de donner mainlevée sous astreintes de vingt millions (20.000.000) FCFA par jour de retard des cautions d'avance de démarrage de la tranche conditionnelle n°350700 et de bonne exécution de la tranche conditionnelle n°35001, ainsi que les cautions de retenue de garantie n°348963, de bonne exécution n°347630 et de la caution d'avance de démarrage n°34811 ; le tout sous le bénéfice de l'exécution provision ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 932 de l'année 2018 et mise au rôle particulier de l'audience du 04 juin 2018 comme indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois avant d'être utilement retenue à l'audience du 18 décembre 2018 ;

Les conseils n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 05 février 2019 ;

A cette date le délibéré a été rabattu et l'affaire fut successivement renvoyée jusqu'au 03 décembre 2019 et mise en délibéré au 07 janvier 2020 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 03 mars 2020 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré a été vidé, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit servi le **18 mai 2018** par Richard Diatta huissier de justice à Diamnadio, la société *Zakheim Constructions Sénégal* et la *Société d'Equipement et de Construction* dite *SOECO* formant le *GROUPEMENT ZAKHEIM-SOECO* ont assigné devant la juridiction des céans l'Agence des Travaux et de Gestion Routes dite *AGEROUTE* et l'Agent Judiciaire de l'Etat aux fins d'entendre déclarer *AGEROUTE*

responsable de la rupture abusive du contrat de marché n° TA3 / 314 / ATR ainsi que sa condamnation solidaire avec l'Etat du Sénégal à leur payer la somme de dix milliards vingt-cinq millions deux cent treize mille trois cent soixante et un (10.025.213.361) FCFA en principal outre les intérêts ;

Qu'elles ont également sollicité qu'il soit ordonné à AGEROUTE de donner mainlevée sous astreintes de vingt millions (20.000.000) FCFA par jour de retard des cautions d'avance de démarrage de la tranche conditionnelle **n°350700** et de bonne exécution de la tranche conditionnelle **n°35001**, ainsi que les cautions de retenue de garantie **n°348963**, de bonne exécution **n°347630** et de la caution d'avance de démarrage **n°34811** ;

Que l'exécution provisoire du jugement à intervenir a été sollicitée de même que la condamnation des requis aux dépens ;

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux, il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que **suivant exploit** précité les demanderesses ont soutenu que le 20 septembre 2005, le Groupement ZAKHEIM SOECO a reçu, suite à sa participation à l'appel d'offres n° D / 267 /A3, la notification d'attribution du marché pour l'exécution des travaux de construction et de bitumage de la route Fatick-Bambey ;

Que le marché originellement soumissionné pour une valeur de cinq milliards neuf cent vingt-quatre millions quatre cent trente-sept mille neuf cent soixante-deux (5.924.437.962) FCFA a été divisé en deux tranches dont la première était ferme et portait sur un montant de deux milliards huit cent millions (2.800.000.0000) FCFA alors que la seconde était une tranche conditionnelle portant sur un montant de trois milliards cent vingt-quatre millions quatre cent trente-sept mille neuf cent soixante-deux (3.124.437.962) FCFA ;

Qu'il était convenu que la seconde tranche devait être mobilisée par ordres de service dès que les ressources financières seraient disponibles ;

Qu'à la date du **1^{er} décembre 2005** le groupement ZAKHEIM-SOECO a signé avec AATR devenu AGEROUTE le marché n°TA3 /314 /ATR ;

Que les demanderesses ont ajouté que les travaux ont commencé comme convenu le **10 février 2006** mais avec des difficultés qui ont affecté ses moyens, couts et procédures d'exécution notamment la subdivision du marché en deux tranches qui a engendré une réduction de son avance de démarrage à moins de 50% d'une part, et d'autre part, le changement par

son cocontractant AATR des spécifications techniques initiales notamment le démarrage des travaux dans le sens Fatick vers Bambey alors c'est le sens Bambey- Fatick initialement programmé par le Groupement qui permettait d'avancer plus vite et à moindre cout ;

Que le **29 décembre 2006** le groupement a fait le point des difficultés rencontrées au Directeur d'AATR et sollicité la programmation d'une séance de travail pour décider du progrès du projet pour 2007 ;

Qu'en **mai 2007**, les travaux ont été suspendus pour défaut de paiement des décomptes 7, 8 et 9 relatifs aux périodes de Septembre/Octobre 2006, Novembre / Décembre 2006 et Janvier/ Février 2007 pour un montant de **861.189.473 FCFA** ;

Qu'elles ont également fait valoir que le **04 mai 2007**, AATR a émis un chèque à l'ordre du Groupement d'un montant de **744.125.941 FCFA** représentant le paiement du reliquat du décompte n°7 qui s'élève à 119.238.349 FCFA et le paiement de l'avance de démarrage de la tranche conditionnelle pour un montant de 624.887.592 FCFA ;

Que le montant correspondant à la tranche conditionnelle n'a pu être débloqué que six mois plus tard sur la base d'une attestation délivrée par AAATR pour la prise en charge de tranche conditionnelle dans les BCI 2007-2008 soit en novembre 2007 ;

Que le 12 juin 2007, AATR a adressé une mise en demeure au Groupement de reprendre les travaux et les financer alors que les décomptes 8 et 9 ainsi qu'un reliquat du décompte 7 n'avaient pas été acquittés par elle ;

Que **19 juin 2007** le Groupement a refusé de s'exécuter en exigeant le paiement des décomptes 8 et 9, la révision du prix de la tranche conditionnelle ainsi que l'approbation de cette tranche par l'autorité compétente, le *Conseil des Routes* et la fourniture par AATR d'une attestation d'existence de crédits pour la tranche conditionnelle afin de pouvoir libérer les fonds de l'avance de cette tranche bloquée par la Banque ainsi qu'un report du délai de fin des travaux à sept mois ;

Qu'après deux années d'arrêt de chantier, AATR a réglé les décomptes 8 et 9 mais payé le décompte n°10 attendu depuis avril 2009 que le 29 décembre 2009 ;

Attendu que le Groupement ZAKHEIM-SOECO a reproché à AATR de n'avoir pas fait approuver la tranche conditionnelle par le Conseil des Routes ;

Qu'il a fait observer que le **14 janvier 2010**, il a adressé à AATR un courrier énumérant les conditions pour la reprise des travaux ;

Qu'après trois mois de reprise desdits travaux, un second courrier a été envoyé à nouveau à AATR le **23 avril 2010** pour solliciter une réunion

d'urgence de même qu'un troisième courrier du **18 mai 2010** suite au rejet de son décompte n°11 par AATR ;

Que le **21 mai 2010**, suite au remboursement à 100% de l'avance de démarrage de la tranche ferme, le Groupement a adressé à AGEROUTE venant aux droits et obligations d'AATR une demande de mainlevée restée sans suite jusqu'à la date du **08 Octobre 2010** à laquelle AGEROUTE l'a convié à une réunion au cours de laquelle cette dernière l'a accusé de défaillance et lui a exigé la reprise des travaux sans pour autant satisfaire les conditions qu'il a posé au préalable ;

Que le Groupement a également fait valoir que le **04 novembre 2010** AGEROUTE s'est engagé par correspondance à résoudre les différentes conditions posées pour le redémarrage des travaux mais ne s'est pas exécuté mais a, en revanche, convoqué le Groupement à une réunion de recherche d'une solution définitive pour ledit redémarrage et plutôt proposé une résiliation à l'amiable du contrat à laquelle le Groupement a posé comme conditions préalables notamment le paiement par son cocontractant de son décompte n°11, la réception par ce dernier des travaux déjà exécutées, le règlement immédiat du décompte définitif, les mainlevées sur les deux cautions de bonne exécution des tranches ferme et conditionnelle ainsi que la mainlevée sur la caution de retenue de garantie de la tranche ferme ;

Que le 07 mars 2011, AGEROUTE a informé le Groupement qu'il sera procédé à la rupture du contrat à ses frais et risques ce que le Groupement a contesté par correspondance du 17 mars 2011 en soutenant n'avoir commis aucune faute pouvant justifier la résiliation unilatérale du contrat ceci conformément aux dispositions de l'article 166 et suivants du Code des Marchés Publics de 2002 applicable au contrat ;

Que le 13 juin 2011 AGEROUTE a, par courrier reproché au Groupement de prétendues carences et lui a infligé diverses pénalités qu'il n'a pas accepté et contesté ;

Que le Groupement a ajouté avoir été informé par voie de presse que le marché d'exécution des travaux restant à exécuter sur le projet de construction de la route Fatick-Bambey a été attribué à une autre entreprise pour un montant de quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) FCFA soit un milliard cent millions (1.100.000.000) FCFA de plus que celui contracté avec lui ce qui démontre que sa demande d'actualisation des prix avant la reprise des travaux en janvier 2010 était légitime et justifiable ;

Que le **21 novembre 2012**, suivant correspondance n°001252/AGEROUTE/DG/SG, AGEROUTE lui a notifié l'arrêté ministériel pris le 17 août 2011 et portant résiliation du marché n°TA3/314/ATR du 29 décembre 2005 soit quinze mois après la résiliation du contrat ;

Attendu que le Groupement ZAKHEIM-SOECO a estimé que cette rupture est abusive parce qu'aucune faute ne peut lui être reprochée et que le contrat ne pouvait être résilié que suivant les conditions posées par l'article 166 et suivants du Code des Marchés Publics alors que ces conditions ne sont pas réunies puisqu'il a toujours exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi et que la résiliation unilatérale du marché est injustifiée car la procédure de résiliation amiable seule envisageable dans le cas d'espèce n'a pas été respectée et qu'il n'a été informé que tardivement ;

Qu'il a ajouté que cette rupture unilatérale lui a causé un préjudice tant financier que moral car depuis 2015, il est en procédure contre AGEROUTE pour le paiement des cautions qu'il a constitué au titre de l'exécution du marché notamment les cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution de la tranche conditionnelle qui n'a pas été exécutée faute d'approbation par le Conseil des Routes ;

Que le Groupement a évalué son préjudice à la somme de 10.025.213.361 FCFA répartie ainsi :

- 223.783.600 FCFA au titre des agios et frais bancaires de ses membres jusqu'à septembre 2014 ;
- 271.277.684 FCFA au titre des intérêts de retard sur règlement des décomptes jusqu'au 31 mai 2017 ;
- 5.076.013.281 FCFA au titre de l'immobilisation des engins au profit du projet de route Fatick-Bambey ;
- 905.695.000 FCFA au titre des charges du personnel, loyer et matériel ;
- 236.000.000 FCFA au titre de l'indemnité de remobilisation pour la reprise des travaux en janvier 2010 ;
- 312.443.796 FCFA au titre des dommages et pertes sur résiliation unilatérale du contrat soit 10% de la tranche conditionnelle ;
- 3.000.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Attendu que par conclusions prises **le 20 aout 2018 et 18 décembre 2018** par son conseil, AGEROUTE a sollicité le rejet des demandes du Groupement ZAKHEIM-SOECO en soutenant d'une part que la résiliation du contrat pour défaut de reprise des travaux et inexécution des travaux dans les délais contractuels est fondée en droit parce fondée sur **l'article 2-21 du Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP)** ;

Qu'il a expliqué que suite à l'appel d'offres du 21 juillet 2005, le Groupement a été désigné comme adjudicataire pour un marché de **5.924.437.962 FCFA** ;

Que **le 25 novembre 2005** une réunion a eu lieu au siège de l'AATR devenue AGEROUTE aux fins de finaliser le contrat et à cette occasion, il a été retenu le changement du responsable en qualité du Groupement ainsi

que le fractionnement du marché en une tranche ferme de 2.800.000.000 FCFA et une tranche conditionnelle de 3.124.437.962 FCFA ;

Que l'exécution de la tranche conditionnelle était conditionnée par la disponibilité des ressources en ce sens que l'Administration ne sera engagée que du jour où le budget existera et sera disponible ;

Qu'au cours de cette réunion, il a été clairement spécifié au Groupement les conditions du marché ainsi que la distinction chiffrée entre la tranche ferme et la tranche conditionnelle ;

Que le **1^{er} décembre 2005** soit sept jours après la réunion précitée, le marché TA3/314/ATR a été conclu librement entre les parties ;

Que le **10 février 2006** les travaux ont démarré mais au mois de Mai 2007 le Groupement a unilatéralement suspendu les travaux ;

Qu'à la date du **21 août 2007** une réunion de chantier s'est tenue au cours de laquelle une prorogation conventionnelle d'un nouveau délai d'exécution de sept (07) mois a été retenue ;

Que le **12 juin 2007**, suivant exploit de Yakhouba Camara huissier de justice à Dakar, AATR a signifié au Groupement une mise en demeure de reprendre les travaux sous huitaine avec affectation sur le chantier du personnel d'encadrement et du matériel suffisant ;

Que le Groupement par lettre du 19 juin 2007 a posé ses conditions à une reprise du chantier et n'a obtempéré que suite à une réunion de reprise du marché tenue le 19 mars 2009 au cours de laquelle il a accepté de reprendre les travaux le 15 avril 2009 ;

Que l'ordre de service de reprise des travaux n°0012/DTAO a été notifié au Groupement le 20 avril 2009 mais ce dernier n'y a pas donné suite préférant ajouter des conditions à la reprise des travaux ;

Que le **05 janvier 2011**, AATR devenue AGEROUTE a fait constater suivant exploit d'Adama DIA huissier de justice, le refus par le Groupement de reprendre les travaux ;

Que le **07 mars 2011**, AGEROUTE a notifié au Groupement sa décision de résilier le contrat pour défaut d'exécution par le Groupement de ses obligations contractuelles ;

Qu'à cet égard, AGEROUTE a soutenu avoir le 13 juin 2011, rappelé au Groupement que sur la base des quantités retenus lors du dernier métré contradictoire du 26 octobre 2010 les dépenses s'élevaient à la somme de **2.586.786.011 FCFA** alors que les sommes perçues par le Groupement se chiffrent à **3.061.479.532 FCFA** soit un trop perçu de **474.693.021 FCFA** ;

Qu'AGEROUTE a également fait valoir que le marché n'a prévu aucune clause d'indemnisation au titre des intérêts moratoires ;

Que relativement aux cautions, il a relevé que le Groupement a reçu une avance de démarrage de 560.000.000 FCFA sur la tranche ferme et 624.887.592 FCFA sur la tranche conditionnelle et a fourni par le biais de la banque CBAO une caution d'avance de démarrage pour la tranche ferme de 560.000.000 FCFA le 24 mars 2006, une caution d'avance de démarrage pour la tranche conditionnelle de 626.887.592 FCFA le 13 novembre 2006, une caution de bonne exécution de 280.000.000 FCFA le 12 février 2008, une caution de bonne exécution de 312.443.796 FCFA le 12 décembre 2008 ainsi qu'une caution de retenue de garantie n°348963 mais n'a pas prouvé avoir satisfait aux conditions légales et contractuelles de leur restitution ;

Qu'il a reproché au Groupement de n'avoir pas établi à l'occasion du paiement de ses décomptes que les sommes précomptées par lui ont couvert les avances de démarrage d'un montant de **1.824.887.592 FCFA** car seul un précompte de 122.000.000 FCFA a été effectué pour le décompte n°11 pour acquitter en partie l'avance de démarrage de la tranche ferme ;

Que relativement à la tranche conditionnelle qui n'a jamais été exécutée, le Groupement ne peut prouver un quelconque décompte puisqu'aucun paiement n'a été effectué ;

Que relativement aux cautions de bonne exécution, elles ne sont libérées que s'il y'a réception définitive du marché alors que lesdits travaux n'ont fait l'objet d'aucune réception définitive ;

Que relativement à la caution de retenue de garantie sa libération suppose une réception provisoire qui n'existe pas en l'espèce ;

Qu'AGERROUTE a sollicité le rejet des demandes de mainlevée de caution compte tenu des moyens sus évoqués ;

Attendu que par conclusions prises le **04 novembre 2018 et 14 janvier 2019** par son conseil, le **Groupement** a répliqué et contesté les arguments invoqués par AGERROUTE en faisant valoir que ce dernier a commis une faute en modifiant unilatéralement les spécifications financières et techniques du marché en ce qu'il a d'une part, quatre mois après sa soumission du 21 juillet 2005 convié à une séance de négociation le 24 novembre 2005 au cours de laquelle AGERROUTE l'a informé de la subdivision du marché en deux tranches à cause de l'insuffisance du budget initial de 5.924.437.962 FCFA, et lui a garanti de pouvoir réunir lesdits fonds pendant la durée contractuelle de dix mois alors que ces difficultés budgétaires d'AGERROUTE ne lui ont été pas signalées au moment de la procédure de soumission et ne figuraient pas dans le dossier d'appel d'offres ;

Que la méthode d'AGERROUTE consistant à signer un contrat de marché portant sur un important projet routier sans avoir bouclé au départ le budget

nécessaire est contraire à l'orthodoxie requise dans la gestion des marchés publics et constitue un manquement ;

Que d'autre part, le Groupement a reproché à AGEROUTE une faute pour n'avoir pas fait approuver la tranche conditionnelle dans le semestre suivant le démarrage des travaux ce qui a entraîné la réduction de l'avance de démarrage à 53% et lui a engendré des surcouts financiers dans la mesure où l'avance de démarrage était nécessaire pour lui permettre de procéder à une forte mobilisation de matériels et de personnel pour l'exécution des travaux ;

Que le Groupement a fait valoir que les contraintes budgétaires d'AGEROUTE à mettre en place la tranche conditionnelle du marché alors que le délai d'exécution aussi bien de la tranche ferme que de la tranche conditionnelle était de douze mois est la cause du retard d'exécution qui lui est imputable ;

Que par ailleurs relativement à la localisation de la route par rapport aux carrières de matériaux, l'obligation mise à sa charge par AATR devenue AGEROUTE de les commencer par Fatick a été le surcout le plus important sur les actifs de ses membres puisque la distance minimale de transport de la latérite à partir des carrières de SINDIA pour accéder au début du chantier est de **87 km** alors que, lors de son étude de soumission le Groupement avait prévu de transporter la latérite de la carrière de NGOUNDIANE jusqu'à à Bambey sur une distance de **47 km** ;

Qu'en conséquence il a eu à transporter sur 40 kilomètres supplémentaires chaque m3 de latérite et transporter sur 87 km un camion chargé à ras de 30 tonnes d'enrobés chauds sur une piste chaotique ce qui rend le rendement faible et les pannes récurrentes et revient à faire une route deux fois plus longue ;

Qu'à cet égard, le Groupement a soutenu avoir été contraint de mobiliser trois fois plus de camions qu'initialement prévu, avoir un rythme d'approvisionnement minimal pour les engins de terrassement ou de mise en œuvre des enrobés ce qui a rendu les coûts unitaires de transport plus importants alors que dans le contrat, la rémunération de la latérite inclut sa fourniture, son transport et sa mise en œuvre quel que soit la distance de transport qui est chiffrée à un prix unitaire fixe ;

Attendu que le Groupement a également reproché à AGEROUTE d'avoir violé l'article **8 du contrat de marché** en ne payant pas les décomptes dans les délais mensuels convenus alors que lesdits paiements constituent la contrepartie des travaux qu'il a l'obligation d'exécuter et de n'avoir pas respecté son obligation de faire approuver la tranche conditionnelle malgré les correspondances qu'il lui a adressé, de fournir des attestations de prise en charge budgétaire et d'existence de crédits pour la tranche conditionnelle, la conclusion et la notification d'un avenant de la tranche conditionnelle matérialisant toutes les modifications à apporter ainsi que le

paiement du décompte n°11 et celle de l'indemnité de remobilisation d'un montant de 200.000.000 FCFA dans le courant de l'an 2010 ;

Qu'il a expliqué qu'AGEROUE n'a respecté aucun des engagements pris par son Directeur Général et contenus dans sa lettre du 26 octobre 2010 ;

Qu'en conséquence, il ne peut être tenu pour responsable d'une quelconque faute pouvant justifier la résiliation unilatérale du contrat conformément aux dispositions des articles 166 et suivants du Code des Marchés Publics de 2002 applicable au contrat ;

Attendu que relativement à la restitution des cautions, le Groupement a fait observer que celles-ci sont indument retenues par AGEROUTE alors que la tranche conditionnelle n'a pas été approuvée et n'a pas démarré et qu'il est illogique de parler de manquements contractuels qui justifierait leur rétention par AGEROUTE d'une part ;

Que d'autre part, il n'y a pas de précompte effectué par AGEROUTE sur le décompte n°11 qui représente des travaux effectués en 2010 après la remobilisation par le Groupement d'un montant de 122.486.200. FCFA pour la reprise des travaux sur les 200.000.000 FCFA convenus avec AGEROUTE alors que ce dernier l'a déduit de l'avance de démarrage versée sur la tranche conditionnelle ;

Que l'absence de budgétisation de la tranche conditionnelle lui a fait subir de lourdes pertes dépassant ses capacités alors que dans sa lettre du 13 juin 2011 AGEROUTE avait pris l'engagement de donner mainlevée de la caution d'avance de démarrage de la tranche conditionnelle ;

Que relativement aux intérêts moratoires, contrairement au défendeur qui affirme qu'aucune clause du marché ne les a prévus, le Groupement a fait valoir que ceux-ci sont applicables sur les retards de paiement qui dépassent 45 jours comme stipulé dans le cahier des charges administratives particulières étant entendu que les retards en l'espèce ont dépassé deux ans ;

Attendu que par conclusions prises le **11 juin 2019**, AGEROUTE a répliqué et soutenu qu'il n'y a eu aucune modification du marché et que le demandeur n'était pas obligé de conclure le contrat pour lequel l'Administration est libre de conclure un marché comprenant un tranche ferme pour le montant déjà budgétisé et une tranche conditionnelle pour le montant non encore budgétisé ;

Que rien n'a été imposé au Groupement demandeur qui a reconnu avoir conclu avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle ce qui n'est pas exclu par le Code des Marchés Publics et qu'il n'a commis aucune faute prouvée par le demandeur qui en revanche, n'a pas exécuté ses obligations dans les délais contractuels convenus et refusé de les reprendre suite à leur suspension de son fait ;

Qu'AATR devenue AGEROUTE a ajouté n'avoir jamais conclu avec le Groupement un accord ayant pour objet la transformation de la tranche conditionnelle du marché en une tranche ferme, ni conclu un accord portant sur le début d'exécution des travaux en un lieu déterminé ;

Que relativement au paiement de l'indemnité de mobilisation comme condition de reprise du marché à l'arrêt, elle a relevé que tous les engagements qu'elle a souscrit dans sa lettre n°2585 du 04 novembre 2010 devaient faire l'objet d'un avenant qui n'a jamais été conclu alors que ce dernier constitue un acte bilatéral qui nécessite le concours de deux volontés au moins ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que par ailleurs, la défenderesse a estimé que le Groupement ne conteste pas avoir reçu une lettre de mise en demeure le 12 juin 2007, ni avoir reçu paiement du décompte n°10, ni avoir reçu un trop perçu de 474.693.521 FCFA et que si le Groupement conteste le procès-verbal de constat du 05 janvier 2011 il sait la valeur attachée à l'acte d'huissier ;

Qu'elle a sollicité le rejet de ses demandes tendant aux restitutions des cautions car le Groupement ne conteste pas qu'aucune des conditions légales desdites restitutions n'est remplie notamment la réception provisoire et définitive des travaux ;

Attendu que suivant conclusions prises le **15 juillet 2019** en répliques à celle du 11 juin 2019 prises par la défenderesse, le **Groupement ZAKHEIM-SOECO** a contesté les moyens soutenus par AATR en faisant valoir n'avoir pas conclu deux contrats mais un seul marché divisé en deux tranches sur exigence de l'AGEROUTE lors de sa signature en raison des difficultés budgétaires auxquelles elle faisait face ;

Qu'elle a estimé qu'AATR ne conteste pas dans ses écritures avoir divisé le marché en deux tranches ferme et conditionnelle, ni que la tranche conditionnelle n'a jamais été approuvée par le Président du Conseil des Routes tel que prévu à l'article 9 du contrat de marché et que cette défaillance de son cocontractant constitue l'une des causes notées dans l'exécution des travaux ;

Qu'elle a également relevé qu'AATR fait preuve de mauvaise foi en disant n'avoir jamais décidé de faire du marché de tranche conditionnelle un marché de tranche ferme en concluant un accord dans ce sens alors qu'elle a payé l'avance de démarrage sur la tranche conditionnelle non approuvée étant entendu que l'approbation de cette tranche ainsi que son financement sont des obligations à sa charge ;

Qu'à cet égard, le Groupement a conclu que ceci constitue une faute de sa part puisque son attitude viole les dispositions de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration qui dispose que << *La conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et*

au respect d'engagement des dépenses publiques. L'inexécution de cette obligation n'est pas opposable au cocontractant de l'administration>> ;

Que relativement au changement du lieu de début des travaux, le Groupement a contesté le moyen selon lequel il avait la liberté de commencer les travaux dans le sens qui lui paraissait le plus judicieux et pratique pour une exécution plus rapide et à moindre coût des travaux en reprochant à la défenderesse de s'être immiscée dans la gestion des travaux en les rendant difficiles et complexes par l'exigence qu'elle lui a faite de les commencer dans un sens déterminé, ce qui renseigne sur sa gestion catastrophique dudit marché ;

Qu'en ce qui concerne la lettre de mise en demeure de reprise des travaux du 12 juin 2007 évoquée par AGEROUTE, le Groupement a estimé avoir contesté ses termes par correspondance en date du 19 juin 2007 en invoquant l'exception d'inexécution en raison du non-respect par son cocontractant de ses obligations notamment le paiement des décomptes n° 8 et n°9, la révision des prix de la tranche conditionnelle, l'approbation de la tranche conditionnelle du contrat par l'autorité compétente à savoir le Conseil des Routes, la fourniture par AGEROUTE d'une attestation d'existence de crédits pour la tranche conditionnelle exigée par la Banque afin de pouvoir libérer les fonds de l'avance bloquée par cette dernière ainsi qu'un report du délai de la fin des travaux à sept (07) mois ;

Qu'il a ajouté que pour le décompte n°10, AGEROUTE ne l'a payé que le 29 décembre 2009 alors qu'il était attendu depuis Avril 2009 soit avec neuf (09) mois de retard ceci en violation des dispositions de l'article 2.14.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui précisent que le paiement des acomptes devait intervenir trente (30) jours au plus tard après la date de transmission du décompte au Maître d'Ouvrage délégué, ce qui est également constitutif de faute d'AGEROUTE ayant entraîné le dépassement des délais contractuels ;

Que le Groupement ZAKHEIM-SOECO contestant les moyens du défendeur relatifs à l'indemnité de mobilisation a expliqué que par courrier référencié ZS-AD/1040/10-LR/MN du 14 janvier 2010, le Directeur d'AGEROUTE a soulevé le paiement de l'indemnité de mobilisation dès son installation sur le chantier, la reprise des travaux a eu lieu en février 2010 tel que cela est constaté le procès-verbal de la première réunion de chantier du 22 février 2010 signé par le << Bureau BETEC>> représentant AGEROUTE et par une autre lettre du 04 novembre 2010 le Directeur Général d'AGEROUTE a donné son accord sur l'indemnisation de deux cent millions (200.000.000) FCFA d'une part ; ;

Que d'autre part, relativement à l'avenant qui devait régler la question de l'approbation de la tranche conditionnelle, toutes les demandes faites par le Groupement à AGEROUTE notamment par courriers référenciés ZS-MD/0570/07-LR du 18 juin 2007, ZS-AD/1040/10-LR/MN du 14 janvier 2010 et ZS-AD/1650/10-LR/MN du 26 octobre 2010 sont restées sans

réponse pendant quatre années puisque son cocontractant estimait que la tranche conditionnelle pouvait être déclenchée juste par simple ordre de service sans l'approbation de l'autorité compétente ceci, en violation de l'article 44 du Code des Obligations de l'Administration qui dispose que << *Lorsque le contrat est soumis à l'approbation de l'autorité administrative autre que celle qui contrôle, il ne peut produire effet qu'après cette approbation*>> ;

Attendu que relativement au procès-verbal de constat du 05 janvier 2011, le Groupement a estimé qu'il lui est inopposable en ce sens que ses représentants n'étaient pas présents lors de la réunion sur site du 02 novembre 2010 et n'ont signé aucun procès-verbal de chantier d'une part ;

Que d'autre part, la convocation qu'il a reçu à propos de cette prétendue réunion l'a été deux jours après la tenue de celle-ci par lettre n°2589 AGEROUTE/DG/DGTOA/DTR datée du 04 novembre 2010 et que ledit procès-verbal de constat constitue un document fabriqué de toutes pièces afin de pouvoir provoquer un avis favorable de la Direction Centrale des Marchés Publics en vue de la résiliation du contrat de marché public ;

Que par ailleurs, relativement à l'avance de démarrage de la tranche conditionnelle ainsi que le trop-perçu qui lui est reproché par AGEROUTE, ce dernier a violé les dispositions de l'article 16 du Code des Obligations de l'Administration en la payant en sachant pertinemment que cette tranche n'avait pas été budgétisée et après avoir accusé un retard de six mois pour lui délivrer une attestation d'existence de crédits afin que la CBAO débloque les fonds y afférents d'une part ;

Que d'autre part, le trop-perçu de 474.993.521 FCFA allégué par AGEROUTE est mal fondé dans la mesure où le prix du repli des matériels pour un montant de 106.200.000 FCFA doit en être défalqué ainsi que le montant de l'indemnité de mobilisation pour la reprise effective des travaux en février 2010 d'un montant de 236.000.000 FCFA soit la somme totale de 342.200.000 FCFA ;

Attendu que concernant les cautions retenues à tort par AGEROUTE, le Groupement ZAKHEIM-SOECO a fait valoir contrairement à la défenderesse que si les conditions de leur restitution n'ont pas été remplies c'est parce que d'une part, AGEROUTE n'a jamais respecté les termes du marché du fait des fautes qui lui sont imputables et empêché la réception provisoire ou définitive des travaux malgré les demandes formulées par lui suivant courriers ZS-AD/1855/11-LR/MN en date du 1^{er} mars 2011, ZS-AD/1895/11-LR/MN du 17 mars 2011 et ZS-AD/2083/11-LR/MN du 30 juin 2011 ;

Que d'autre part, le contrat a été résilié par AGEROUTE suivant arrêté pris le 17 août 2011 sans avoir au préalable réceptionné les travaux exécutés, puis lancé un appel d'offres pour l'achèvement desdits travaux d'aménagement et de bitumage de la route Fatick-Bambey en Octobre 2011 afin de l'attribuer à une nouvelle entreprise en janvier 2012 ;

Qu'à cet égard, le Groupement a fait valoir qu'AGEROUTE détient toujours la caution d'avance de démarrage de la tranche ferme alors qu'elle a été totalement remboursée par déductions faites sur les décomptes des travaux qu'il a déjà exécutés ainsi que la caution de retenue de garantie et de bonne exécution de la tranche ferme alors que ces travaux sont achevés à 100% sans réserve de sa part ;

Que relativement aux cautions de bonne exécution et d'avance de démarrage de la tranche conditionnelle, AGEROUTE les détient par devers elle alors que les travaux de cette tranche n'ont pas été exécutés faute d'approbation par l'autorité compétente et que la Banque lui a versé le montant qu'elle a réclamé ;

Attendu que par conclusions en troisième réplique prises par son conseil le **16 septembre 2019** à celles des demanderesse du 15 juillet 2019, **AGEROUTE** a fait valoir que contrairement aux affirmations De ZAKHEIM-SOECO, le marché n° TA3/314/ATR comporte deux contrats dont le premier intitulé <<annexe 3>> compte les articles 1-01 à 2.29 alors que le second intitulé << section III >> compte les articles 1 à 20.5 ;

Qu'il est mentionné sur le premier contrat que les parties ont conclu un contrat à tranche ferme comme il est mentionné que sur le second qu'il est à tranche ferme et que la lettre de marché signée par les parties le 1^{er} décembre 2005 précise que ledit marché comprend une tranche ferme de 2.800.000.000 FCFA et une tranche conditionnelle de 3.124.437.962 FCFA, ceci conformément aux dispositions de l'article 25.2 du Code des marchés publics qui dispose que *<< Lorsque pour des raisons économiques , techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la personne publique peut passer un marché comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche, qui doivent constituer un ensemble cohérent. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché >> ;*

Qu'il a également soutenu qu'en application de l'article 25.2 du Code des marchés publics, il n'avait pas besoin de l'approbation de la division du marché en deux tranches puisque ladite disposition lui a donné le pouvoir de décider de conclure un tel marché ainsi du pouvoir de décider du rythme de l'exécution de chaque tranche conditionnelle et que cette prérogative n'est pas contraire à l'article 17 du COA mais en constitue une exception ;

Qu'à cet égard, AGEROUTE a reproché aux défenderesses d'avoir accepté de manière libre et éclairée la division du marché en deux tranches conditionnelle et ferme, d'avoir accepté d'exécuter les deux tranches jusqu'à un certain niveau et de revenir les remettre en cause sous le prétexte⁷³ fallacieux que la tranche conditionnelle n'a pas été approuvée

alors qu'elles ont accepté de recevoir l'avance de démarrage sur la tranche conditionnelle dont elles soulèvent l'illégalité pour laquelle elles seraient aussi fautives que lui de la violation de la loi ;

Que relativement au moyen des demanderesses selon lequel il leur a été imposé un changement du sens dans le commencement des travaux, AGEROUTE a sollicité son rejet en faisant observer qu'il n'est soutenu que par des affirmations gratuites sans preuve et que ZAKHEIM-SOECO ne démontre pas en quoi ledit changement de sens de début des travaux peut impacter le marché aussi bien sur son cout que sur son délai d'exécution ;

Que relativement au refus des demanderesses d'obtempérer à la mise en demeure, le moyen tiré de l'exception « non adempti contractus » prévu par l'article 104 alinéa 1^{er} du Code des Obligations Civiles et Commerciales que lui oppose les demanderesses n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où selon l'article 1^{er} de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration aucune disposition du COCC n'est applicable à un contrat administratif d'une part ;

Que d'autre part, le C.O.A ne comporte aucune disposition similaire à l'article 104 du C.O.C.C et que le contrat conclu entre les parties ne comporte aucune stipulation prévoyant l'exception de non-exécution ;

Que selon lui, le non-paiement des décomptes aurait dû amener le Groupement à en réclamer le paiement par voie judiciaire alors qu'en l'espèce le Groupement a refusé de reprendre les travaux malgré le paiement de ses décomptes avant le 19 mars 2009 ainsi que le 29 décembre 2009 et nonobstant l'ordre de service de reprise des travaux n°00/DTAO qu'il a reçu le 20 avril 2009 ;

Que concernant l'indemnité d'immobilisation, il a contesté que celle-ci était acquise neuf (09) mois avant la lettre du 04 novembre 2010 parce que selon lui aucun accord n'a été conclu entre les parties ni avenant établi dans ce sens et qu'il a plutôt , suivant lettre n°1247 du 13 juillet 2011 considéré que *<< les indemnités pour l'immobilisation annoncée concernant les engins, le personnel, le loyer et le matériel sont également irrecevables dans la mesure où les divers procès-verbaux et autres constats d'huissier établis indiquent clairement des carences graves à votre niveau >>* ;

Attendu que par conclusions en triplique prises le **02 novembre 2019** par leur conseil, les **demanderesses** ont contesté les moyens invoqués par le défendeur faisant valoir que contrairement aux allégations d'AGEROUTE soutenant que des annexes au contrat de marché constituent des contrats distincts, les parties n'ont signé qu'un seul contrat de marché n°TA3/314/ATR dont les annexes III intitulée *<< cahier des clauses administratives particulières ou CCAP* ainsi que l'annexe II intitulée *<< cahier des clauses administratives générales >>* ou CCAG font partie mais ne sont pas des contrats distincts ;

Qu'à cet égard, l'article 2 du contrat de marché dispose que << *Le marché sera constitué par les pièces suivantes, indiquées ci-après par ordre hiérarchique et de priorité, compte tenu, le cas échéant, des additifs, modificatifs ou errata :*

1 la présente lettre de marché ;

2 le cadre de devis estimatif ;

3 le cahier des clauses administratives particulières (CCAP° ;

4 le cahier des prescriptions techniques ;

5 le cahier des clauses administratives générales ;

6 le modèle de garantie de bonne exécution ;

7 le modèle de restitution de l'avance de démarrage ;

8le modèle de retenue de garantie >> ;

Que relativement à la division du marché en deux tranches conditionnelle et ferme, les demanderesses ont soutenu avoir plutôt reproché à AGEROUTE de les avoir trompé car il n'a, à aucun moment de l'appel d'offres du marché et de son attribution invoqué une quelconque division du marché en deux tranches en raison de difficultés budgétaires ;

Qu'à cet égard, elles ont fait valoir que le **20 septembre 2005**, le Groupement d'entreprises ZAKHEIM-SOECO a reçu, suite à sa participation à l'appel d'offres n° D/267/A3, la notification d'attribution du marché pour l'exécution des travaux de construction et de bitumage de la route Fatick-Bambey, marché soumissionné pour un montant de 5.924.437.962 FCFA ;

Que le 24 novembre 2005 lors d'une séance de négociation après la notification d'adjudication, il a été surpris par la modification unilatérale dudit marché par AGEROUTE en raison des contraintes budgétaires en deux tranches dont la première ferme d'un montant de 2.800.000.000 FCFA et une seconde tranche conditionnelle pour le reliquat du montant global égal à 3.124.437.962 FCFA et qui devait être mobilisé par ordre de service dès que les ressources financières seraient disponibles ;

Qu'il a ajouté que c'est lors de cette réunion que son cocontractant l'a informé de l'insuffisance du budget du marché ainsi que de sa garantie de pouvoir réunir les fonds pendant la durée contractuelle des travaux de dix (10) mois et ne doutant pas de la bonne foi d'AGEROUTE et de l'Etat, il a accepté d'exécuter ledit marché puisque mis devant le fait accompli lors de la signature du contrat de marché il ne pouvait plus revenir sur sa soumission ;

Que le Groupement a considéré que la faute d'AGEROUTE résulte du fait qu'il a signé un contrat de marché portant sur un important projet routier sans avoir au départ, bouclé le budget nécessaire et de n'avoir pas dans le semestre

suivant le démarrage des travaux, fait approuver la tranche conditionnelle alors qu'aussi bien pour la tranche conditionnelle que pour la tranche ferme, le délai d'exécution était de douze (12) mois conformément à l'article 3 contrat de marché ;

Que relativement au moyen d'AGEROUTE selon lequel il n'avait pas l'obligation de demander l'approbation de la tranche conditionnelle du marché par une autorité, le Groupement a fait valoir que cela constitue une faute en ce que d'une part cette attitude viole l'article 9 du contrat de marché qui dispose que << *la présente lettre de marché relative aux travaux de construction et de bitumage de la route Fatick-Bambey avec les annexes ci-dessous qui font partie intégrante du marché, ne sera définitive qu'après son approbation par l'autorité compétente* puisque le Conseil des Routes n'a approuvé que la tranche ferme ;

Que le défaut d'approbation de la tranche conditionnelle par le Conseil des Routes constitue une autre violation par AGEROUTE de ses propres obligations contractuelles puisque l'accomplissement de cette formalité lui incombait en tant qu'autorité contractante responsable de la gestion administrative du marché alors qu'il lui a été rappelé par lettre du Groupement en date du 14 janvier 2010, ses engagements ainsi que la nécessité de régler rapidement tous les points d'accord administratif et financier parallèlement à la reprise notamment l'approbation de la tranche conditionnelle par l'autorité compétente, ceci afin d'assurer une bonne continuité des travaux et éviter tout nouvel arrêt du chantier d'autre part ;

Attendu que par les mêmes conclusions, le Groupement a contesté le moyen d'AGEROUTE selon lequel il serait co-auteur d'une violation des termes du marché consistant au paiement de l'avance de démarrage de la tranche conditionnelle alors que celle n'a pas été approuvée par le Conseil des Routes en soutenant d'une part que cette affirmation bien que fausse dénote une reconnaissance implicite par AGEROUTE de sa faute qu'elle essaye de partager avec lui ;

Que d'autre part, AGEROUTE lui a versé de son propre chef l'avance de démarrage portant sur l'intégralité du marché sans approbation de la tranche conditionnelle comme ce dernier le reconnaît dans sa lettre n°0274/AATR/DFC/ du 10 mars 2006 et a également déduit le décompte n°11 qui était impayé de l'avance de démarrage reçue par lui sur la tranche conditionnelle ;

Que le Groupement a rejeté toute faute de sa part dans la mesure où la gestion administrative et financière du marché incombe à AGEROUTE ;

Que relativement à l'impact du changement du sens des travaux sur l'exécution du marché, le Groupement a fait observer que contrairement aux allégations d'AGEROUTE, suivant sa lettre référencée IND/MCN/047/06 du 06 février 2006, il a expressément demandé un début des travaux à partir de Bambey alors que son cocontractant maître de l'ouvrage lui a imposé de commencer les travaux par Fatick sans raison valable tel que cela ressort du

compte rendu de réunion de chantier du 22 février 2006 sans que cette obligation mise à sa charge n'ait été prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Que cette obligation mise à sa charge par AGEROUTE a été son surcote le plus important en ce sens que les actifs des deux entreprises constituant le Groupement ont été affectés au-delà des prévisions de l'appel d'offres notamment par une pénibilité des travaux plus importante que prévue car en commençant le chantier par Fatick, il devait transporter la latérite depuis la carrière de Sindia et rouler 87 km sur une piste chaotique pour atteindre le début du chantier à Fatick, puis effectuer 40 km supplémentaires pour atteindre Bambey soit 107 km alors que la carrière de latérite de Ngoundiane se trouve à 47 km de Bambey et permettait aux camions transportant des tonnes d'enrobés chauds de rouler sur une route revêtue pendant toute la durée des travaux ;

Que le Groupement a soutenu avoir été obligé de mobiliser trois fois plus de camions que prévus initialement, avoir un rythme d'approvisionnement minimal pour les engins de terrassement ou de mise en œuvre des enrobés alors que la rémunération de la latérite inclut sa fourniture, son transport et sa mise en œuvre quel que soit la distance de transport et est chiffrée à un prix unitaire fixe ;

Qu'il a dès lors subi une perte sèche due au changement unilatéral par AGEROUTE des spécifications techniques liées à l'exécution du marché dès le début des travaux ;

Attendu que suivant les mêmes conclusions, les demandeurs ont contesté avoir visé l'article 104 du Code des Obligations Civiles et Commerciales dans leurs écritures mais plutôt l'article 8 du contrat de marché qui stipule que << *Le paiement des décomptes du marché sera effectué par des acomptes mensuels. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :*

- a) *Le montant de l'acompte en HTVA, établi à partir des prix de base et éventuellement des prix nouveaux, au cas échéant et des quantités exécutées ;*
- b) *Le montant de la TVA ;*
- c) *Le montant total de l'acompte à régler est égal à la somme des postes a) et b) ci-dessus, diminué de la retenue de garantie lorsqu'une telle retenue de garantie est prévue au marché ;*

8.1. En contrepartie du paiement à effectuer par le maître de l'ouvrage au titulaire dans les conditions indiquées par le marché, le titulaire s'engage par les présents, à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du marché ;

8.2. Le maître de l'ouvrage s'engage par les présentes dispositions à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes la somme due au titre du marché ;

8.3. Le paiement sera effectué par crédit du compte ouvert pour l'entreprise sous le n°0120136151659201 à la banque CBAO. Le paiement à l'entreprise sera effectué en totalité en francs CFA >> ;

Qu'ils ont déduit de cette stipulation contractuelle que l'exécution des travaux était assujettie au versement par AGEROUTE des sommes qui étaient dues au titre du marché alors que ce dernier a toujours manifestement violé son obligation de paiement des décomptes dans les délais mensuels convenus notamment les décomptes 7,8 et 9 qui ont entraîné la suspension des travaux en mai 2007 pour un montant de 861.189.473 FCFA jusqu'à leur remobilisation sur le site le 15 janvier 2010 ;

Qu'ils ont expliqué n'avoir pas repris les travaux malgré la mise en demeure qui leur a été servie par exploit d'huissier le 12 juin 2007 parce que les décomptes 8 et 9 ne leur ont pas été payés, qu'il n'avait été procédé à une révision des prix de la tranche conditionnelle, ni à l'approbation de la tranche conditionnelle par le Conseil des Routes, ni été fournie une attestation d'existence de crédit pour la tranche conditionnelle exigée par la banque afin de pouvoir libérer les fonds de l'avance bloquée par cette dernière ainsi que le report du délai de la fin des travaux à sept (07) mois ;

Qu'ils ont également précisé que les décomptes 8 et 9 leur ont été payés deux (02) ans après mais les autres conditions n'étant pas réunies, le redémarrage n'a pas eu lieu malgré l'ordre de service de reprise des travaux du 20 avril 2009 puisque le décompte 10 ne leur a été payé que le 29 décembre 2009 alors qu'il devait être fait depuis avril 2009 pour que les travaux soient repris ;

Qu'ils ont enfin souligné que, contrairement aux prétentions d'AGEROUTE, le Groupement ne pouvait demander en justice le paiement des décomptes alors que les parties menaient des négociations sur plusieurs points bloquants du projet notamment l'approbation de la tranche conditionnelle ainsi que le paiement des décomptes et que le contrat était en cours d'exécution ;

Que le Groupement a par ailleurs estimé avoir droit à une indemnité de remobilisation contrairement à la remise en cause dudit droit par AGEROUTE dans la mesure où le 14 janvier 2010, il a adressé une lettre à ce dernier l'informant de sa remobilisation sur le site du chantier le 15 janvier 2010 pour la reprise des travaux ceci quinze (15) jours après le paiement du décompte n°10 et que le bureau de contrôle BETEC maître d'œuvre a constaté et affirmé qu'il a effectivement redémarré les travaux depuis le 1^{er} février 2010 par procès-verbal de réunion de chantier tenue le 22 février 2010 ;

Qu'à cet égard, il a soutenu que par lettre n°2589 du 04 novembre 2010, le Directeur Général d'AGEROUTE a reconnu devoir la somme de 200.000.000 FCFA à ce titre au Groupement ;

SUR CE :

SUR LA RUPTURE UNILATERALE ABUSIVE DU CONTRAT DE MARCHE & LE PAIEMENT :

Attendu que l'article 1-6 du Code de Procédure Civile dispose que " *Le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit après avoir provoqué les explications des parties, soulever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par celles-ci.

Il doit donner aux faits leur exacte qualification ». ;

Attendu qu'en l'espèce **le Groupement** a reproché à la AGEROUTE d'avoir abusé de son droit de rompre unilatéralement le contrat de marché les liant au moyen qu'il était fondé à interrompre l'exécution de son obligation d'effectuer les travaux de construction de la route Fatick-Bambey, eu égard aux manquements par son cocontractant de ses obligations contractuelles notamment le paiement d'acomptes à date échue, la non approbation de la tranche conditionnelle dudit marché par le Conseil des Routes malgré les correspondances pris à travers les correspondances qu'ils se sont adressées, la non fourniture par AGEROUTE des attestations de prise en charge budgétaire et d'existence de crédits pour la tranche conditionnelle ainsi que la conclusion d'un avenant de la tranche conditionnelle matérialisant toutes les modifications à apporter sur les prix et le paiement de l'indemnité de remobilisation d'un montant de deux cent millions (200.000.000) de FCFA dans le courant de l'an 2010 ;

Qu'en revanche, **AGEROUTE** a justifié ladite rupture en considérant par lettre n°00488/AGEROUTE/DG/DGTOA date du 07 mars 2011 adressée au Chef de file du Groupement ZAKHEIM-SOECO que « ***Les travaux ont été notifiés le 25 janvier 2006 pour un délai de douze mois. Au mois de mai 2007, les travaux sont suspendus sur votre propre initiative. Malgré le non-respect du critère financier de votre soumission qui exige de vous des facilités de crédit d'un montant d'au moins 2,5 milliards de CFA l'Agence a procédé au paiement intégral des décomptes n°8 et n°9. Cet arrêt a été constaté par la mission de contrôle le 28 mai 2007 et confirmé par le chantier du 21 mai 2007.***

L'avancement, à l'arrêt des travaux était de 30% alors que le délai contractuel était déjà épuisé. Je vous rappelle que l'Agence a déjà payé l'avance de démarrage de la tranche conditionnelle alors que les travaux de la tranche ferme n'étaient pas encore achevés. Malgré les efforts financiers de la part de l'Agence, les travaux n'avaient pas repris.

Cette attitude inacceptable a conduit l'Agence à vous servir par voie d'huissier une première lettre de mise en demeure le 08 juin 2007 pour reprendre les travaux, affecter le personnel et le matériel conformément à votre offre sur le chantier.

Une réunion tenue le 19 mars 2009 entre les différentes parties prenantes du projet (AGEROUTE, Contrôle, Entreprise) relative aux modalités de reprise des travaux a été sanctionnée par un procès- verbal dans lequel l'Entreprise s'est engagée à reprendre les travaux au 15 avril 2009. L'ordre de service n°0012/DTAO vous a été notifié à cet égard le 20 avril, 2009. Malgré toutes ces démarches, il n'a pas été noté une reprise des travaux qu'en février 2010 constatée par P.V. de chantier.

En effet depuis le paiement des décomptes n°8 et n°9 (de 2007 à nos jours) les travaux certifiés et payés qui constituent le décompte n°10 sont évalués à 95.000.000 FCFA TTC alors que les travaux restants sont de l'ordre de 2,9 milliards de FCFA TTC.

Cet état de fait, préjudiciable au Maitre d'ouvrage justifie la deuxième lettre de mise en demeure notifiée au Groupement par voie d'huissier le 04 décembre 2009.

Nonobstant ces lettres de mise en demeure, j'ai donné mon accord, par courrier n°2589 du 04 février 2009 cité en référence, pour la prise en charge de toutes les modifications utiles et nécessaires afin de mener à terme les travaux restants.

A ce jour, je suis au regret de constater qu'il n'y a pas eu reprise d'activité sur le terrain.

Au vu de ce qui précède, l'Agence est obligée de procéder à la résiliation du marché aux frais et risques du Groupement, à compter du 21 Mars 2011.

En conséquence, les dispositions de l'article 49 alinéa 4 du C.C.A.G du Marché en objet seront de stricte application (...) » ;

Que la résiliation dudit marché a été prononcée par l'arrêté n°008887 en date du 17 aout 2011 pris par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le présent litige a pour objet la résiliation unilatérale par le Maitre d'Ouvrage délégué AGEROUTE du contrat de marché public de travaux n°TA3/ 314/ ATR conclu avec le Groupement ZAKHEIM-SOECO pour la construction de la route Fatick-Bambey d'une part ;

Que d'autre part le Groupement reproche à AGEROUTE d'avoir abusivement exercé son droit à rompre unilatéralement le contrat de marché et sollicité que la résiliation soit prononcée aux torts de son cocontractant pour faute ;

Qu'il a également sollicité l'allocation de la somme de 10.000.000.000 FCFA en principal et intérêts à titre de réparation de son préjudice ;

Attendu qu'il y'a lieu de relever que le présent litige est soumis aux dispositions de la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant **Code des Obligations de l'Administration**, de celles du décret n°2002-550 du 30 mai 2002 portant **Code des marchés publics**, des stipulations du contrat de marché n°TA3/314/ATR, de celles du Cahier des Clauses Administratives Générales (**CCAG**) applicables aux marchés publics de travaux routiers ainsi que des stipulations du contrat de marché n°TA3/314/ATR et celles du Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) convenues entre les parties dans le cadre dudit marché ;

Que **l'article 73 du COA** dispose que « *L'inexécution par l'Administration de ses obligations n'autorise en aucun cas son cocontractant à suspendre ses prestations* » ;

Que **l'article 89** de la même loi dispose que « *l'inexécution totale ou partielle par un des contractants peut être justifiée par la force majeure ou le fait de l'autre partie* » ;

Que son **article 93** ajoute que « *le fait d'une partie qui rend l'exécution du contrat impossible peut justifier l'inexécution de ses obligations par l'autre partie. Pour être justificatif, le fait d'une partie doit être extérieur, imprévisible et irrésistible. Il a alors les mêmes effets que la force majeure* » ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte des articles **134, 168 et 171** du décret n°2002-550 portant Code des marchés publics et pris en application de la loi portant Code des Obligations de l'Administration qu'en cas de manquements particulièrement graves de l'autorité contractante à ses obligations contractuelles, il est fait application des dispositions de **l'article 77 du COA** d'une part ;

Que d'autre part, le contractant peut, dans les conditions prévues à **l'article 134 du COA**, demander au juge de prononcer la résiliation judiciaire du marché et que cette résiliation peut être prononcée à ses torts lorsque l'Administration a commis une faute particulièrement grave prouvée par son cocontractant ;

Attendu qu'il résulte des stipulations **l'article 8 du contrat de marché TA3/ 314/ ATR** qu'en contrepartie du paiement du marché effectué par des acomptes mensuels déterminés par le Maitre d'œuvre et payés par le Maitre de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, ce dernier s'engageait à exécuter les travaux ainsi qu'à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du marché ;

Qu'il résulte des **articles 2.10 et 2.14 du Cahier des Clauses Administratives Particulières** que des acomptes seront versés

mensuellement à l'Entrepreneur après leur établissement par ce dernier et leur présentation au Maitre d'œuvre pour vérification ;

Qu'en cas d'approbation par le Maitre d'Œuvre le décompte est transmis au Maitre d'Ouvrage délégué pour paiement et son mandatement doit intervenir trente (30) jours au plus tard après la réception du décompte ;

Qu'en revanche, **l'article 48.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable notamment aux marchés de travaux passés par l'Agence Autonome des Travaux Routiers devenue AGEROUTE prévoyait **qu'au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés, l'Entrepreneur pouvait**, trente (30) jours après l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu pour le mandatement de son troisième décompte, **adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Maitre de l'ouvrage pour le prévenir de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de deux (02) mois ;**

Que si dans le délai de deux (02) mois après avoir informé le Maitre de l'Ouvrage de son intention d'interrompre l'exécution des travaux, il ne lui a pas été notifié par lettre recommandée avec avis de réception une décision du Maitre de l'Ouvrage lui ordonnant de poursuivre les travaux, il pouvait les interrompre pour non-paiement de décomptes ;

Attendu que l'examen des pièces produites aux débats notamment le contrat de marché n°TA3/ 314/ ATR approuvé le 29 décembre 2005 par le Président du Conseil des Routes, du Cahier des Clauses Administratives Générales, du Cahier des Clauses Administratives Particulières ainsi que des correspondances des parties et des pièces versées aux débats révèle que le Groupement a interrompu l'exécution de ses prestations relatives à la construction de la Route Bambey-Fatick pour non-paiement des décomptes numéros 7, 8 et 9 correspondant aux périodes Septembre/Octobre 2006, Novembre/Décembre 2006 et Janvier/Février 2007 au mois d'Avril 2007 ;

Qu'il n'est pas discuté que le décompte n°7 a été payé le 04 mai 2007 pour un montant de 119.238.349 FCFA par AGEROUTE qui restait devoir les décomptes 8 et 9 d'un montant de 694.290.205 FCFA ;

Que le 12 juin 2007, AGEROUTE a servi au Groupement une mise en demeure de reprendre les travaux que ce dernier a contesté **le 19 juin 2007** en exigeant le paiement des décomptes 8 et 9 ainsi que la révision des prix de la tranche conditionnelle, l'approbation par le Conseil des Routes de la tranche conditionnelle du marché, la fourniture par AGEROUTE d'une attestation d'existence de crédit de la tranche conditionnelle afin de pouvoir débloquer les fonds bloqués par sa banque et un report du délai de fin des travaux à sept mois (07) mois ;

Que les décomptes 8 et 9 n'ont été payés par AGEROUTE qu'au **mois de mars 2009** soit près de deux (02) années après l'interruption des travaux ;

Qu'un ordre service de reprise des travaux n°0012/DTOA ainsi qu'une mise en demeure **les 20 avril et 04 décembre 2009 ont été notifiés en vain au Groupement par AGEROUTE** puisque selon procès-verbal de constat dressé par Adama Dia huissier de justice à Fatick le **05 janvier 2011 il a été établi que les travaux n'avaient pas repris et qu'aucune activité n'a été effectuée sur l'axe Fatick-Bambey ;**

Attendu qu'à la suite du paiement de son décompte n°7, le Groupement n'avait plus la prérogative d'interrompre l'exécution du marché de travaux public dans la mesure où AGEROUTE ne lui devait comme arriérés que les décomptes n°8 et 9 qui lui ont été payés en mars 2009 ;

Que jusqu'à la date de la notification par AGEROUTE de son intention de résilier le marché pour absence de reprise d'activité sur le terrain malgré des mises en demeures infructueuses, le Groupement a subordonné, dans ses correspondances adressées au maître de l'ouvrage après la mise en demeure en date du 04 décembre 2009, la reprise des prestations relatives au marché notamment à la révision et à la réactualisation des prix pour la partie restante des travaux, à une indemnité de remobilisation pour un montant de deux cent (200.000.000) millions de FCFA, à la garantie du paiement des futurs décomptes, à la délivrance par le maître de l'ouvrage d'une attestation de crédit précisant le chapitre ainsi que le numéro de l'inscription budgétaire relatif à la tranche conditionnelle et enfin l'approbation formelle et sans réserves de la tranche conditionnelle par le Président du Conseil des Routes ;

Que toutes ces conditions formulées par le groupement Zakheim-Soeco pour justifier son refus de redémarrer les travaux prévus par le marché litigieux ne sont fondées ni sur les dispositions légales et réglementaires régissant les contrats de marché public, ni sur les clauses constitutives du contrat de marché puisque l'article 48-3 du CCAG ne lui permettait d'interrompre les travaux qu'en cas de non-paiement de trois acomptes mensuels successifs ;

Qu'en conséquence, en refusant la reprise des travaux après la mise en demeure du 04 décembre 2009 alors que le maître de l'ouvrage ne lui devait à cette date aucune somme à titre d'acompte, le Groupement a commis une faute de nature à justifier la rupture du contrat de marché par AGEROUTE ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter sa demande tendant à retenir la responsabilité du maître de l'ouvrage pour rupture unilatérale abusive comme mal fondée ;

Attendu que le Groupement a sollicité la somme de 10.025.213.361 FCFA à titre de réparation pour préjudice subi du fait de cette rupture unilatérale

abusive alors qu'il a été retenu que le maître de l'ouvrage a usé à bon droit de son droit de rupture unilatéral du contrat de marché ;

Qu'aucune faute n'étant imputée à AGETROUTE dans l'exercice de son pouvoir de rompre unilatéralement ledit marché, il y'a lieu de rejeter la demande de paiement de dommages et intérêts formulée comme mal fondée ;

SUR LA RESTITUTION DES CAUTIONS ;

Attendu que suivant exploit et conclusions précitées le Groupement Zakheim-Soeco a sollicité la mainlevée des cautions d'avance de démarrage, de bonne exécution, d'avance de démarrage et de bonne exécution de la tranche conditionnelle sous astreinte de 20.000.000 FCFA par jour de retard.

Qu'en revanche, AGEROUTE a sollicité le rejet de la restitution desdites cautions en faisant valoir qu'aucune des conditions nécessaires à leur mainlevée n'est réalisée notamment la réception provisoire ou définitive des travaux ;

Attendu toutefois que le contrat de marché a été unilatéralement résilié par AGEROUTE et que l'exécution de la tranche conditionnelle a été confiée à une autre entreprise afin qu'elle termine le chantier ;

Qu'il est également établi par les correspondances adressées par le Groupement à AGEROUTE que le premier a invité le maître de l'ouvrage à une réception des travaux qu'il avait déjà effectué ;

Qu'en égard à ces considérations de fait, il y'a lieu de dire qu'il n'y a plus lieu pour AGEROUTE de retenir la caution les cautions remises par le Groupement au titre de la tranche ferme que celles remises au titre de la tranche conditionnelle sont devenues sans objet ;

Attendu que la restitution des montants donnés à titre de garantie est constitutive d'une obligation de donner ;

Qu'il résulte de l'article 196 du COCC que l'exécution de toute obligation peut être obtenue par une astreinte prononcée par le juge compétent pour constater l'existence de l'obligation ;

Que l'obligation de restituer les sommes retenues à titre de caution ayant été établie contre AGEROUTE, il y'a lieu d'ordonner la mesure sollicitée sous astreinte de la somme de 2.000.000 FCFA par jour de retard ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE ;

Attendu qu'il résulte de l'article 86 du CPC que l'exécution provisoire des jugements définitifs ou avant dire droit, contradictoires ou par défaut peut être ordonnée si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Qu'également l'urgence et le péril en la demeure doivent être expressément caractérisés et le jugement dûment motivé à cet effet par le tribunal ;

Attendu en revanche que ni l'urgence, ni le péril en la demeure n'ont été caractérisés par le demandeur ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS ;

Attendu qu'il résulte de l'article 82 du CPC que les juges peuvent compenser les dépens en tout ou partie, si les parties succombent respectivement sur quelque chef ;

Attendu qu'en l'espèce AGEROUTE et l'Etat du Sénégal ont succombé sur la demande relative à la restitution des cautions alors que le Groupement a succombé sur le chef de demande relatif à la rupture unilatérale abusive du contrat de marché ;

Qu'il y'a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ;

EN LA FORME ;

Reçoit l'action ;

AU FOND ;

Rejette la demande de paiement de la somme de dix milliards vingt-cinq millions deux cent treize mille trois cent soixante et un mille (10.025.213.361) FCFA réclamée à L'Etat du Sénégal et AGEROUTE comme mal fondée ;

Ordonne à AGEROUTE de donner mainlevée des cautions d'avance de démarrage n°350700, de retenue de garantie n° 348963, de bonne exécution n°347630, d'avance de démarrage n°34811 et de bonne exécution de la tranche conditionnelle n°35001 sous astreinte de deux millions (2.000.000) FCFA par jour de retard ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne solidairement AGEROUTE et le Groupement Zakheim-Soeco aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffière ;

Le Président

La Greffière

Annexe 9

C.E., 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval (Rec., p. 246)

(Assemblée plénière. - Req. n° 32.401, 32.402, 32.507 et 34.562. - MM. Potier, *rapp.* ; Kahn, *c. du g.* ; M^e de Ségogne, *av.*)

Requêtes de la Distillerie de Magnac-Laval (Haute-Vienne), société anonyme agissant poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs en exercice, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir :

1° d'un arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'Etat au Budget et du secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, en date du 6 février 1954, relatif aux modalités de réduction des droits en alcools divers (n° 32.401) ;

2° d'un arrêté, en date du 30 décembre 1953, portant réduction des droits d'alcool de betteraves et de mélasse pour la campagne 1954-1955 (n° 32.402) ;

3° du décret n 54.202, en date du 23 février 1954, relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés (n° 32.507) ;

4° du décret, en date du 27 décembre 1954, relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés (n° 34.562) ;

Vu la loi du 21 octobre 1940; la loi du 31 décembre 1941 ; la loi du 7 août 1944; la loi du 17 août 1948; la loi du 11 juillet 1953 ; le décret du 9 août 1953 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

1 Considérant que les requêtes susvisées de la Distillerie de Magnac-Laval présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

I. - Sur les requêtes n^{os} 32.507 et 34.562 :

Sur le moyen tiré de l'illégalité du décret du 9 août 1953 :

2 Cons. qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier "le Gouvernement pourra, par décrets pris en Conseil des ministres, sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques et des ministres intéressés et après avis du Conseil d'Etat, prendre des mesures relatives : ... au régime des produits agricoles et industriels, objets d'une réglementation... Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques" ;

3 Cons. qu'il résulte tant de l'exposé des motifs que des articles 1 et 10 du décret du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier, que le Gouvernement a compris dans la quantité totale de production d'alcool qu'il a décidé de réduire, les quantités d'alcool qu'il s'était engagé par contrats à acheter en sus des contingents réglementaires des distilleries et a entendu, en conséquence, mettre fin aux marchés en cours ; que la société requérante soutient qu'en méconnaissant ainsi les droits que les distillateurs titulaires de ces marchés tenaient de leurs contrats,

le gouvernement a porté atteinte à leurs biens et a ainsi excédé les pouvoirs que lui conféraient les dispositions précitées de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 ;

4 Cons. qu'il appartenait au Gouvernement, en vertu desdites dispositions et en vue de limiter les charges qui pesaient sur les finances de l'Etat, de réorganiser, comme il l'a fait par le décret dont s'agit, la production de l'alcool, lequel était un produit agricole réglementé ; qu'en vertu des prescriptions de la loi du 7 août 1944, reprises par les articles 368 et 369 du Code général des impôts, qui organisaient la transformation progressive des droits de distillation résultant des marchés susmentionnés, en contingents supplémentaires définitifs, les droits et obligations résultant desdits marchés étaient indissolublement liés au régime des contingents ;

5 Cons., d'une part, que les droits des distillateurs à produire de l'alcool dans la limite d'un contingent sont subordonnés à la fixation périodique par l'autorité compétente du montant dudit contingent ; que, par suite, ces droits ne constituent pas des biens au sens des dispositions susvisées de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 ; qu'en conséquence, lesdites dispositions ne faisaient pas obstacle à ce que le Gouvernement organisât, comme il l'a fait par le décret susvisé, une réduction progressive du contingent global annuel de production d'alcool ;

6 Cons., d'autre part, que, si les droits résultant, pour leurs titulaires, des marchés de fournitures d'alcool à l'Etat en cours d'exécution constituaient des biens auxquels l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 ne permettait pas au Gouvernement de porter atteinte, il lui appartenait, en tout état de cause, en vertu des règles applicables aux contrats administratifs, et sous réserve des droits à indemnité des intéressés, de mettre fin, comme il l'a fait, à ces marchés de fournitures ; qu'aucune disposition dudit décret du 9 août 1953 ne fait obstacle à ce que les intéressés fassent valoir leurs droits à l'indemnité ;

7 Cons., par suite, que le Gouvernement a pu légalement, non seulement réduire la quantité totale d'alcool à acheter annuellement par le service des alcools et abroger, pour l'avenir, les articles 368 et 369 du Code général des impôts, permettant à l'Etat de conclure des contrats d'achat d'alcool en sus des contingents, mais aussi mettre fin aux contrats en cours ;

8 Cons., dès lors, que la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir, à l'appui de ses requêtes nos 32.507 et 34.562 dirigées contre les décrets des 23 février et 27 décembre 1954, relatifs aux indemnités prévues par l'article 4 du décret du 9 août 1953, de l'illégalité dont seraient prétendument entachées les dispositions critiquées dudit décret du 9 août 1953 ;

Sur le moyen tiré de ce que les décrets attaqués feraient obstacle à l'indemnisation du préjudice résultant de la résiliation des marchés de fourniture d'alcool :

9 Cons., d'une part, qu'en ce qui concerne les droits contractuels de production d'alcool effectivement exercés, la production moyenne d'alcool acquise par l'Etat, en vertu des marchés dont s'agit, pendant deux années consécutives a été, en vertu de l'article 369 du Code général des impôts, alors en vigueur, transformée en contingent et que les droits y afférents ont été expressément réservés par l'article 10 du décret susvisé du 9 août 1953 ; qu'aux termes de l'article 2 des décrets attaqués l'indemnité allouée aux distilleries est calculée sur la différence entre la moyenne des productions réalisées par elles dans le cadre de leurs droits au titre des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 et les contingents réduits attribués pour les campagnes 1953-1954 et suivantes ; qu'ainsi la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les décrets attaqués ont dénié aux titulaires des marchés tout droit à indemnité pour les droits exercés ;

10 Cons., d'autre part, que les dispositions des décrets attaqués, qui ne règlent que l'indemnisation du préjudice résultant de la réduction des contingents, compte tenu de la part de ces contingents correspondant aux droits contractuels exercés et transformés, n'ont pas eu pour objet et n'ont pu avoir pour effet de supprimer le droit aux indemnités que les titulaires des marchés de fourniture d'alcool se croiraient fondés à demander en réparation des préjudices résultant directement de la résiliation de leurs contrats par l'effet du décret susvisé du 9 août 1953 en ce qui concerne les droits de production contractuels non encore exercés ;

11 Cons. qu'il résulte de ce qui précède que le moyen sus énoncé manque en fait ou est inopérant ;

Sur le moyen tiré de ce que les décrets attaqués ne pouvaient légalement déterminer un régime de réparation forfaitaire des préjudices subis par suite de la réduction des contingents :

12 Cons. que les actes attaqués ont été pris en application des dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1953 prévoyant qu'un décret fixerait, notamment, les bases de calcul des indemnités à verser aux distilleries, en raison de la réduction susmentionnée des contingents, dans la mesure où les droits dont s'agit ont été effectivement exercés au cours des années de référence déterminées par ce décret ;

13 Cons. que les diminutions d'activité résultant pour les distilleries des réductions annuelles progressives des contingents, qui devaient être réalisées en application des prescriptions légalement édictées par le décret du 9 août 1953, ne sauraient être regardées comme ayant fait éprouver à ces entreprises des préjudices tels qu'ils aient été de nature à leur ouvrir droit à indemnité en l'absence d'un texte instituant en leur faveur un droit à obtenir des versements de l'Etat ; que, dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article 4 précité du décret du 9 août 1953 n'a pu légalement restreindre à la mesure dans laquelle les droits avaient été exercés au cours d'années de référence, les indemnités dont il a prévu l'allocation en raison de la réduction des contingents, ni accorder légalement au Gouvernement le pouvoir d'instituer, comme il l'a fait par les décrets attaqués, un régime d'indemnisation forfaitaire des préjudices subis du fait de ladite réduction ;

Sur le moyen tiré de ce que les années de référence auraient été fixées arbitrairement :

14 Cons. que, comme il a été ci-dessus indiqué, les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 9 août 1953 renvoient à un décret d'application le soin de fixer les bases de calcul de l'indemnité et, notamment, les années de référence, sans prévoir, en ce qui concerne ces dernières, aucun nombre, ni aucune condition ou exclusion; que, dès lors, le Gouvernement pouvait, comme il l'a fait par les décrets attaqués, fixer légalement comme années de référence les campagnes 1950-1951 et 1951-1952 auxquelles ne s'attachait aucun caractère anormal ;

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir :

15 Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

II. - Sur les requêtes n^{os} 32.401 et 32.402 :

Sur les moyens tirés de l'illégalité du décret du 9 août 1953, de la violation de l'article 363 du Code général des impôts et de la méconnaissance de marchés de fourniture d'alcool à l'Etat :

16 Cons. qu'il résulte de ce qui a été dit. ci-dessus que le décret du 9 août 1953 a légalement mis fin aux marchés de fourniture d'alcool à l'Etat passés en vertu des lois des 21 octobre 1940 et 31 décembre 1941 et des articles 363 et suivants du Code général des impôts ;

17 Cons. qu'aux termes de l'article 364 du Code général des impôts, modifié par le décret susvisé du 9 août 1953, «un arrêté conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Agriculture fixera pour chaque catégorie, la répartition des contingents globaux entre les différentes matières alcooligènes... » et qu'aux termes de l'article 365 du même code "le ministre des Finances fixe pour chaque campagne, dans la limite des contingents susvisés, l'importance de la production des diverses quantités d'alcool nécessaires aux besoins de la consommation, ainsi que leur répartition entre les usines productrices, compte tenu des possibilités techniques de ces dernières» ; que les arrêtés attaqués, pris pour l'application des dispositions précitées, se bornent à prescrire les mesures appropriées à leur exécution ;

18 Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que lesdits arrêtés sont intervenus pour assurer l'application d'un décret illégal et ont méconnu tant les dispositions susvisées du Code général des impôts que les droits que les distillateurs ont pu tenir de leurs contrats avec l'Etat :

Sur le moyen tiré de la fixation des années de référence :

19 Cons., d'une part, que l'arrêté interministériel du 6 février 1954 a pu légalement, en vue de la réduction de 8 % des droits de production d'alcools divers, prendre pour base de ces opérations la moyenne des productions réalisées au cours des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 ; que l'opportunité de cette mesure, alors que lesdites campagnes ne présentent aucun caractère anormal, n'est pas de nature à être discutée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

20 Cons., d'autre part, que l'arrêté interministériel du 30 décembre 1953 ne comporte, pour la réduction des droits de production d'alcools de betteraves, aucune disposition fixant des années de référence ; que, par suite, le moyen, en ce qui concerne ledit arrêté, manque en fait ;

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir :

21 Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

... (Rejet).

Annexe 10

CE, Ass. février 1987, Société TV6, n° 81131 n°82432 n°82437 et n°82443

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°, sous le numéro 81 131, la requête enregistrée le 12 août 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Société T.V.6, société anonyme dont le siège social est ... à Paris 75008 , et tendant à l'annulation du décret n° 86-901 du 30 juillet 1986 portant résiliation du traité de concession conclu avec ladite société pour l'exploitation de la 6ème chaîne de télévision ;

Vu, 2° sous le numéro 82 432, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 octobre 1986 et 17 novembre 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société SCORPIO-MUSIC, Société anonyme dont le siège social est ... à Paris 75008 et tendant à l'annulation du décret susvisé n° 86-901 du 30 juillet 1986 ;

Vu, 3° sous le numéro 82 437, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 17 novembre 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société anonyme ARENA, dont le siège est ... à Paris 75009 et tendant à l'annulation du décret susvisé n° 86-901 du 30 juillet 1986 ;

Vu, 4° sous le numéro 82 443, la requête, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 20 octobre 1986, présentée pour la Société PATHE-MARCONI-EMI, société anonyme dont le siège social est ... à Boulogne-Billancourt 92102 et tendant à l'annulation du décret susvisé n° 86-901 du 30 juillet 1986 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu les articles 34 et 37 de la Constitution ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée par les lois n° 83-632 du 12 juillet 1983, n° 84-742 du 1er août 1984 et n° 85-1317 du 13 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 86-20 du 7 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 86-234 du 21 février 1986 portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la 6ème chaîne ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Lenoir, Maître des requêtes,

- les observations de Me Rouvière, avocat de la Société T.V.6, de la S.C.P. Martin Martinière, Ricard, avocat de la société Scorpio-Music, de la S.C.P. Labbé, Delaporte, avocat de la société Aréna et de Me Barbey, avocat de la société Pathé-Marconi-Emi,

- les conclusions de M. Fornacciari, Commissaire du gouvernement ;
Considérant que les requêtes présentées par la Société T.V.6 et par les sociétés Scorpio-Music, Aréna et Pathé-Marconi-Emi sont dirigées contre un même décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort :

Considérant qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article 2 bis ajouté au décret du 30 septembre 1953, par le décret du 27 décembre 1960, que, lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une requête contenant des conclusions ressortissant à sa compétence en premier et dernier ressort, il est également compétent, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 2 dudit décret, pour connaître d'une requête connexe à la précédente et ressortissant normalement à la compétence en premier ressort d'un tribunal administratif ;

Considérant que le Conseil d'Etat est compétent, en vertu de l'article 2-1° du décret du 30 septembre 1953 susvisé, pour connaître en premier et dernier ressort des requêtes présentées par les Sociétés Scorpio-Music, Aréna et Pathé-Marconi-Emi, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 86-901 du 30 juillet 1986 portant résiliation du traité de concession conclu entre l'Etat et la Société T.V.6 en vue de l'exploitation du service de télévision par voie hertzienne dénommé "6ème chaîne" ; que si la requête introduite par la Société concessionnaire T.V.6 tendant à l'annulation du même décret ressortit en première instance à la compétence du tribunal administratif de Paris, juge du contrat de concession, dans le ressort duquel a son siège l'autorité publique signataire dudit contrat, il existe entre cette requête et les requêtes présentées par les Sociétés Scorpio-Music, Aréna et Pathé-Marconi-Emi, un lien de connexité au sens des dispositions susvisées du décret du 30 septembre 1953 ; qu'ainsi le Conseil d'Etat est compétent, en premier ressort, pour connaître des quatre requêtes susvisées dirigées contre le décret du 30 juillet 1986 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la culture et de la communication aux requêtes présentées par les Sociétés Scorpio-Music, Aréna et Pathé-Marconi-Emi :

Considérant, d'une part, que les sociétés Scorpio-Music, Aréna et Pathé-Marconi-Emi n'étant pas parties au contrat de concession conclu entre l'Etat et la Société T.V.6, ne sauraient demander au juge du contrat de statuer sur la résiliation de celui-ci ; qu'en revanche, contrairement à ce que soutient le ministre de la culture et de la communication, la décision de résilier le contrat, contenue dans le décret attaqué, décision qui est détachable des relations contractuelles, peut être déférée par les tiers au juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant, d'autre part, que la Société Pathé-Marconi-Emi qui, comme les deux autres sociétés, a pour activité l'édition musicale et la production phonographique, a intérêt à contester la légalité du décret portant résiliation du traité de concession relatif à l'exploitation d'une chaîne de télévision à dominante thématique musicale, qui a pour effet de supprimer un service public de télévision contribuant à assurer l'écoulement de sa production, alors même que le contrat qui la lie à la Société concessionnaire T.V.6 expire le 28 février 1987, le jour même où la résiliation prend effet ; qu'ainsi le ministre de la culture et de la communication n'est pas fondé à soutenir que la requête de la Société Pathé-Marconi-Emi serait présentée par une personne ne justifiant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret attaqué que, pour résilier le traité de concession de la 6ème chaîne de télévision, le gouvernement s'est fondé sur les modifications du régime juridique des services de télévision par voie hertzienne prévues par un projet de loi et sur les changements qui résulteraient de la mise en œuvre des principes posés par ce projet quant à la consistance et au fonctionnement des services de télévision, notamment du fait de la privatisation envisagée de l'une des chaînes de télévision du secteur public et des nouvelles règles concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et leur interruptions par des messages publicitaires ;

Considérant que, s'il appartient à l'autorité concédante, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et sous réserve des droits d'indemnisation du concessionnaire, de mettre fin avant son terme, à un contrat de concession, elle ne peut ainsi rompre unilatéralement ses engagements

que pour des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que l'exploitation du service concédé doit être abandonnée ou établie sur des bases nouvelles ; qu'au cas d'espèce, le gouvernement s'est fondé sur l'existence d'un projet de réforme de la communication audiovisuelle dont l'aboutissement, le contenu et les conséquences ne pouvaient être tenus pour certains avant la promulgation de la loi ; que, par suite, un tel motif ne pouvait légalement justifier une décision de résiliation, alors même qu'aux termes de l'article 1er du décret attaqué, celle-ci ne doit prendre effet qu'à l'expiration d'un délai suivant la mise en place de l'une des institutions dont la création est prévue dans le projet de loi ; qu'il suit de là que les Sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation du décret attaqué ;

Article 1er : Le décret n° 86-901 du 30 juillet 1986 est annulé.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société T.V.6, aux Sociétés Scorpio-Music, Aréna et Pathé-Marconi-Emi, au Premier ministre, au ministre de la culture et de la communication, au ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, au ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Annexe 11

CE, 7ème - 2ème chambres réunies 10 juillet 2020, Société Comptoir négoce équipements, n° 430864

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

La société Comptoir Négoce Equipements a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à titre principal, d'ordonner la reprise des relations contractuelles pour la réalisation des trois lots du marché conclu le 17 juillet 2014 par la communauté d'agglomération Reims métropole, relatif à la fourniture de points lumineux et de supports de toutes natures pour les besoins liés à l'éclairage public et aux mises en lumière nécessaires aux travaux de gros entretien, d'extension et de modernisation des réseaux sur le territoire de la communauté d'agglomération, à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération Reims métropole à lui verser une somme de 447 827,87 euros pour la période allant du 17 juillet 2014 au 17 juillet 2015 ou une somme de 1 028 647,52 euros sur la durée du marché, assortie des intérêts au taux contractuel à compter de la notification de la demande préalable indemnitaire, enfin, de désigner un expert en vue de déterminer le montant du bénéfice net qu'elle aurait pu tirer de l'exécution des trois marchés pour les années 2015, 2016 et 2017.

Par un jugement n° 1500644 du 8 août 2017, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande tendant à la reprise des relations contractuelles ainsi que sur la demande indemnitaire à hauteur d'une somme de 348 019,80 euros au titre de la période allant du 1er janvier au 28 février 2015 et a condamné la communauté urbaine du Grand Reims, venue aux droits de la communauté d'agglomération Reims métropole, à verser à la

société Comptoir Négoce Equipements une somme de 172 560,73 euros en réparation des préjudices subis du fait de la résiliation des trois lots, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2015.

Par un arrêt n° 17NC02326 du 19 mars 2019, la cour administrative d'appel de Nancy a, sur appel formé par la communauté urbaine du Grand Reims, annulé ce jugement en tant qu'il l'a condamnée à verser à la société Comptoir Négoce Equipements une somme de 172 560,73 euros en principal, supprimé un passage du premier mémoire en défense de cette société et rejeté le surplus des conclusions des parties.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 20 mai et 20 août 2019 et 15 juin 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Comptoir Négoce Equipements demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine du Grand Reims la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code des marchés publics ;

- l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Firoud, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, au cabinet Munier-Apaire, avocat de la société Comptoir Négoce Equipements et à la SCP Melka-Prigent, avocat de la communauté urbaine du Grand Reims ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la communauté d'agglomération Reims métropole a lancé une procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de points lumineux, supports et pièces détachées. Ce marché public a été décomposé en trois lots distincts ayant pour objet la fourniture de points lumineux (lot n° 1), la fourniture de supports (lot n°2) et la fourniture de pièces détachées (lot n°3). Ces trois lots ont été attribués à la société Comptoir Négoce Equipements, qui a commencé l'exécution des prestations le 1er janvier 2015. Le 5 février 2015, la communauté d'agglomération

Reims métropole l'a toutefois informée de la résiliation des trois lots à compter du 1er avril 2015 en raison de l'irrégularité entachant la procédure de passation du marché. Saisi par la société Comptoir Négoce Equipements d'une demande tendant à la reprise des relations contractuelles, assortie de conclusions indemnitaires, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a, par un jugement du 8 août 2017, constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions en reprise des relations contractuelles, puis condamné la communauté urbaine du Grand Reims, venue aux droits de la communauté d'agglomération Reims métropole, à verser à cette société une somme de 172 560,73 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2015, en réparation des préjudices subis, au titre de l'année 2015, du fait de la résiliation de ces lots. La communauté urbaine du Grand Reims a relevé appel de ce jugement et, par la voie de l'appel incident, la société Comptoir Négoce Equipements a contesté le jugement en tant qu'il n'a pas indemnisé les préjudices qu'elle estime avoir subis au titre des années 2016 et 2017. Par un arrêt du 19 mars 2019, contre lequel la société Comptoir Négoce Equipements se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Nancy a essentiellement annulé le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il a condamné la communauté urbaine du Grand Reims à verser à la société une somme de 172 560,73 euros et rejeté le surplus des conclusions des parties. Eu égard aux moyens soulevés, le pourvoi doit être regardé comme dirigé contre l'arrêt attaqué en tant qu'il a partiellement annulé le jugement du 8 août 2017 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne puis rejeté les conclusions d'appel incident de la société requérante.

2. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant.

3. Dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge. Après une telle résiliation unilatéralement décidée pour ce motif par la personne publique, le cocontractant peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Si l'irrégularité du contrat résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce second fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice.

4. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 29 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, applicable en vertu de l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières du marché litigieux : " Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général (...)" .

5. Aux termes du IV de l'article 6 du code des marchés publics, alors en vigueur, désormais repris à l'article R. 2111-7 du code de la commande publique : " Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du

marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : "ou équivalent" (...) ". Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu d'examiner si la spécification technique a ou non pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits, puis, dans l'hypothèse seulement d'une telle atteinte à la concurrence, si cette spécification est justifiée par l'objet du marché ou, si tel n'est pas le cas, si une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle.

6. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Nancy a souverainement jugé, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, au vu notamment d'autres marchés dans lesquels les documents de la consultation comportaient la mention " ou équivalent " au titre des spécifications techniques, que l'omission de cette mention dans le marché en litige avait eu pour effet de favoriser la candidature de la société Comptoir Négoce Equipements. Toutefois, la cour a commis une erreur de droit en en déduisant que cette irrégularité justifiait la résiliation du contrat en litige par la communauté d'agglomération du Grand Reims par application des stipulations contractuelles citées au point 4, sans rechercher si cette irrégularité pouvait être invoquée par la personne publique au regard de l'exigence de loyauté des relations contractuelles et si elle était d'une gravité telle que, s'il avait été saisi, le juge du contrat aurait pu prononcer l'annulation ou la résiliation du marché en litige, et, dans l'affirmative, sans définir le montant de l'indemnité due à la société requérante conformément aux règles définies au point 3.

7. Si la communauté urbaine du Grand Reims soutient, en défense, que la société requérante ne peut prétendre à aucune indemnisation au motif que le contrat en litige est un marché à bons de commande sans minimum contractuel, cette demande de substitution de motifs ne peut être retenue dès lors qu'il ne résulte pas des règles énoncées au point 3 que le titulaire d'un tel marché n'aurait, par principe, aucun droit à indemnité dans ce cas de résiliation du contrat.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que la société Comptoir Négoce Equipements est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant qu'il a partiellement annulé le jugement du 8 août 2017 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne puis rejeté ses conclusions d'appel.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté urbaine du Grand Reims le versement à la société Comptoir Négoce Equipements d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de cette société qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1er : Les articles 1er et 3 de l'arrêt du 19 mars 2019 de la cour administrative d'appel de Nancy, ainsi que son article 4 en tant qu'il a rejeté les conclusions d'appel de la société Comptoir Négoce Equipements, sont annulés.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : La communauté urbaine du Grand Reims versera à la société Comptoir Négoce Equipements une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par la communauté urbaine sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Comptoir Négoce Equipements et à la communauté urbaine du Grand Reims.

Annexe 12

Conseil d'Etat, Section, du 22 janvier 1965, Société des établissements Michel Aubrun, Rec. p. 50

59122

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bague, rapporteur Mme Questiaux, commissaire du gouvernement Maîtres Lemanissier et Mayer, avocats

REQUÊTE de la Société à responsabilité limitée «Etablissements Michel Aubrun» tendant à l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Rouen du 29 juin 1962 sur le litige survenu avec la commune de Petit-Quevilly pour le règlement des indemnités de résiliation du marché passé le 6 mars 1957 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; les décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que, par un marché passé avec la commune du Petit Quevilly, la Société « Etablissements Michel Aubrun » s'est engagée à exécuter les fondations sur pieux battus du groupe scolaire des Bruyères ; que cette société a sous-traité le battage desdits pieux à l'entreprise Courbot ; que le marché susmentionné a été résilié en cours d'exécution par la commune en raison des difficultés techniques auxquelles s'est heurtée la réalisation des travaux ; qu'à la suite de cette rupture du contrat, la société des Etablissements Aubrun a réclamé à la commune de Petit Quevilly tant le remboursement des travaux exécutés qu'une indemnité de résiliation ; que, saisi du litige, le Tribunal administratif, tout en reconnaissant en principe le droit pour la société requérante d'obtenir une indemnité de résiliation, a décidé que devait être exclue du calcul de ladite indemnité toute réparation correspondant aux travaux sous traités ; que la société ne demande l'annulation du jugement attaqué qu'en tant qu'il a sur ce dernier point refusé de faire droit à ses prétentions ; qu'elle soutient, d'une part, que la commune avait implicitement autorisé le sous-traité passé avec l'entreprise Courbot et d'autre part, qu'en tout état de cause, la passation, même non approuvée, de ce sous-traité ne saurait la priver du droit d'obtenir réparation de l'intégralité du préjudice qu'elle a subi du fait de la résiliation de son marché ;

Considérant, d'une part, que si dans une lettre adressée à l'architecte de la commune du Petit-Quevilly, la Société « Etablissements Michel Aubrun » a mentionné qu'elle travaillerait en participation avec l'entreprise Courbot, il ne saurait découler de cette circonstance que la commune a autorisé, même implicitement, ce sous-traité ; qu'en l'absence de toute stipulation à cet effet dans le contrat passé entre la commune et la société requérante, ladite commune n'était tenue à aucune réparation à l'égard de l'entreprise Courbot ; qu'aucun acte n'est ultérieurement intervenu pour modifier cette situation ;

Mais considérant, d'autre part, que la résiliation du marché ayant été – comme il a été dit ci-dessus – prononcée unilatéralement par la commune, non pour faute du cocontractant, mais uniquement pour des motifs d'ordre technique, le fait, pour la Société des Etablissements Michel Aubrun, d'avoir confié à un tiers, sans l'accord de la commune, l'exécution d'une partie des travaux, ne saurait la priver de la faculté de réclamer à ladite commune une indemnité de résiliation destinée à compenser le préjudice subi par elle du fait de l'interruption de ces travaux ;

Considérant, que cette indemnité doit comprendre le remboursement, pour l'ensemble des travaux, y compris ceux confiés à l'entreprise Courbot par le co-contractant de la commune, des frais effectivement engagés ainsi que des gains que ce co-contractant pouvait normalement escompter de la réalisation des travaux ; qu'en revanche, dans la mesure où la conclusion d'un sous-traité et sa résiliation ultérieure auraient eu pour effet de rendre plus onéreuse la résiliation du marché, la société des Etablissements Michel Aubrun ne serait pas fondée, dans les circonstances rappelées dessus, à faire état de ces charges supplémentaires dans le décompte de l'indemnité de résiliation qui lui est due par la commune ; que dans ces conditions, le décompte de ladite indemnité doit être limité au montant des sommes qui auraient été dues à la Société des Etablissements Michel Aubrun si celle-ci n'avait pas sous-traité une partie des travaux ; que c'est par suite à tort que le jugement attaqué a exclu du calcul de l'indemnité toute réparation du préjudice afférent aux travaux confiés à l'entreprise Courbot par le motif qu'il s'agissait en l'espèce d'un sous-traité non autorisé et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la mission de l'expert en vue d'une part, de prendre en considération, pour le calcul de l'indemnité de résiliation, les travaux ayant fait l'objet d'un sous- traité, d'autre part de calculer le montant des sommes auxquelles peut prétendre la société « Etablissements Michel Aubrun », compte tenu du préjudice que lui a réellement causé la résiliation, mais dans la limite des sommes qui auraient été dues à la Société requérante si elle avait effectué elle-même l'ensemble des travaux ;... (Modification comme il suit du deuxième alinéa de l'article 2 du jugement susvisé du Tribunal administratif de Rouen, en date du 29 juin 1962 : « En ce qui concerne le calcul de l'indemnité de résiliation réclamée par les Etablissements Michel Aubrun, l'expert aura pour mission de déterminer, d'une part le montant du préjudice réellement subi par eux, lequel comprend les frais effectivement exposés jusqu'à la date de la résiliation ainsi que les gains normalement escomptés de la réalisation des travaux, d'autre part la limite maximum de l'indemnité qui leur est due, en se plaçant, comme il a été dit ci-dessus, dans l'hypothèse où le co-contractant de la commune aurait conservé la charge d'effectuer lui-même l'ensemble des travaux, y compris ceux qu'il a confiés à l'entreprise Courbot » ; ... Réformation du jugement dans ce sens ; rejet du surplus ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à la charge de la commune de Petit-Quevilly). »

CE, 22 janv. 1965, n° 59.122. Lire en ligne :

<https://www.doctrine.fr/d/CE/1965/UE63B3354CF06B1F19610>

Annexe 13

CE, 2 / 6 SSR 31 juillet 1996, Société des téléphériques du Mont-Blanc, n° 126594

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juin 1991 et 7 octobre 1991 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, dont le siège est ..., représentée par ses représentants légaux en exercice ; la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 avril 1991 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, en premier lieu, donné acte du désistement de ses conclusions dirigées contre le jugement du 31 décembre 1987 du tribunal administratif de Grenoble en tant que ce jugement a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la résiliation de la concession des remontées mécaniques concernant le secteur "Mont-d'Arbois", en second lieu, annulé ledit jugement en tant que ce jugement avait annulé la résiliation de la concession de remontées mécaniques du secteur dit de Bellevue et rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de cette résiliation ainsi que le surplus des conclusions de sa requête ;

2°) de renvoyer l'affaire devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Nallet, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Choucroy, avocat de la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc et de Me Delvolvé, avocat de la commune de Saint-Gervais,

- les conclusions de M. Delarue, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions relatives à la concession des remontées mécaniques du secteur dit "Mont-d'Arbois" :

Considérant qu'en interprétant la convention du 29 avril 1942, relative à la concession du secteur dit "Mont-d'Arbois", modifiée par l'avenant du 31 décembre 1984, comme conférant à la procédure de conciliation qu'elle prévoyait le caractère d'une procédure préalable obligatoire avant tout recours contentieux, la cour administrative d'appel de Lyon, qui n'a pas dénaturé la commune intention des parties, s'est livrée à une interprétation souveraine qui échappe au contrôle du juge de cassation ; que, dès lors, la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il concerne la concession du secteur dit "Mont-d'Arbois" ;

Sur les conclusions relatives à la concession des remontées mécaniques du secteur "Bellevue" :

Considérant, en premier lieu, que si, avant de prononcer la résiliation de la concession, attribuée à la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc (STMMB), des remontées mécaniques du secteur de Bellevue, le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais, par délibération du 17 septembre 1986, confirmée le 17 décembre 1986, avait chargé le maire d'engager une procédure de rachat de ladite concession, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société concessionnaire s'est opposée à la mise en œuvre de cette procédure et a, d'ailleurs, déféré la délibération du 17 septembre 1986 au tribunal administratif de Grenoble ; que, par suite, en jugeant que ces délibérations n'avaient pas privé la commune de la possibilité de procéder à la résiliation de la concession, la cour administrative d'appel de Lyon n'a, contrairement à ce que soutient la société requérante, ni dénaturé les faits de l'espèce, ni commis d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'il appartient à l'autorité concédante, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et sous réserve des droits d'indemnisation du concessionnaire, de mettre fin avant son terme à un contrat de concession, dès lors qu'il existe des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que l'exploitation du service concédé soit abandonnée ou établie sur des bases nouvelles ; qu'elle peut user de cette faculté alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucune stipulation contractuelle, n'en a organisé l'exercice ; que la décision de résiliation de la concession de Bellevue a été prise à la suite de la cession de 74 % des actions de la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc à la société d'économie mixte du Jaillet, contrôlée par la commune de Megève, limitrophe de celle de Saint-Gervais ; que la cour administrative d'appel de Lyon a pu légalement juger qu'une telle modification de la composition du capital de la société concessionnaire autorisait le concédant, à cause des risques de conflits d'intérêts qu'elle entraînait, à regarder son co-contractant comme ne présentant plus les garanties au vu desquelles la concession lui avait été attribuée et, pour ce motif d'intérêt général, à prononcer la résiliation de cette concession ;

Considérant, en revanche, que c'est en méconnaissance des règles relatives aux concessions, qu'après avoir relevé que cette cession d'actions n'avait pas à être soumise à la commune concédante et n'était pas constitutive d'une faute de la société concessionnaire, la cour administrative d'appel a, sans déduire cette solution d'une stipulation contractuelle expresse en ce sens, limité le droit à indemnité de cette dernière à la seule valeur des actifs que ladite société devait céder à la commune ; que, dès lors, la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il limite à la seule valeur des actifs le droit à indemnité de la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc à la suite de la résiliation de la concession du secteur de "Bellevue" ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire sur ce point devant la cour administrative de Nancy ; que les conclusions de la société requérante tendant à ce que le Conseil d'Etat lui accorde la capitalisation des intérêts doivent, dès lors et en tout état de cause, être écartées ;

Article 1er : L'arrêt susvisé en date du 9 avril 1991 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé en tant qu'il limite à la seule valeur des actifs le droit à indemnité de la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc à la suite de la résiliation de la concession du secteur de "Bellevue".

Article 2 : L'affaire est renvoyée sur ce point devant la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, à la commune de Saint-Gervais-les-Bains, au Président de la cour administrative d'appel de Nancy et au ministre de l'intérieur.

Annexe 14

CE, 1 / 4 SSR, 16 février 1996, Syndicat intercommunal de l'arrondissement de Pithiviers, n° 82880.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 octobre 1986 et 25 février 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ET RESIDUS MENAGERS DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (S.I.T.O.M.A.P.), dont le siège social est à la mairie de Pithiviers (45300), représenté par son président en exercice, demeurant en cette qualité audit siège, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 30 juillet 1986 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé, à la demande de la société Triga, la décision en date du 27 juin 1984 prononçant la résiliation du contrat d'exploitation de l'usine de traitement des ordures ménagères de Pithiviers conclu pour dix années à compter du 1er janvier 1981 avec la société Triga, ensemble la décision confirmative du 9 août 1984 ;

2°) rejette la demande présentée pour la société Triga devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gaeremynck, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Le Bret, Laugier, avocat du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ET RESIDUS MENAGERS DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS et de la SCP Coutard, Mayer, avocat de la société Triga ;
- les conclusions de Mme Maugué, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par contrat en date du 17 décembre 1980, prenant effet le 1er janvier 1981, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ET RESIDUS MENAGERS DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS (S.I.T.O.M.A.P.) a confié à la société Triga pour une nouvelle période de dix ans l'exploitation des installations de traitement par compostage des ordures ménagères, construites par les soins du S.I.T.O.M.A.P. sur un terrain lui appartenant ; qu'en raison de l'augmentation du volume d'ordures à traiter et de la mévente du compost, le S.I.T.O.M.A.P. a décidé de construire une nouvelle installation indépendante des premières ; qu'à la suite d'un appel d'offres auquel avait soumissionné la société Triga, l'exploitation de

cette nouvelle installation a été confiée à une autre société ; que, par décision en date du 21 juin 1984, prenant effet le 1er janvier 1985, le S.I.T.O.M.A.P. a résilié unilatéralement le contrat passé avec la société Triga ;

Considérant que, par un jugement en date du 30 juillet 1986, le tribunal administratif d'Orléans, saisi par la société Triga, après avoir annulé la décision de résiliation au motif qu'elle était intervenue en violation du contrat, a ordonné avant-dire droit une expertise aux fins de déterminer l'indemnité due par le S.I.T.O.M.A.P. à la société ;

En ce qui concerne l'annulation de la résiliation :

Considérant que, s'agissant d'un contrat qui n'est pas un contrat de concession et pour lequel la société Triga n'a pas effectué d'investissements pour des installations devant s'amortir sur toute la durée de l'exploitation, puisque ces installations ont été à la charge exclusive du S.I.T.O.M.A.P., il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des contestations relatives aux marchés de travaux publics d'annuler la mesure de résiliation prise par l'administration contractante ; qu'il lui appartient seulement de rechercher si la décision de résiliation prise à l'encontre du cocontractant est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir au profit de celui-ci un droit à indemnité ; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal administratif d'Orléans s'est reconnu le pouvoir d'annuler la décision de résiliation du 21 juin 1984 ;

En ce qui concerne les conditions de la résiliation :

Considérant que le contrat passé entre le S.I.T.O.M.A.P. et la société Triga prévoit en son article 21 qu'en dehors des cas de décès de l'exploitant, de faillite ou de règlement judiciaire où la résiliation du contrat intervient de plein droit, cette mesure "peut être prononcée par le juge, s'il est établi que l'exploitant n'est pas en mesure de reprendre l'exploitation, dans les conditions prévues au contrat, ou s'il se refuse à le faire" ;

Considérant que si ces stipulations réservent au juge le soin de prononcer la résiliation du contrat lorsque celle-ci est susceptible d'être justifiée par une défaillance de l'exploitant dans l'accomplissement de ses obligations, elles ne font pas obstacle à l'exercice par l'administration contractante du pouvoir qu'elle tient des règles générales applicables aux contrats administratifs de résilier unilatéralement le contrat pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité du co-contractant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard aux modifications survenues dans les besoins et le fonctionnement du service public, le S.I.T.O.M.A.P. était en droit de résilier unilatéralement le contrat avant son terme ;

Considérant, toutefois, qu'en l'absence de toute faute de sa part, la société Triga a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant pour elle de la résiliation anticipée du contrat et compensant tant la perte subie que le gain manqué ; qu'ainsi, c'est à tort que le S.I.T.O.M.A.P. a refusé de lui allouer toute indemnité ;

En ce qui concerne la mission de l'expert :

Considérant que la mission confiée par le tribunal administratif à l'expert désigné par lui permet de déterminer le montant des indemnités auxquelles peut prétendre la société Triga ; qu'il n'y a lieu ni de réformer la mission de l'expert, ni d'ordonner une nouvelle expertise ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le syndicat intercommunal requérant n'est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué qu'en tant qu'il a annulé la décision en date du 21 juin 1984 par laquelle il a résilié le contrat passé avec la société Triga ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 30 juillet 1986 est annulé en tant qu'il a annulé la décision de résiliation en date du 27 juin 1984 du contrat passé entre le S.I.T.O.M.A.P. et la société Triga.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du S.I.T.O.M.A.P. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ET RESIDUS MENAGERS DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS, à la société Triga et au ministre de l'intérieur.

Annexe 15

CE, 7ème et 2ème SSR, 19 décembre 2012, société AB Trans, n° 350341

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le n° 350341, le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 23 juin, 22 septembre 2011 et 23 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société AB Trans, dont le siège est 408 rue Somasco à Nogent-sur-Oise (60180) ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09NT02732 du 22 avril 2011 de la cour administrative d'appel de Nantes en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à son appel contre le jugement n° 0602534 du 15 octobre 2009 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à l'indemniser du manque à gagner et des préjudices subis dans le cadre de l'exécution d'un marché de transport de farines animales au cours de l'année 2003 ainsi que pour la période du 1er janvier 2004 au 1er janvier 2006, avec intérêt au taux légal à compter de l'introduction de sa demande de première instance ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire intégralement droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le n° 350399, le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires enregistrés les 24 juin, 22 septembre 2011 et 23 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la même société, identiques à ceux présentés sous le n° 350341 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-1363 du 30 décembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Natacha Chicot, Auditeur,
- les observations de Me Foussard, avocat de la société AB Trans,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Foussard, avocat de la société AB Trans ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet de la région Bretagne a conclu, en juin 2003, un marché à bons de commandes sans minimum ni maximum avec la société AB Trans, pour le transport de farines animales ; que le 31 décembre 2003, le préfet a notifié à cette société la résiliation du marché à compter du 1er janvier 2004 ; que par un arrêt du 22 avril 2011, la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, condamné l'Etat à indemniser la société de la perte de marge nette subie du fait de l'absence de mise en oeuvre effective de quatre-vingt pour cent des bons de commande émis pour la période de juin à décembre 2003, mais a refusé d'inclure dans le préjudice subi au titre de l'année 2003 le coût d'acquisition de bennes et de tracteurs et a, d'autre part, rejeté les conclusions de la société tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, au titre de la période postérieure au 1er janvier 2004 ; que la société AB Trans se pourvoit contre cet arrêt dans la limite des chefs de préjudice auxquels il n'a pas été fait droit ; que, par la voie du pourvoi incident, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt demande l'annulation de l'arrêt en ce qu'il a reconnu à la société AB Trans un droit à indemnisation ;

2. Considérant que les pourvois nos 350341 et 350399 sont dirigés contre ce même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur l'arrêt en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'indemnisation du fait de la résiliation du marché :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières applicable à ce marché : " La personne responsable du marché pourra mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par décision de résiliation qui devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. " ; que la société AB Trans soutient, d'une part, que cet article doit être regardé comme nul en tant qu'il présente un caractère potestatif et porte atteinte au droit à l'équilibre financier du contrat et, d'autre part, qu'en jugeant que sa mise en oeuvre n'était pas subordonnée à l'existence d'un motif d'intérêt général, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit et dénaturé les clauses du contrat litigieux ;

4. Considérant, toutefois, que si les principes généraux applicables aux contrats administratifs permettent aux personnes publiques, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucune stipulation contractuelle ne le prévoient, de résilier un contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le cocontractant, ces mêmes principes ne s'opposent pas à ce que des stipulations contractuelles écartent, comme en l'espèce, tout droit à indemnisation en cas de résiliation du contrat par la personne publique ; que s'agissant, en outre, d'un marché à bons de commande sans minimum, la cour administrative d'appel n'a, en tout état de cause, pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les stipulations du contrat, en faisant application de l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières et en jugeant que ses stipulations faisaient obstacle à ce que la société AB Trans soit indemnisée du préjudice né de la résiliation du contrat, quand bien même il serait établi que cette dernière n'était pas justifiée par un motif d'intérêt général ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel a, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, écarté le moyen tiré de ce que l'insertion de l'article 11 dans le cahier des clauses administratives particulières répondait à une manœuvre dolosive de la part de l'Etat ; que la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas non plus dénaturé les pièces du dossier en estimant qu'il n'était ni établi ni même allégué que l'Etat aurait commis une faute lourde en décidant la résiliation du contrat en application des stipulations contractuelles ; que, par ailleurs, la société AB Trans ne saurait utilement se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime - qui ne trouve au surplus à s'appliquer que lorsque la situation juridique est régie par le droit de l'Union européenne - ou du principe de sécurité juridique, dès lors que le contrat qu'elle a signé prévoyait précisément, comme il l'a été précédemment rappelé, la possibilité d'une résiliation à tout moment et sans indemnité ;

Sur l'arrêt en tant qu'il a condamné l'Etat à indemniser la société pour n'avoir pas totalement honoré les bons de commande émis :

6. Considérant, en premier lieu, que si le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt soutient, à l'appui de son pourvoi incident, que l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières faisait obstacle à ce que la société AB Trans puisse obtenir réparation du préjudice né de la différence entre le tonnage correspondant aux bons de commande émis et celui effectivement transporté avant la résiliation du contrat, l'exclusion par cet article du droit à indemnité du cocontractant ne concerne que l'indemnisation des préjudices nés de la résiliation du contrat ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les bons de commande adressés par le préfet de la région Bretagne à la société AB Trans, au cours du mois de juin 2003, sollicitaient la prise en charge du transport de 45 000 tonnes de farines animales avant le 31 décembre 2003, soit avant la date d'effet de la résiliation ; que le ministre n'est dès lors pas fondé à soutenir que la cour a commis une erreur de droit en indemnisant le préjudice né de ce que la société AB Trans n'a finalement été amenée à exécuter que partiellement ces bons de commande ;

7. Considérant que, la faute retenue par la cour administrative d'appel pour engager la responsabilité de l'Etat ne résultant pas, ainsi qu'il vient d'être dit, de la décision de résiliation du contrat, le moyen tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en regardant cette résiliation comme fautive ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, que pour rejeter partiellement les conclusions de la société AB Trans relatives à l'indemnisation du préjudice concernant notamment l'achat de bennes et de tracteurs destinés, selon elle, à mettre en œuvre les bons de commande émis, la cour administrative d'appel a relevé que le lien de causalité entre l'émission de ces bons et cette acquisition n'était pas direct dès lors que l'achat et la location de ces matériels avaient été réalisés dès que la requérante avait été déclarée attributaire du marché et donc avant l'émission des bons de commande ; qu'il s'ensuit que la société AB Trans n'est pas fondée à soutenir que la cour, qui n'a pas dénaturé les faits et pièces du dossier sur ce point, a commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte la nécessité dans laquelle elle se trouvait d'être prête à exécuter les bons de commande à venir et inexactement qualifié les faits en jugeant que le lien de causalité dont elle se prévalait entre l'émission des bons de commande et l'achat de matériels n'était pas direct ; que, par voie de conséquence, la cour n'a pas non plus commis d'erreur de droit en limitant l'indemnisation du préjudice à la seule marge nette dont la société AB Trans a été privée ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les pourvois de la société AB Trans doivent être rejetés, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il en va de même du pourvoi incident du ministre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les pourvois de la société AB Trans sont rejetés.

Article 2 : Le pourvoi incident du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société AB Trans et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Annexe 16

CE, 7ème et 2ème SSR, 4 mai 2011, Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, n° 334280.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 décembre 2009 et 2 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES, UZES, BAGNOLS, LE VIGAN, dont le siège est 12 rue de la République à Nîmes Cedex 01 (30032) ; la chambre de commerce et d'industrie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07MA03249 du 1er octobre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 21 juin 2007 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la condamnation de la commune du Grau-du-Roi à lui verser la somme de 8 967 890,95 euros en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation, à compter du 1er janvier 2002, de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Port Camargue ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel tendant à la condamnation de la commune à lui verser 4 446 692 euros au titre du préjudice et 55 387,57 euros au titre des frais d'expertise ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Grau-du-Roi la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES, UZES, BAGNOLS, LE VIGAN et de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la commune du Grau-du-Roi,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES, UZES, BAGNOLS, LE VIGAN et à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la commune du Grau-du-Roi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêté du 4 juin 1969, l'Etat a concédé à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES, UZES, BAGNOLS, LE VIGAN l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Port-Camargue pour une durée de cinquante ans, repris en régie après résiliation de la concession à compter du 1er janvier 2002 par la commune du Grau-du-Roi, devenue autorité concédante en application de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1983 ; que, par l'arrêt attaqué du 1er octobre 2009, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement du 21 juin 2007 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la condamnation de la commune du Grau-du-Roi à l'indemniser de plusieurs préjudices subis du fait de la résiliation de la concession ;

Considérant, en premier lieu, que la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que la chambre de commerce et d'industrie ne justifiait pas des dépenses liées à la réorganisation de son service comptable et financier qu'aurait entraînée la résiliation du contrat de concession, dès lors qu'elle se bornait à se référer à l'évaluation de ce préjudice par les experts désignés par le tribunal administratif de Nîmes, qui relevaient l'impossibilité, au vu des pièces présentées, de contrôler le bien-fondé des clés de répartition de la " facturation interservices " interne à l'établissement, sur laquelle se fondait la demande d'indemnité de celui-ci ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que, par jugement du 15 décembre 2004, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 1er juillet 2008, le tribunal administratif de Montpellier a annulé, pour erreur de droit, la décision par laquelle la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES, UZES, BAGNOLS, LE VIGAN avait mis fin aux fonctions du directeur du port de plaisance au motif que la commune du Grau-du-Roi serait devenue son employeur du fait même de la reprise de la concession ; qu'il en résulte qu'en jugeant que le licenciement du directeur du port de plaisance, agent de droit public auquel ne s'appliquaient pas les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail, aujourd'hui reprises à l'article L. 1224-1 de ce code, relatives au maintien des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, trouvait son origine dans la seule décision de la chambre de commerce et d'industrie, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ; qu'elle a, par suite, exactement qualifié ces faits en estimant nécessairement que ne présentait pas de caractère direct le lien entre le préjudice allégué par la chambre de commerce et d'industrie au titre de l'indemnité de licenciement versée au directeur du port de plaisance et la résiliation de la concession ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 46 du cahier des charges de la concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de Port-Camargue, repris en régie, ainsi qu'il a

été dit, par la commune du Grau-du-Roi devenue autorité concédante à compter du 1er janvier 2002, en conséquence de la résiliation de cette concession : " A toute époque l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge pour lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service (...) " ; que c'est sans dénaturer la portée de ces stipulations que la cour administrative d'appel de Marseille les a interprétées, par l'arrêt attaqué, comme limitant l'indemnisation du concessionnaire à la reprise des seules charges d'emprunt afférentes à l'outillage ainsi que des dépenses de fonctionnement régulièrement engagées, à l'exclusion de toute indemnité complémentaire, notamment au titre des investissements réalisés par le concessionnaire sur ses fonds propres ; qu'elle a, ce faisant, répondu à l'ensemble des moyens relatifs à l'interprétation de ces clauses ;

Considérant, à cet égard, que c'est sans erreur de droit et par une motivation suffisante que la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la chambre de commerce et d'industrie ne pouvait utilement invoquer les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant à toute personne le droit au respect de ses biens, pour écarter l'application des stipulations contractuelles limitant son droit à indemnisation, qu'elle a librement souscrites ;

Considérant, de même, que c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour a estimé qu'il ne résultait pas des données chiffrées fournies par la chambre de commerce et d'industrie, selon laquelle la commune devrait lui verser, outre la somme de 2 122 723 déjà perçue correspondant au solde des emprunts contractés pour l'acquisition des immobilisations de la concession, une indemnité de 3 871 911,55 euros correspondant à la fraction non amortie des investissements financés par le concessionnaire sur ses fonds propres, que l'indemnité prévue contractuellement serait manifestement disproportionnée au préjudice subi ;

Considérant, il est vrai, qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'autorité concédante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier un contrat de concession, sous réserve des droits à indemnité du concessionnaire et que l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment d'une personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé ; que ce principe, découlant de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, ne s'appliquant pas aux personnes privées, rien ne s'oppose en revanche à ce que ces stipulations prévoient une indemnisation inférieure au montant du préjudice subi par le cocontractant privé de l'administration ; que, dès lors, en se fondant, pour statuer sur les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan relatives à l'indemnisation de la valeur des investissements financés sur ses fonds propres, sur un principe selon lequel les stipulations contractuelles ne pouvaient avoir pour effet, quel que soit le statut du cocontractant de l'administration, soit d'exclure toute indemnisation de celui-ci, soit de prévoir une indemnisation manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, que la chambre de commerce et d'industrie est un établissement public ; que le contrat qu'elle a souscrit ne pouvait dès lors, en application du principe énoncé ci-dessus, prévoir une indemnisation manifestement disproportionnée par rapport à son préjudice ; que ce motif, dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie sur ce point le dispositif ;

Considérant, enfin, que sont inopérants les moyens, tirés de la dénaturation des pièces du dossier et de l'insuffisance de motivation, dirigés contre le motif surabondant par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a estimé que les allégations de la chambre de commerce et d'industrie relatives au financement des dépenses d'investissement sur ses fonds propres étaient dépourvues des précisions permettant d'en apprécier la réalité comme le montant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES, UZES, BAGNOLS, LE VIGAN n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite qu'être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros à la commune du Grau-du-Roi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la chambre de commerce et d'industrie de nimes, uzès, bagnols, le vigan est rejeté.

Article 2 : la chambre de commerce et d'industrie de nimes, uzès, bagnols, le vigan versera à la commune du Grau-du-Roi une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la chambre de commerce et d'industrie de nimes, uzès, bagnols, le vigan et à la commune du Grau-du-Roi.

Annexe 17

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE DAKAR

N°488 DU 04/05/2021
N°474/20 ROLE GENERAL

JUGEMENT CIVIL

Madame Ursule Djiguene Marguerite
DIATTA
(Me Babacar NDIAYE)

Contre :

La Coopérative d'habitat Sefinatou
SAADATI, représentée par Monsieur
Hamidou BANE ;

Le conservateur de la Propriété et des
droits Fonciers de Rufisque ;

Le chef du Bureau des Domaines de
Rufisque

(Me Fatimata SALL)

QUITTANCE TRESOR N°510 DU 10/06/2020 (10.000)

QUITTANCE GREFFE N°510 DU 10/06/2020 (6.000)

T

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 04 MAI 2021

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile, en son audience publique et ordinaire du quatre mai de l'année deux mille vingt et un, à laquelle siégeaient **Monsieur Hippolyte Anquédiche NDEYE**, Président de Chambre, **Monsieur Augustin Alibo MANGA** et **Madame Maguette POUYE** Juges au siège, membres et avec l'assistance de **Maître Amy AW**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDERESSE

Madame Ursule Djiguene Marguerite DIATTA, Géographe et Aménagiste du territoire retraitée, demeurant à Dakar, Ouakam, Cité

Urbanisme et élisant domicile en l'étude de son conseil Me Babacar NDIAYE, Avocat à la cour ;

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits conseils ;

DEFENDEURS

La Coopérative d'habitat Safinatou SAADATI, représenté par Monsieur Hamidou BANE, demeurant à Dakar, Grand Yoff villa n°s/26 Hamo tel 77652 48 41 ; 77 635 65 91 ; 77 659 22 64 ;

Le conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Rufisque, en ses bureaux au Centre des Services Fiscaux de Rufisque ;

Le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, en ses bureaux au Centre des Services ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

Par exploit en date servi les 20 et 29 Mai 2020 par Me Mactar MBOW, huissier de justice à Dakar, Ursule Djiguène Mergnerité DIATTA a assigné la Coopérative d'Habitat Safinatou SAADATI, le conservateur de la propriété et des Droits Fonciers de Rufisque ainsi que le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque devant la juridiction des céans aux fins d'entendre annuler le bail du 22 mars 2018 consenti au profit de la coopérative d'habitat Safinatou SAADATI ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 474 de l'année 2020 et mise au rôle particulier de l'audience du 15 juin 2020 comme indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois avant d'être utilement retenue à l'audience du 16 février 2021 ;

Les conseils n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 16 mars 2021 ;

A cette date le délibéré a été rabattu puis l'affaire renvoyée au 06 avril 2021 et mise en délibéré au 04 mai 2021 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré a été vidé, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant exploit servi les 20 et 29 Mai 2020 par Me Mactar MBOW, huissier de justice à Dakar, Ursule Djiguène Mergnerité DIATTA a assigné la Coopérative d'Habitat Safinatou SAADATI, le conservateur de

la propriété et des Droits Fonciers de Rufisque ainsi que le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque devant la juridiction des céans aux fins d'entendre annuler le bail du 22 mars 2018 consenti au profit de la coopérative d'habitat Safinatou SAADATI ainsi que le condamnation des requis aux dépens ;

EN LA FORME

Attendu que par conclusions prises le 14 septembre 2020 par son conseil, la coopérative Safinatou SAADATI a plaidé l'incompétence de la présente juridiction en soutenant que la régularité du bail octroyé par l'Etat du Sénégal à travers des autorités compétence ne peut être examinée que par la section administrative de la Cour Suprême ;

Attendu que par conclusions prises le 1^{er} Décembre 2020 par son conseil, la demanderesse a sollicité le rejet du moyen tiré de l'incompétence en faisant valoir que contrairement à la prétention selon laquelle le bail est un acte administratif dont la régularité ne peut être examinée que par la Cour Suprême, elle poursuit l'annulation du contrat de bail pour franche à ses droits ,

SUR CE

Attendu qu'il résulte des mentions du bordereau analytique du titre foncier n° 7075/R versé aux débats que suivant acte administratif approuvé le 08 janvier 2013 enregistré, l'Etat du Sénégal a cédé à titre de bail pour une durée de trente (30) années à compter du jour de l'approbation de l'acte, période susceptible de prorogation dans le limite de vingt (20) années ;

Que selon les dites mentions, à l'issue de cette première période, l'Etat aura la faculté de la renouveler à des conditions qui seront déterminées d'accord parties, le moment venu ;

Que la dite cession a été faite aux membres de la coopérative d'habitat Safinatou SAADATI représentés par Hamidou BANE et a porté sur le jouissance d'une parcelle de terrain à usage Rufisque), d'une superficie de 05 ha 34a 15 ca et reconnue au bornage de 5 ha 34 a 47 ca, objet du titre foncier n° 7075/R contre p.....par le preneur d'un loyer annuel de 356.000 francs CFA, édification dans un délai de deux (02) ans d'un à usage d'habitation conformément au règlement d'un bamisation du secteur et réserve par l'Etat de son droit de reprise à toute époque sont certaines conditions ;

Qu'il résulte également dudit bordereau analytique précité que l'assiette foncière sur laquelle le bail a été consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative Safinatou SAADATI a été immatriculée au nom de l'Etat du Sénégal suivant décret n° 2011-1818 du 10 novembre 2011 faisant suite à la représentations n° 282 déposée le 17 janvier 2012 par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque sous le n° 7075 du livre foncier de Rufisque ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que l'assiette foncière litigieuse porte le n° 7075/R du livre foncier de Rufisque et est immatriculée au nom de l'Etat du Sénégal ;

Qu'il résulte des énonciations du livre foncier qu'il s'agit d'un bail emphytéotique prévu par l'article 39 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat en ce que sa durée est supérieure à 18 ans mais n'excède pas 50 ans et porte sur un titre foncier appartenant à l'Etat du Sénégal ;

Qu'en conséquence, contrairement aux moyens soulevés par Safinatou SAADATI, il s'agit d'un contrat administratif par détermination de la loi de la loi dont les causes d'annulation peuvent être connues par la juridiction des référés, non d'un acte administratif à caractère unilatéral ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'incompétence comme mal fondé et se déclarer compétent ;

AU FOND

SUR LA NULLITE

Attendu que suivant exploit précité et conclusions prises le 1^{er} décembre 2020, la demanderesse a fait valoir que c'est par le moyen d'une fraude que la coopérative d'habitat a pu obtenir un bail sur le terrain qu'elle occupe et exploite depuis 29 années sur la base d'actes de cessions produits aux débats ;

Qu'elle a expliqué que la coopérative a trompé la religion des autorités signataires du SARL puisque la parcelle de terrain est destinée à la vente au plus offrant après morcellement afin de servir l'enrichissement personnel de quelques sénégalais tapis dans l'ombre d'une part ;

Que d'autre part, l'enquête commandée incommode qui n'a pas été exécutée aurait permis aux autorités de constater que le terrain litigieux n'est pas libre de toute occupation, ce qui justifie l'opposition des populations du village de Darou THIOUB au morcellement tenté par le sieur BANE représentant la coopérative ;

Attendu que par conclusions pris les 14 septembre 2020 et 04 janvier 2021 par son conseil, la coopérative Safinatou SAADATI a sollicité le rejet de la demande en nullité en soutenant d'une part que l'Etat du Sénégal inique et légitime propriétaire de son titre foncier lui a librement consenti un bail ;

Que d'autre part, la demanderesse fonde sa demande d'annulation sur le fait qu'elle aurait acheté le titre antérieurement à l'établissement du bail alors que cette prétendue propriété est fondée sur des actes sous seing privés et des sommations interpellatives sur lesquels ne figurent ni le numéro du titre acheté, ni la superficie dudit terrain encore moins sa délimitation ou son plan de situation ;

Que le coopérative d'habitat a également fait observer qu'en matière de vente immobilière, celle –ci doit être faite devant notaire à peine de nullité absolue (article 383) alors qu'en revanche l'acquisition d'un droit de propriété en matière immobilière résulte nécessairement d'une inscription au livre foncier selon l'article 381 COCC ;

Qu'en conséquence, en l'absence d'acte de propriété ou de droit réel de la demanderesse pouvant justifier sa revendication sur le terrain objet du bail, il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, contre la Coopérative Safinatou SAADATI et par DRC contre le Conservateur et le Receveur des Domaines de Rufisque, en matière dominante et premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette les moyens tirés de l'incompétence et du défaut de qualité à agir soulevés par la défenderesse comme mal fondés ;

Reçoit l'action ;

AU FOND

Rejette la demande d'annulation du bail conclu le 22 mars 2018 comme mal fondée ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et la Greffière ;

Le Président

La Greffière

Annexe 18

CE. 29 octobre 1997, Société Sud Communication c/Etat du Sénégal, Bulletin des arrêts du Conseil d'Etat, 1997, n° 74, p 147

Le Conseil d'Etat :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

II – Sur le recours pour excès de pouvoir :

Considérant que par requête en date du 12 août 1997, la Société Sud -Communication par l'intermédiaire de son Conseil Maître Ousmane SEYE, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 1729 en date du 7 août 1997 par lequel le Ministre de

la Communication a procédé, pour défaut de paiement de la redevance convenue, à la suspension pour une période de trois mois, de l'autorisation de diffuser des programmes radio accordée à la Société requérante ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Sud – Communication soutient qu'il y a méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la Convention signée le 30 décembre 1993 avec la Société Nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et de l'article 30 du Cahier des charges ; que le requérant ajoute que l'acte attaqué procède d'un vice de procédure et est entaché d'un détournement de procédure ;

Considérant qu'il résulte de la convention signée le 30 décembre 1993 que la Société Nationale de Radiodiffusion Télévision Sénégalaise est liée à la Société Sud – Communication par un contrat de concession de service public portant autorisation de diffusion des programmes radio ;

Considérant que la concession de service public qui consiste pour une personne publique de charger une personne privée de faire fonctionner le service pour une durée déterminée en assumant les charges moyennant le droit de se rémunérer sur les usagers est un mode de gestion du service public prévu par un contrat administratif composé, d'une part, d'un cahier des charges prévoyant les droits et obligations des cocontractants et notamment les règles de fonctionnement du service ; et d'autre part, d'une convention consacrant l'accord de volonté ;

Considérant qu'il résulte de l'article 78 du Code des Obligation de l'Administration que les sanctions applicables au cocontractant qui n'exécute pas ses obligations sont destinées à assurer la continuité du service public auquel l'exécution du contrat est nécessaire ; Que l'article 79 du même Code précise que l'application des sanctions résulte d'une décision unilatérale de l'Administration et que sur demande du cocontractant, le Juge en apprécie la légalité ;

Considérant que l'article 75 du Code des Obligations de l'Administration prévoit que les mesures prises par l'Administration dans le cadre de l'exécution du contrat et qui seraient contraires à ses engagements contractuels peuvent être annulées par le Juge du contrat sous réserve de l'application des articles 109 à 112 relatifs au pouvoir de l'administration de modifier unilatéralement certaines stipulations du contrat ;

Considérant qu'il résulte de l'article 139 du Code sus indiqué, que les tribunaux régionaux sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs ; Que l'article 140 du même Code vient préciser que seuls les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme détachable puisqu'il a été pris dans le cadre de l'exécution du contrat, et a en outre, pour fondement exclusif, l'inexécution de la convention signée entre les parties ; qu'il suit de là que le recours pour excès de pouvoir doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs :

Sur le recours pour excès de pouvoir :

En la forme : déclare irrecevable le recours pour excès de pouvoir formé le 12 août 1997 par la Société Sud – Communication contre l'arrêté n° 1729 en date du 7 août 1997 portant suspension de l'autorisation de diffusion de programme radio...

Annexe 19

ARRÊT N°42 DU 08 JUIN 2017

LA SOCIÉTÉ QUALI – PLAQUES c/ ÉTAT DU SÉNÉGAL

MARCHÉS PUBLICS – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – SAISINE PRÉALABLE – DÉFAUT – CAUSE – DÉCISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE – RECOURS – IRRECEVABILITÉ

Selon les dispositions des articles 89 et 90 du code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution doit saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalablement à tout recours contentieux et, en l'absence de suite favorable, présenter un recours au Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Dès lors, doit être déclaré irrecevable le recours introduit directement devant la Cour suprême contre la décision de l'autorité contractante portant attribution provisoire du marché.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'État du Sénégal soulève l'irrecevabilité du recours au motif que seules les décisions du Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non la décision d'attribution provisoire d'un marché ;

Considérant que selon les dispositions des articles 89 et 90 du code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution doit saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalablement à tout recours contentieux et, en l'absence de suite favorable, présenter un recours au Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Que dès lors, le recours introduit directement devant la Cour suprême par la requérante contre la décision de l'autorité contractante portant attribution provisoire du marché doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le recours formé par la Société Quali-Plaques SARL contre la décision d'attribution provisoire du marché au groupement GEMALTO/FACE Technologies suivant avis du 25 juillet 2016 publié dans le journal "Le Soleil".

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : WALY FAYE ; **CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, AÏSSÉ GASSAMA TALL, SANGONÉ FALL ; **GREFFIER** : ABDOULAYE DIOUF.

Annexe 20

ARRÊT N°13 DU 09 FÉVRIER 2017 LE GROUPEMENT MOHAN EXPORTS PVL/NEPTUNE COMPANY/MODEM PRÉFAB SYSTEM

c/

L'ARMP & L'ÉTAT DU SÉNÉGAL

COUR SUPRÊME – RECOURS EN ANNULATION – PROCÉDURE – EXCEPTION JUDICATUM SOLVI – EXCLUSION MARCHÉS PUBLICS – CONTRÔLE – RÉGULARITÉ – PROCÉDURE DE PASSATION – CRD/ ARMP – POUVOIRS – ÉTENDUE – DÉTERMINATION

L'exception de caution judicatum solvi n'est pas prévue par la loi organique sur la Cour suprême qui définit la procédure à suivre et les formalités exigées devant cette juridiction. En vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-546 du 6 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD, saisi d'un recours, est tenu de vérifier la conformité du dossier d'appel à la concurrence suivant les dispositions légales et réglementaires et les organes de contrôle gardent leurs prérogatives tant que la procédure est en cours, puisque l'épuisement d'une phase n'emporte pas régularité de la procédure et ne lie pas ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des irrégularités ou manquements. C'est donc à bon droit que le CRD a annulé la procédure d'attribution d'un marché et ordonné la reprise de l'évaluation, après avoir relevé que le mode d'évaluation établi dans le dossier d'appel d'offres n'est ni prévu par la réglementation ni consacré par la pratique des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et services.

La Cour suprême ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite d'un appel d'offres avec pré qualification portant sur la réalisation de dix-neuf complexes frigorifiques pour la conservation, la congélation et le stockage de poissons, de fruits et de légumes à Dakar, le ministère de la Pêche et de l'Économie maritime a invité les groupements Expotec International LTD/Neer et Mohan Exports PVT/Neptune Company/Modem Prefab System à soumettre une offre technique et financière ;

Que le groupement Expotec a saisi le Comité de règlement des différends (CRD) qui, par décision n° 147/15/ARMP/CRD du 10 juin 2015, a ordonné l'annulation de la procédure d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation en appréciant uniquement la conformité substantielle des offres sans appliquer la grille de notation ;

Qu'après la reprise de l'évaluation, l'autorité contractante a notifié, le 5 octobre 2015, au groupement Mohan que le marché a été attribué provisoirement au groupement Expotec, le 10 septembre 2015 ;

Que le présent recours a été formé à la suite de la réponse au recours gracieux introduit par le groupement Mohan contre la décision du CRD du 10 juin 2015 ;

Considérant que l'ARMP soulève l'exception de caution *judicatum solvi* au motif que le groupement Mohan est une société étrangère ayant son siège en Inde et l'irrecevabilité du recours en ce qu'il a été introduit hors délai ;

Considérant que d'une part, l'exception de caution *judicatum solvi* n'est pas prévue par la loi organique sur la Cour suprême qui définit la procédure à suivre et les formalités exigées ;

Considérant que d'autre part, il ressort des dispositions de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai pour se pourvoir est de deux mois, qu'il court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que la décision, objet du recours, a été notifiée ou que le requérant en a acquis la connaissance ;

Qu'ainsi, l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Considérant que l'État du Sénégal sollicite sa mise hors de cause ;

Considérant qu'il résulte de l'article 25-10 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que son directeur général le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

Que dès lors, l'agent judiciaire de l'État doit être mis hors de cause ;

Considérant que le groupement Mohan soulève un moyen unique tiré de la violation, d'une part, de l'article 71 du code des marchés publics en ce que s'agissant d'une procédure d'appel d'offres avec pré-qualification, le CRD, statuant sur un litige portant attribution provisoire du marché, ne pouvait et ne devait plus revenir sur les critères déjà examinés pendant la phase de pré-qualification et, d'autre part, des articles 59 et 70 du même code au motif que le CRD ne pouvait en droit et en fait écarter les critères retenus par l'autorité contractante et imposer des nouvelles règles de jeu non retenues dans les documents d'appel d'offre et dans le code des marchés publics, notamment le fait de procéder à l'évaluation sans appliquer la grille de notation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n° 2007-546 du 6 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la commission litiges statue sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate, ordonne toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation des marchés et ses décisions sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ;

Considérant que le CRD, saisi d'un recours, est tenu de vérifier la conformité du dossier d'appel à la concurrence suivant les dispositions légales et réglementaires ;

Que tant que la procédure est en cours, les organes de contrôle gardent leurs prérogatives, puisque l'épuisement d'une phase n'emporte pas régularité de la procédure et ne lie pas ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des irrégularités ou manquements ;

Que c'est donc à bon droit que le CRD a annulé la procédure d'attribution du marché et ordonné la reprise de l'évaluation, après avoir relevé que le mode d'évaluation établi dans le dossier d'appel d'offres n'est ni prévu par la réglementation ni consacré par la pratique des marchés publics pour ce qui concerne les marchés de travaux, de fournitures et services ;

Que dès lors, le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs :

Rejette le recours du groupement Mohan Exports PVT LTD/NEPTUNE COMPANY/ MODEM PREFAB SYSTEM formé contre la décision n° 147/15/ARMP/CRD du 10 juin 2015 du Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents : **PRÉSIDENT** : ABDOULAYE NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : SANGONÉ FALL ; **CONSEILLERS** : MAHAMADOU MANSOUR MBAYE, WALY FAYE, ADAMA NDIAYE, SANGONÉ FALL ; **GREFFIER** : MACODOU NDIAYE

Annexe 21

Cour d'Appel de Dakar, 9 janvier 1970, Mor DIAW c/Commune de Dakar,

Annales Africaines, 1973, p 235

LA COUR

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté le 7 avril 1965 par le sieur Mor DIAW agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur Moustapha DIAW, d'un jugement rendu le 20 mars 1965 par le Tribunal de première Instance de Dakar, statuant en matière administrative, qui l'a débouté de son action ;

Attendu qu'à Dakar le 10 janvier 1959, vers 15 heures, le jeune Moustapha DIAW, alors âgé de 7 ans, ainsi que deux camarades, satisfaisaient leurs besoins à proximité d'un dépôt d'ordures se trouvant sur un trottoir de sable longeant le Boulevard de la Gueule-Tapée prolongée, à l'angle formé avec la rue 30 ;

Attendu que l'enfant Moustapha DIAW, à ses dires, et à ceux de ses camarades, découvrait sur le dépôt d'ordures un objet qu'il se mit à manipuler, lorsque celui-ci explosa, le blessant grièvement.

Attendu que la nature de cet objet n'a pu être déterminée, et de la description qui en a été donnée, il ressemble à une grenade sans pourtant que puisse être affirmé qu'il s'agissait d'un matériel de guerre en usage dans l'armée ;

Attendu que ces faits ne sont pas déniés dans leur ensemble par la Ville de Dakar qui, toutefois, dans la motivation de ses conclusions, pose la question à savoir si cet engin a bien été trouvé sur le dépôt d'ordures ou s'il n'y a pas été amené par la victime ou ses camarades.

Attendu que pour faire supporter le dommage par la ville de Dakar, le représentant légal de la victime a donné trois causes à l'action intentée contre cette collectivité publique, savoir une faute de service, une responsabilité de plein droit et un manquement à une obligation de sécurité.

Attendu qu'en instance d'appel, Mor DIAW ès-qualité reprend ces trois causes que le premier juge a repoussées, tandis que la Ville de Dakar sollicite la confirmation du jugement déféré.

Attendu, tout d'abord, que la troisième cause, manquement à une obligation de Sécurité, ne peut qu'être rejetée.

Attendu que partant de ce que la loi municipale du 5 avril 1884, applicable au litige, confère à toute commune, plus précisément à son maire, l'obligation, avec les pouvoirs de police correspondants, d'y faire régner l'ordre, la salubrité publiques, l'appelant en infère que sur une commune de plein droit, une sorte d'obligation de résultat lorsque n'y ont pas été respectés, l'ordre, la salubrité et la sécurité publique ;

Attendu qu'une seule thèse n'a aucun fondement légal ou jurisprudentiel ;

Attendu que tout au contraire, et à des degrés divers selon la nature des objectifs poursuivis par la commune, la responsabilité de celle-ci, en cas de défaillance de ses services de police ou d'intérêt général, ne peut, en principe, retenue que s'il est prouvé une faute dont l'importance varie de la faute ordinaire à la faute lourde.

Attendu comme l'a noté le premier juge, que l'obligation de sécurité se rencontre uniquement dans l'article 106 de la loi municipale qui retient la responsabilité communale en cas de dommages causés par des attroupements ;

Que de façon plus précise cette responsabilité est fondée sur le risque social, l'égalité de tous devant les charges publiques et la solidarité entre les habitants d'une même collectivité territoriale ;

Attendu que ce qui procède éclaire déjà le bien ou le mal fondé de la première cause attribuée à l'action, c'est à dire la responsabilité pour faute de service ;

Attendu que selon Mor DIAW, la commune est présumée responsable de l'accident survenu à 15 heures de l'après-midi car ce fait démontre qu'il y a eu tout à la fois carence du service du nettoyage, et carence de la police municipale qui aurait dû empêcher la constitution de tels dépôts d'ordures ;

Attendu que sans s'attacher à la circonstance, non relevée par la Ville de Dakar, que l'enfant, vraisemblablement par défaut de surveillance, commettait un fait contraventionnel en urinant ou déféquant sur la voie publique, et par-là enfreignant les règles de police municipale et contribuait à rendre plus difficile la tâche du service d'enlèvement des ordures ménagères, il n'en reste pas moins que la présomption de faute alléguée à l'encontre de la Ville de Dakar n'est consacrée ni par la loi ni par la jurisprudence administrative, tout au avec la rigueur que leur donne Mor DIAW ;

Que les arrêts du conseil d'état cités par ce dernier n'ont pas la portée que celui-ci leur attribue ;

Attendu qu'il est de principe que la responsabilité de la puissance publique n'est en ce cas, encourue que s'il est démontré qu'a été commise une faute de service en définissant : 1° comme étant un fonctionnement normal, 2° présentant un certain degré de gravité variable en fonction des activités de l'Administration, et 3° compte tenu des difficultés représentées pour l'exercice de cette activité et des moyens dont disposait l'administration pour éviter le dommage ;

Que cette construction de la responsabilité administrative est d'ailleurs consacrée légitimement par l'article 142 du code des obligations de l'Administration, certes non applicable en tant que texte, au litige ;

Attendu qu'il aurait fallu, en toute hypothèse et avant toute chose, démontrer que le dépôt d'ordures, ou plus encore, que l'engin dangereux qui s'y trouvait jeté, séjournèrent depuis un temps anormalement long, antérieurement à l'accident, étant précisé que compte tenu d'une part, des conditions d'exploitation du service du nettoyage, la Ville de Dakar n'est pas astreinte à enlever de façon continue, et notamment avant l'après-midi, les immondices déposées sur la voie publique ou ses abords, et d'autre part, que la police municipale ne peut intervenir constamment pour empêcher les habitants de mettre leurs détritiques à la rue ;

Attendu, toutefois, que la responsabilité de celles-ci est encore susceptible d'être recherchée en cas de dommage anormal et spécial, sans que la victime ait à démontrer une faute de service ;

Attendu que plus précisément Mor DIAW, se fondant, comme deuxième cause, sur ce qu'il dénomme la responsabilité de plein droit, invoque le régime des dommages causés par les travaux et

les ouvrages publics, en ce que ce régime retient lui aussi la responsabilité objective de la puissance publique, sans obligation de rapporter la preuve d'une faute ;

Attendu, en effet, qu'en l'espèce, l'absence d'enlèvement du dépôt d'ordure offre la possibilité de qualifier la carence de la Ville de Dakar, sous réserve de vérification du bien-fondé de cette assertion, de défaut d'entretien de l'ouvrage public constitué par la voie publique et ses abords ;

Que, même, le service d'enlèvement des ordures ménagères devient un travail public comme se rattachant à l'existence ou au fonctionnement ou à l'utilisation de l'ouvrage public qu'est la chaussée ;

Attendu que simplement affirmer, comme l'a fait le premier juge, que le dommage n'est pas dû à l'ouvrage public, mais à un engin qui s'y trouvait déposé, ne suffit pas à résoudre la question ;

Attendu que pour découvrir la solution, il importe de disposer ce que ne font pas les parties litigantes, entre les tiers par rapport à l'ouvrage et au travail public, et les usagers de l'ouvrage public ;

Que cette distinction est d'ailleurs reprise à l'article 143 du Code des Obligations Administratives, texte qui en tant que tel ne s'applique pas au litige, mais qui a recueilli la jurisprudence antérieure ;

Attendu que tous les dommages causés à des tiers du fait des ouvrages et travaux publics sont réparés à la seule condition que le dommage soit anormal, et c'est bien le caractère d'anormalité que souligne Mor Diaw dans ses conclusions ;

Mais attendu que l'enfant Moustapha Diaw n'était nullement un tiers par rapport à l'ouvrage ou au travail public ;

Que tout au contraire, il était un usager, et même un usager abusif de la voie publique et de son service d'entretien ;

Attendu que les usagers des ouvrages publics n'ont pas, tout comme les tiers, à apporter la preuve d'une faute de l'Administration, mais celle-ci, à la différence de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, peut s'exonérer en prouvant notamment que l'ouvrage public était normalement entretenu ;

Que c'est cette règle que Mor DIAW a apparemment transposée dans la première cause de son action, précédemment examinée, lorsqu'il soutenait que la Ville de Dakar était présumée responsable d'une faute de service.

Attendu qu'en centrant le débat sur la question litigieuse du défaut d'entretien normal de la voie de la voie public pour, et la précision est d'importance, permettre un usage de l'ouvrage conforme à sa destination.

Qu'à l'évidence l'entretien d'une voie publique a pour finalité de permettre la circulation convenable des personnes et des véhicules, mais n'est pas objet principal de recueillir, les dépôts d'ordures, et singulièrement les déjections de l'enfant Moustapha DIAW.

Attendu d'autre part, qu'il n'y a défaut d'entretien que dans la mesure où l'opération d'entretien qui n'a pas été effectuée aurait dû être raisonnablement envisagée par la Ville de Dakar ; Que si le dommage a son origine dans un fait qui ne pouvait être normalement décelé, la responsabilité de la précitée sera écartée, car elle n'est obligée qu'à une diligence d'entretien moyenne, en fonction de l'état apparent de l'ouvrage ;

Attendu, plus précisément encore, que le dommage, ayant pour origine la présence d'obstacles ou de dangers occasionnels, n'engage la responsabilité de la puissance publique que s'il est constaté que cette présence s'est poursuivie pendant un certain laps de temps, révélateur d'un défaut d'entretien ;

Attendu que rien de tel n'apparaît en l'espèce, car si l'administration est tenue d'entretenir les voies publiques, elle ne peut cependant être obligée de faire enlever à tout instant les objets divers qui peuvent s'y trouver en dehors de son fait, notamment les objets abandonnés ;

Attendu qu'il convient donc, en repoussant cette autre cause de responsabilité, de confirmer le jugement déferé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit l'appel de Mor DIAW ès-qualité ;

L'en déboute et confirme le jugement déferé.

Annexe 22

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2019

Jugement civil N° 0315

DU 10.04.2019

N°1157/2018 du rôle général

Etat du Sénégal (Agent Judiciaire de l'Etat)

C/

La Société Global Business Group SARL

(Me THIOUB et NDOUR

Objet :

Opposition

L'an deux mille dix-neuf ;

Et le dix-avril ;

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile a, en son audience publique et ordinaire du dix-avril de l'année deux-mille-dix-neuf, à laquelle siégeaient Madame **Aitou GUEYE**, Président de Chambre, Monsieur **Moussa MBALLO** et Monsieur **Samba NDIAYE**, Juges au siège, membres, avec l'assistance de Maître **Papa Ahmed SALL**, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR :

Etat du Sénégal, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ayant ses bureaux à l'immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances, 10^{ème} étage, Avenue Garde où elle fait élection de domicile ;

Comparant et concluant à l'audience par le canal de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

DFEFENDERESSE :

La Société Global Business Group SARR, représentée par son Directeur Général, sise à Sipres 4, immeuble 06, route mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maitres THIOUB et NDOUR, avocats à la cour, 71, Avenue Peytavin à Dakar ;

Comparant et concluant à l'audience avec l'assistance de Maitres THIOUB et NDOUR, avocats à la cour ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS :

Par suivant exploit en date du Trois juillet 2018, l'Etat du SENEGAL, représenté par l'Agent Judiciaire a formé opposition contre le jugement de défaut N°521/2018 rendu par la Première chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de céans en date du 23 mai 2018 ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 1157 de l'année 2018 et portée au rôle particulier de l'audience civile du 16 juillet 2018 ;

Advenue cette date, l'affaire fut renvoyée successivement jusqu'à l'audience du 23 janvier 2019 où le juge de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction de la procédure et a renvoyé l'affaire devant la Chambre Collégiale en son audience du 13 février 2019 pour mise en délibéré ;

A cette date, le délibéré fut rabattu et l'affaire renvoyée successivement jusqu'à l'audience du 10 avril 2019 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour, à laquelle le délibéré a été vidé, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploit en date du Trois juillet 2018, l'Etat du SENEGAL, représenté par l'Agent Judiciaire a formé opposition contre le jugement de défaut N°521/2018 rendu par la Première chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de céans en date du 23 mai 2018 dont le dispositif est ainsi conçu : Déclare l'Etat du Sénégal responsable du préjudice subi par la société GLOBAL BUSINESS GROUP SARL ;

Le condamne à lui payer la somme de 35.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 500.000 FCFA ;

Met les dépend à la charge du trésor public ;

En la forme ;

Attendu que l'opposition étant formée dans les forme et délais légaux, il échet la recevoir ;

Au fond ;

Attendu que l'Etat du SENEGAL a rappelé dans ses conclusions d'instance en date du 18 Juillet 2018 que la Société Global Business Sarl l'a assigné par devant la Juridiction de céans en

déclaration de responsabilité et en paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que dans son acte introductif d'instance la Société Global Business Sarl se prétendait créancière de la somme de 27.014.525 FCFA due par l'Agence des Aéroports du Sénégal dite ADS depuis 2012 ;

Que par jugement numéro 408 du 28 mars 2013, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar avait condamné les ADS à lui payer la somme de 27.014.525 francs et celles de 2.000.000 FCFA ;

Que par lettres des 11 mai et 18 Juillet 2017, elle a réclamé au Greffe de la Juridiction de céans la délivrance de la grosse du jugement numéro 408 du 28 mai 2013 aux fins d'exécution ;

Que par lettre numéro 280, non datée, le Greffe lui informait de la non disponibilité de ladite décision ;

Que s'estimant victime de dommage résultant d'un dysfonctionnement défectueux du service public de la Justice pour non délivrance d'un jugement rendu et non disponible depuis 05 ans, elle a introduit un recours hiérarchique par devant elle conformément aux dispositions des articles 39 et 729 CPC ;

Qu'invoquant par la suite les dispositions de l'article 142 du Code des Obligations de l'Administration, elle a soutenu que la responsabilité de l'Administration ne peut être retenue que s'il y'a une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux et qu'il appartient surtout au demandeur de prouver l'existence de ces trois éléments ;

Que l'Etat du Sénégal par l'AJE a ajouté que la lettre numéro 280 du Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de céans ne renseigne que sur la non disponibilité du jugement et pas sur sa disparition ;

Que ce document dont se prévaut le demandeur n'a pas rapporté la preuve que le préjudice qu'il invoque est consécutif à un dysfonctionnement du service public de la Justice ;

Qu'il a estimé que la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée sur la base de simples allégations ;

Que pour terminer, il a plaidé le rejet de toutes les demandes de la Société Global Business Sarl ;

Attendu que la défenderesse à l'opposition n'a pas conclu dans la présente ;

Sur ce ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 142 COA que les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure notamment de la lettre N°80 du Greffier en Chef du Tribunal Régional de céans devenu Tribunal de Grande Instance que ce dernier a informé la Société Global Business SARL de la non disponibilité du jugement n°408 du 28 mars 2013 rendu entre elle et les ADS ;

Qu'il ressort également de l'attestation du service du greffe de la même juridiction en date du 23 juillet 2015 que par jugement N°408 du 28 mars 2013 que l'ADS a été condamnée à payer à la Société Global Business Group la somme de 27.014.525 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Que ce jugement n'a jamais pu être exécuté faute de disponibilité, ce qui résulte d'un dysfonctionnement du service public de la Justice à travers le Greffe de céans ;
Attendu qu'est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ;

Que le fonctionnement défectueux du service du greffe qui depuis 2013 n'a jamais délivré le jugement dont s'agit pour permettre à sa bénéficiaire de procéder à l'exécution, est caractéristique d'une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Que le préjudice qu'il convient de réparer en découle aisément ;

Qu'il y'a lieu dès lors de déclarer l'opposition mal fondée et en conséquence de déclarer l'Etat du Sénégal responsable du préjudice subi par la Société Global Business Group SARL tout en le condamnant à lui payer la somme de 35.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il convient compte tenu du péril quant au recouvrement et de l'urgence pour la Société Global Business d'entrer dans ses fonds eu égard à l'ancienneté de la créance, ordonner l'exécution provisoire pour la totalité ;

Attendu qu'enfin, l'Etat du SENEGAL ayant succombé, il échet condamner le Trésor Public aux dépens ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

En la forme ;

- **Reçoit** l'opposition de l'Etat du SENEGAL ;

Au fond ;

- **La déclare** mal fondée ;
- **Déclare** l'Etat du SENEGAL responsable du Préjudice subi par la Société Global Business Group Sarl ;
- **Le condamne** en conséquence à lui payer la somme de 35.000.000. FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- **Ordonne** l'exécution provisoire ;

Annexe 23

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS
CLASSE DE DAKAR**

**N°727 DU 16/05/2017
N°12/17 RÔLE GENERAL**

JUGEMENT CIVIL

Moustapha NDIAYE
(Me Assane Dioma NDIAYE)

Contre:

Etat du Sénégal

(Représenté par l'AJE)

Responsabilité Paiement

QUITTANCE TRESOR N°0001112 DU 04/01/2017 (10.000)

QUITTANCE GREFFE N°0007306 DU 04/01/2017 (6.000)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
(SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 16 MAI 2017

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile, en son audience publique et ordinaire du seize Mai de l'année deux mille dix-sept, à laquelle siégeaient **Monsieur El Hadji Boubou NDIAYE**, Président de Chambre, **Madame Mayé Diouma DIOUF DIOP** et **Mamadou Moustapha NIANG**, Juges au siège, membres et avec l'assistance de Madame **Viviane Paulèle DIALLO MBAYE**, Greffière, rendu le jugement dont la teneur suit:

DEMANDEUR:

Moustapha NDIAYE demeurant au quartier Thierno KANDJI Diourbel mais ayant élu domicile en l'étude de son conseil Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la cour

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit conseil ;

DEFENDEURS

L'Etat du Sénégal pris en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat, demeurant en ses bureaux sis Avenue Carde, 10^{ème} étage ;

Comparant et concluant à l'audience ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

FAITS

Par exploit du 1^{er} décembre 2016 de Maître Malick Seye FALL, huissier de justice à Dakar, Moustapha NDIAYE a assigné l'Etat du Sénégal prise en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat en responsabilité et en paiement de la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 12 de l'année 2017 et mise au rôle particulier de l'audience du 09 Janvier 2017 comme indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue à l'audience du 02 Mai 2017;

Les conseils n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 16 Mai 2017 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré a été vidé, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit du 1^{er} décembre 2016 de Maître Malick Seye FALL, huissier de justice à Dakar, Moustapha NDIAYE a assigné l'Etat du Sénégal prise en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat en responsabilité et en paiement de la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Attendu que toutes les parties ont déposé des conclusions, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que par conclusions du 20 février 2017, l'Etat du Sénégal a soulevé l'incompétence de la juridiction de céans en estimant être assigné en contestation d'une délibération du conseil rural approuvée par le préfet qui constitue un acte administratif ;

Qu'il a expliqué que les recours contre les actes administratifs sont portés devant la Cour suprême conformément à l'article 1^{er} de la loi organique n°2008-35 portant création de ladite cour ;

Qu'il a soutenu que le demandeur qui sollicite l'affectation d'un autre terrain à la suite de la décision de désaffectation du conseil rural semble méconnaître les textes en vigueur et que l'Etat du Sénégal n'est pas habilité à octroyer des terrains au regard de l'alinéa 2 du décret 70-1216 du 07 novembre ;

Attendu que par conclusions en réplique du 05 mars 2017, Moustapha NDIAYE a expliqué que la présente action n'est pas une action en annulation pour excès de pouvoir d'autant qu'il n'a jamais reçu notification de la délibération de désaffectation approuvée par le sous-préfet de Ndoulo qui aurait fait courir les délais de recours pour excès de pouvoir ;

Qu'il a soutenu n'avoir appris cette désaffectation que suivant notification de lettre faite par Maître Mactar MBOW, huissier de justice à Diourbel à la requête de Monsieur Ngor SENE Président du Conseil rural de Patar qui n'est pas datée ;

Qu'il a indiqué que la présente action est une action en responsabilité et relève donc du plein contentieux puisque l'administration répond de la faute de ses agents ;

Qu'il a souligné qu'aussi bien le sous-préfet de Ndoulo qui a approuvé la délibération de désaffectation et les agents des eaux et forêts qui, comme le constat d'huissier versé aux débats, l'ont évincé sans autorisation judiciaire ont commis des fautes engageant la responsabilité de l'Etat ;

Qu'en effet, il a fait invoqué les articles 15 de la loi 64-46 du 16 juin 1964 relatif au domaine national et 9 du décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national qui ne peuvent faire l'objet de désaffectation totale ou partielle qu'après une mise en demeure d'un an resté sans effet au cas de constat d'un mauvais entretien ou insuffisance de mise en valeur ou d'une inobservation répétée ou grave des règles en matière d'utilisation de terres ;

Qu'il a fait noter que l'autorité administrative exerce un contrôle de légalité sur les délibérations des conseils ruraux et que la validité d'une délibération du conseil rural dépend de l'approbation ou non de l'autorité administrative organe de tutelle ;

Qu'il a estimé que le sous-préfet de Ndoulo qui a approuvé la désaffectation du conseil rural de ladite localité du 25 février 2009 soit 11 mois seulement après que la dite parcelle lui ait affectée a failli à son obligation de contrôle de légalité et ce d'autant plus qu'aucune cause légale n'a été évoquée et qu'il n'aya jamais eu de mise en demeure alors que des centaines de millions ont été investis sur le site ;

Sur ce :

Attendu qu'il convient de relever que la juridiction de céans est la juridiction de droit commun en matière civile ;

Qu'en effet, l'article 19 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 dispose en son alinéa 1 que : « les tribunaux de grande instance connaissent tant en matière civile que commerciale de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance » ;

Attendu qu'en l'espèce, la présente action est une action en responsabilité et en paiement soumise à la compétence de la juridiction de céans ;

Qu'il échet de rejeter l'exception d'incompétence et se déclarer compétent ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux, il échet de la déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que Moustapha NDIAYE a exposé dans son exploit introductif d'instance être attributaire d'un terrain d'une superficie de 08 hectares comme en atteste le procès-verbal de délibération n°09/08/CR/PATTAR du Conseil Rural de PATAR du 30 juin 2008 et que suite à cette affectation, il a entrepris de gros investissements pour sa mise en valeur puisque le site a été abandonné par les services des eaux et forêts ;

Qu'il a soutenu avoir appris subitement sans notification une délibération n°01/09/CR/PATTAR du 25 février 2009 approuvée curieusement par le sous-préfet de Ndoulo autorité de tutelle portant désaffectation dudit terrain ;

Qu'il a invoqué les articles 15 de la loi 64-46 du 16 juin 1964 relatif au domaine national et 9 du décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national qui ne peuvent faire l'objet de désaffectation totale ou partielle qu'après une mise en demeure d'un an resté sans effet au cas de constat d'un mauvais entretien ou insuffisance de mise en valeur ou d'une inobservation répétée ou grave des règles en matière d'utilisation de terres ;

Qu'il a estimé que le sous-préfet de Ndoulo qui a approuvé la désaffectation du conseil rural de ladite localité du 25 février 2009 soit 11 mois seulement après que la dite parcelle lui ait affectée a failli à son obligation de contrôle de légalité et ce d'autant plus qu'aucune cause légale n'a été évoquée et qu'il n'aya jamais eu de mise en demeure alors que des centaines de millions ont été investis sur le site ;

Qu'il a souligné qu'aussi bien le sous-préfet de Ndoulo qui a approuvé la délibération de désaffectation et les agents des eaux et forêts qui, comme le constat d'huissier versé aux débats, l'ont évincé sans autorisation judiciaire ont commis des fautes engageant la responsabilité de l'Etat ;

Qu'il a invoqué l'article 145 du Code des Obligations de l'Administration pour dire que la responsabilité de l'Etat est engagée ;

Attendu que l'Etat du Sénégal n'a pas conclu sur ce point ;

Sur ce :

Attendu que l'article 141 du Code des Obligations de l'Administration dispose que : « Le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts. »

Attendu que l'article Article 142 du même code de préciser que : « Les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public. Ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose. »

Attendu que le décret n°80-1051 du 14 octobre 1980 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales dispose en son article 9 que : « La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

- à la demande de l'affectataire ;
- d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil Rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;
- d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille. » ;

Que l'article 8 du même décret de préciser que : « La désaffectation est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Sous-préfet. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que suivant délibération du 30 juin 2008, une parcelle de 8 hectares sise à Sambé situé à l'intérieur du périmètre maraicher, a été affecté à Moustapha NDIAYE ;

Qu'une telle délibération a été approuvée par le Sous-préfet du de l'arrondissement de Ndoulo le 08 juillet 2008 ;

Qu'il est également constant que par délibération du 25 février 2009, les 8 hectares de terre précédemment affectés à Moustapha NDIAYE ont été désaffectés, laquelle délibération approuvée le 09 mars 2009 par le sous-préfet de Ndoulo ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que cette dernière délibération, qui du reste, ne comporte aucun motif, a été faite en violation du décret susvisé si l'on sait qu'aucun constat d'entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, d'une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres n'a été fait au regard du dossier ;

Que de surcroit aucune mise en demeure faite dans les conditions du décret précité n'a été faite à l'affectataire Moustapha NDIAYE qui, au demeurant n'a pas formulé une demande de désaffectation et n'a pas non plus cessé son exploitation ;

Que manifestement, l'on se trouve dans une situation de fonctionnement défectueux du service public d'autant plus que le sous-préfet de Ndoulo a approuvé un tel acte alors qu'il pèse sur lui une obligation légale de contrôler la régularité des actes des collectivités locales ;

Attendu que ce fonctionnement défectueux du service public a causé au demandeur un préjudice du moment que celui-ci a fait des investissements sur le terrain comme en fait foi le procès-verbal de constat du 25 juin 2016 ;

Qu'il échet de réparer ce préjudice en lui allouant la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Etat en application de l'article 81 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée;

Se déclare compétent ;

Reçoit l'action ;

Au fond :

Déclare l'Etat du Sénégal responsable du préjudice subi par Moustapha NDIAYE;

Le condamne à payer à Moustapha NDIAYE la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge de l'Etat du Sénégal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et la Greffière;

Le Président

La Greffière

Annexe 24

CAD, arrêt n° 256 du 04 Novembre 2019 Etat du Sénégal contre Gilbert SARR

<i>Dispen</i> Arrêt n° 256 du 04/11/2019 Civil définitif ----- L'Etat du Sénégal représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat (Agent Judiciaire de l'Etat) Contre Gilbert SARR - ADG du TGIHCD (Me Amadou SOW) <i>gél. 20/12/19 Exp: 17/03/21</i> PRESENTS Monsieur Adama SARR, Président Monsieur Alioune SALL - Monsieur Falilou LY, Conseillers Maître Bator FALL NDAO, Greffier	REPUBLIQUE DU SENEGAL COUR D'APPEL DE DAKAR CHAMBRE CIVILE 1 ENTRE : L'Etat du Sénégal représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ayant ses bureaux à l'immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances, 10^{ème} étage, Avenue Carde à Dakar ; Appelant Comparant et concluant à l'audience par ledit agent ; D'une part ET : 1°) Monsieur Gilbert SARR, faisant élection de domicile en l'étude de Maître Amadou SOW, Avocat à la Cour, 57, Avenue Hassane II à Dakar ; INTIME Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ; 2°) Monsieur l'Administrateur du Greffe près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar en ses bureaux sis au Palais de Justice de ladite ville, Camp Lat Dior Rebeuss, à Dakar; INTIME Non comparant ; D'autre part Les Faits Suivant exploit en date des 08 et 10/01/2019 de Maître Malick SEYE FALL, Huissier de justice à Dakar, l'Etat du Sénégal a interjeté appel du jugement n° 1261 rendu le 20 Décembre 2018 par le Tribunal de Grand Instance Hors Classe de Dakar, présidé par Madame Aminata DIENE PAYE, Présidente avec l'assistance de Maître Fatma NDIAYE, Greffière, enregistré le 27/12/2018 sous le bordereau n°1470, Vol., F°74 Case 4470 aux droits de Dix mille francs ; <i>M</i> <i>1</i> CIV42019256MDT/C419256
--	--

Et, par le même exploit, le requérant a fait servir assignation aux requis d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar Chambre Civile en son audience publique et ordinaire du Vendredi 18/01/2019 à 8h 30 mn pour venir voir et entendre statuer sur le mérite de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 51 de l'année 2019 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date, l'affaire mise au rôle particulier de l'audience a été renvoyée plusieurs fois jusqu'au 30/09/2019 date à laquelle elle fut utilement retenue ;

L'Agent Judiciaire de l'Etat pour le compte de **L'Etat du Sénégal** a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions en date du 15 Mars 2019

«En la forme

- Déclarer l'action principale recevable ;
- Statuer sur la recevabilité de l'appel incident ;

Au fond

- Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Maître Amadou SOW pour le compte de Monsieur Gilbert SARR a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions en date du 18 Février 2019

«En la forme

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel interjeté par l'Etat du Sénégal ;
- Déclarer recevable l'appel incident relevé par le sieur SARR ;

Au fond

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré responsable l'Etat du Sénégal du préjudice subi par le sieur Gilbert SARR ;
- Infirmer le jugement entrepris en réformant le montant des dommages et intérêts alloués au sieur Gilbert SARR et statuant à nouveau condamner l'Etat du Sénégal à payer au sieur SARR la somme de 50.000.000 FCFA où à défaut allouer à ce dernier un montant juste et raisonnable eu égard au préjudice immense qu'il a subi suite à l'exposition publique de son image par l'Etat ;
- Condamner l'Etat du Sénégal aux entiers dépens ;

Conclusions en date du 26 Avril 2019

«Adjuger au concluant, l'entier bénéfice de ses écritures tant présentes que précédentes» ;



CIV42019256MDT/C419256²

Les débats ont été clos Monsieur le Conseiller Alioune SALL chargé de la mise en état a pris une ordonnance de clôture en date du 14/10/2019 et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 21/10/2019 pour mise en délibéré ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 04/11/2019 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en toutes leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte des 8 et 10 Janvier 2019, servi par Maître Malick Séye FALL, huissier de justice, l'Etat du Sénégal, par l'entremise de l'agence judiciaire d l'Etat, a interjeté appel de la décision numéro 1261, rendue le 20 Décembre 2018 par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, dans l'affaire l'opposant au sieur Gilbert SARR et dont le dispositif est ainsi conçu :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'action ;

Au fond :

Condamne l'Etat du Sénégal à payer à Gilbert SARR la somme de trois millions (3.000.000) à titre de dommage et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

En la Forme :

Considérant que suivant ordonnance, en date du 14 Octobre 2019, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable ;

Qu'il échet en conséquence de statuer sur les mérites du recours ;

Au fond :

Sur les faits :

Considérant qu'il résulte des éléments non contesté du dossier que le sieur Gilbert SARR, au cours d'une promenade sur la corniche Ouest, a aperçu sur un grand panneau publicitaire, une affiche consacrée au « mémorial de Gorée » et comportant sa photographie ;

Qu'estimant être victime d'une utilisation frauduleuse de son image car n'ayant jamais autorisé la fondation « mémorial de Gorée » à utiliser son effigie

aux-fins de publicité et, après avoir fait constater le fait dommageable par voie d'huissier, le sieur SARR, en application de l'article 729 du CPC, a saisi l'agence judiciaire de l'Etat d'une demande préalable de réparation du préjudice qu'il déclare avoir subi ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat, estimant d'une part, que l'image en cause ne bénéficie pas de la protection légale et, d'autre part, il n'est pas démontré qu'elle est bien celle de Gilbert SARR, a rejeté la demande ;

Que, suite à cela, le sieur SARR a saisi le tribunal de grande instance hors classe de Dakar qui a rendu la décision entreprise ;

Prétentions des parties :

Considérant que, l'Etat du Sénégal, par l'entremise de l'agence judiciaire de l'Etat, critique la décision attaquée en ce qu'elle l'a déclaré responsable d'un préjudice à l'égard de Gilbert SARR et l'a condamné à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) à titre de dommage et intérêts pour préjudice subi, outre les dépens ;

Qu'il estime que, pour qu'il y ait réparation d'un préjudice, il faut que celui-ci puisse être imputé à l'administration, plus précisément que la faute découle d'un fonctionnement défectueux du service public ;

Que, selon lui, en se fondant uniquement sur le droit de l'intimé à disposer librement de son image, sans au préalable prendre le soin de vérifier les dispositions de la loi n°2008-12 du 25 Janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel, le premier juge a procédé à une mauvaise application du droit ;

Qu'en effet, fait-il observer, l'article 41 de ladite loi prévoit une exception au principe de l'interdiction de l'utilisation des données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée lorsque les dites données ont été rendues public par la personne elle-même ou lorsqu'il existe un motif d'utilité et d'intérêt publics ;

Qu'il fait noter qu'à titre préjudiciel, l'Etat du Sénégal réfute catégoriquement toute ressemblance entre l'individu sur l'affiche et la personne de l'appelant, c'est d'ailleurs ce qui a motivé son refus de donner suite à sa demande préalable du 09 Novembre 2017 faite conformément à l'article 729 du CPC ;

Que si, par extraordinaire, la cour devait retenir la ressemblance du sieur SARR avec la photo de l'affiche, il sollicite qu'il soit fait application de la loi sur la protection des données à caractère personnel qui exclut toute indemnité pour les données tombées dans le domaine public ;

Qu'il estime à ce propos que l'architecte dont la mission était de mettre en œuvre le « mémorial de Gorée » a certifié avoir trouvé la photographie de l'intimé sur internet et l'a utilisé comme illustration du panneau publicitaire situé sur la corniche Ouest de Dakar ;

Qu'il soutient que les données à caractère personnel trouvées sur la toile ne sont plus dans le domaine privé mais plutôt, dans le domaine public or, la photo en question a été publiée sur le net depuis le 08 Septembre 2009 à 12h 00mn ;

Que, dès lors, l'intimé ne pourrait se prévaloir d'un tel argument pour obtenir une quelconque réparation ;

M

M

4

.../MT/C419256

Qu'en conséquence, au vu de ce qui précède, il plaira à la cour d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

Que, sur les dommages et intérêts, le premier juge a fait application de l'article 144 du Code des obligations de l'administration or, estime-il, la situation de Gilbert SARR ne rentre dans aucun des cas prévus par ladite disposition pour justifier la condamnation de l'Etat du Sénégal;

Qu'il s'ensuit qu'aucune preuve du préjudice matériel ou moral encore moins d'une atteinte à sa dignité n'a pu être rapportée par l'intimé ;

Que, dès lors, il plaira à la cour d'infirmier le jugement sur ce point également ;

Considérant que, dans ses conclusions d'appel des 18 Février et 26 Avril 2019, le sieur Gilbert SARR expose, par l'entremise de son conseil, que son effigie a été utilisée sur un panneau publicitaire de la fondation « mémorial de Gorée » implantée sur le site même où doit être érigé le monument dédié ;

Qu'il précise que le « mémorial de Gorée » est un projet de l'Etat du Sénégal ayant pour objectif la réalisation d'une œuvre architecturale, dédiée à l'Afrique et à ses diaspora, sous l'égide du ministère de la culture ;

Qu'il n'a jamais conclu de contrat de publicité avec l'Etat du Sénégal et, malgré cela, celui-ci a néanmoins utilisé son image à cette fin, ce qui a été dument constaté par ministère d'huissier ;

Que, selon lui, l'exposition publique de sa photographie sans son autorisation ni son consentement, constitue une atteinte à son image et, en conséquence, lui a causé un préjudice moral qui mérite d'être réparé ;

Que c'est ce qu'à d'ailleurs compris le premier juge qui a retenu la responsabilité de l'Etat et l'a condamné au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'il fait valoir que les dispositions de l'article 41 de la loi n°2008-12 du 25 Janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ne concernent pas son cas en ce sens que, contrairement à ce que prétend l'Etat, il n'a jamais rendu public l'image qui a été utilisée ;

Qu'or, il résulte du site internet d'où a été tirée l'image, que la photo intitulée en Italien, « *retour de pêcheur à Joal* » a été prise à Joal-Fadiouth, son village natal, où il exerce son activité habituelle de pêcheur ;

Qu'ensuit, l'huissier de justice a bien constaté que la photo apposée sur le panneau publicitaire est, sans ambages, la sienne ;

Que, dès lors, estimant que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause, il a sollicité la confirmation de la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Que, s'agissant des dommages et intérêts, il estime que le montant alloué en première instance est loin en deçà de son préjudice ;

Que, dès lors, il sollicite l'infirmer de la décision attaquée sur ce point et, statuant à nouveau, réformer ledit montant pour le porter à la somme de 50.000.000 francs CFA ;

Motif de la décision :

M

5
CIV42019256MDT/C419256

Considérant qu'en vertu de l'article 124 du COCC, « le dommage peut être matériel ou moral ; il est générateur de responsabilité s'il porte atteinte à un droit. » ;

Qu'aux termes de l'article 141 du code des obligations de l'administration, « le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts. » ;

Que, selon l'article 142 du même code, « les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public. Ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose. » ;

Considérant qu'en outre, il résulte de la combinaison des articles 34 et 33 de la loi n°2008-12 du 25 Janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel, la collecte, l'enregistrement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse et que le traitement des données à caractère personnel n'est considéré comme légitime que si la personne concernée donne son consentement ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de constat dressé, en date du 19 Juillet 2017, par maître Basile DIOUF, huissier de justice à Dakar, que c'est bien la photo du sieur Gilbert SARR qui apparaît sur le panneau publicitaire de la fondation du « mémorial de Gorée » monté sur le site de la corniche Ouest de Dakar ;

Que, hormis les simples dénégations, l'agent judiciaire de l'Etat n'a jamais sérieusement contesté ce constat effectué par voie d'huissier ;

Considérant, en outre, que le « mémorial de Gorée » est un projet de l'Etat du Sénégal ayant pour objectif la réalisation d'une œuvre architecturale, sous l'égide de son ministère de la culture qui en est le maître d'œuvre ;

Considérant, ceci étant, qu'il n'a pas été produit aux débats aucune autorisation expresse accordée par le sieur Gilbert SARR à l'Etat du Sénégal pour l'exploitation et, surtout, pour l'exposition en public de son image ;

Qu'or, toute personne a droit à la protection de son image contre toute forme d'utilisation, d'exploitation ou d'exposition au public, quelle que soit par ailleurs le type de support utilisé à cette fin et l'objectif visé, à défaut, toute violation de cette règle expose le contrevenant à une condamnation à une juste réparation du préjudice ainsi causé ;

Considérant qu'en définitive, par le fait d'utiliser l'image du sieur SARR pour illustrer une affiche de cette envergure, sans au préalable recueillir son consentement alors qu'au demeurant cela était possible, l'Etat du Sénégal a fait preuve d'une négligence manifeste et inexcusable qui s'analyse en un dysfonctionnement dans l'exécution du service public ;

Considérant que ce dysfonctionnement a causé un préjudice moral au sieur SARR ;

Que, dès lors, en application des articles 141 et 142 du code des obligations de l'administration, il y a lieu en confirmation de la décision attaquée de condamner l'Etat du Sénégal à réparer, à sa juste mesure, le dommage qui en est découlé ;

Sur le montant des dommages et intérêts :

Considérant que le sieur Gilbert SARR, estimant que le montant des dommages et intérêts alloué en première instance est insuffisant pour couvrir l'ensemble de son préjudice, sollicite l'infirmité de la décision attaquée sur ce point et la réformation dudit montant pour le porter à la somme de 50.000.000 francs CFA ;

Que l'Etat du Sénégal conclut au débouté au motif qu'il n'y a aucun préjudice à réparer ;

Sur ce ;

Considérant qu'il a été précédemment jugé que l'Etat du Sénégal a causé au sieur SARR un dommage qu'il y a lieu de réparer à sa juste valeur ;

Considérant, toutefois, que la somme de 50.000.000 de francs CFA réclamée à ce titre s'avère excessive et injustifiée alors que le montant alloué par le premier juge est juste et raisonnable ;

Qu'il échet, en confirmation de la décision entreprise, de maintenir le montant des dommages et intérêts à la somme de 3.000.000 francs CFA et de condamner l'Etat du Sénégal au paiement ;

Sur les dépens :

Considérant que l'Etat du Sénégal a succombé à son appel ;

Qu'il y a lieu, conformément à l'article 81 du code de procédure civile, de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 Octobre 2019 ;

AU FOND :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar siégeant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique et ordinaire du 04/11/2019 et à laquelle siégeaient Monsieur Adama SARR, Président, Messieurs Alioune SALL et Falilou LY, Conseillers et avec l'assistance de Maître Bator FALL NDAO, Greffière.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Maître Adama FAYE

Annexe 25

Conseil d'Etat, Section, 22 février 1963, Commune de Gavarnie, requête numéro 50438, rec. p. 113

REQUÊTE de la commune de Gavarnie, représentée par son maire en exercice, tendant à l'annulation du jugement du 9 décembre 1959 par lequel le Tribunal administratif de Pau a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du maire de Gavarnie en date du 30 juillet 1958, réglementant la circulation sur les chemins vicinaux ordinaires nos 1 et 5 et ordonné une expertise aux fins de rechercher si cet arrêté a causé un préjudice au sieur X et, dans l'affirmative, d'évaluer ce préjudice ;

Vu le Code de l'administration communale ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Sur la légalité de l'arrêté municipal litigieux —

CONSIDÉRANT que l'arrêté du maire de Gavarnie en date du 30 juillet 1958 a eu pour objet de réglementer, jusqu'au 30 septembre 1958, sur les sections des chemins vicinaux ordinaires n° 1 et n° 5 comprises entre les ponts dits de Brioule et de Nadaou, la circulation des piétons se rendant au cirque de Gavarnie ou revenant du cirque au village, ainsi que la circulation des montures effectuant, accompagnées de leurs conducteurs, le même parcours ; que, par l'effet de cet arrêté, les piétons étaient tenus d'emprunter, entre les deux ponts, le chemin vicinal ordinaire n° 5 qui suit la rive droite du Gave, et se voyaient interdire le chemin vicinal ordinaire n° 1 qui en suit la rive gauche, tandis que les conducteurs devaient faire passer leurs animaux sur le chemin n° 1 et ne pouvaient utiliser le chemin n° 5 sur cette partie du trajet ;

Cons. qu'il est constant que de nombreux touristes effectuant soit à pied soit à dos d'âne, de mulet ou de cheval l'excursion du cirque de Gavarnie avaient été au cours des saisons précédentes victimes sur ce parcours d'accidents causés par la rencontre de montures et de piétons sur une portion de voie étroite ; que, d'autre part, une affluence exceptionnelle de touristes était attendue à Gavarnie pendant la période d'application de l'arrêté litigieux ; qu'enfin il ne résulte pas du dossier qu'il eût été possible à l'autorité municipale de prévenir par une mesure aussi efficace et moins contraignante la menace que les circonstances de fait sus rappelées faisaient naître pour le bon ordre et la sécurité publique ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif, le maire de Gavarnie a pu, sans excéder les pouvoirs qu'il tenait de l'article 97 du Code de l'administration communale, apporter non seulement à la liberté des propriétaires de montures ou de leurs préposés dans l'exercice de leur profession mais également à la liberté de circulation des personnes accomplissant à pied l'excursion du cirque de Gavarnie, les restrictions édictées par l'arrêté du 30 juillet 1958 ;

Cons. toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le sieur X devant le Tribunal administratif à l'encontre dudit arrêté ;

Cons. que, si la réglementation en cause a été de nature à compromettre pendant la durée de son application, l'exploitation normale de l'entreprise du sieur X, propriétaire d'un magasin de souvenirs situé en bordure du chemin vicinal ordinaire que l'arrêté du 30 juillet 1958 réservait aux montures accompagnées de leurs conducteurs, cette circonstance, alors que l'atteinte ainsi portée au principe de la liberté du commerce était la conséquence nécessaire d'une réglementation justifiée par les exigences de l'ordre public, ne saurait entacher d'illégalité l'arrêté litigieux ;

Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Gavarnie est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué, en tant que celui-ci fait droit à la demande du sieur X tendant à l'annulation de l'arrêté municipal susvisé en date du 30 juillet 1958 ;

Sur les droits à indemnité du sieur X :

— Cons. qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'arrêté municipal du 30 juillet 1958 n'est entaché d'aucune illégalité ; que dès lors la responsabilité de la commune de Gavarnie à l'égard du sieur X ne saurait être engagée sur le fondement de la faute du service public

Mais cons. que le préjudice que l'interdiction légalement faite aux personnes accomplissant à pied l'excursion du cirque de Gavarnie d'emprunter le chemin vicinal ordinaire n° 1 a pu causer au sieur X revêt, compte tenu notamment de la nature du commerce de l'intéressé et de la situation de son magasin, le caractère d'un préjudice spécial ; que, s'il était en outre établi que ledit préjudice a, en fait, présenté une gravité telle que l'arrêté municipal du 30 juillet 1958 dût être regardé comme ayant imposé au sieur X, dans l'intérêt général, une charge ne lui incombant pas normalement, ledit sieur X devrait être indemnisé de ce préjudice par la commune de Gavarnie sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ; que, dans ces conditions, ladite commune n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Pau, qui ne s'estimait suffisamment renseigné en l'état du dossier, ni sur l'existence ni, le cas échéant, sur le montant du préjudice subi, a ordonné sur ce point une expertise ;... (Annulation de l'article 2 du jugement ; rejet de la demande du sieur X et du surplus des conclusions de la requête de la commune de Gavarnie ; dépens exposés devant le Conseil d'Etat mis à sa charge).

Annexe 26

Conseil d'Etat, ass. 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers la Fleurette

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête présentée pour la société anonyme des produits laitiers La Fleurette anciennement Société La Gradine dont le siège social est à Colombes ..., agissant poursuites et diligences de ses administrateurs en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 décembre 1935 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Ministre de l'Agriculture sur la demande d'indemnité formée par la société requérante en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ; Vu la loi du 29 juin 1934 ; Vu la loi du 24 mai 1872, article 9 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers : "Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter : 1° sous la dénomination de "crème" suivie ou non d'un qualificatif ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite" ;

Considérant que l'interdiction ainsi édictée en faveur de l'industrie laitière a mis la société requérante dans l'obligation de cesser la fabrication du produit qu'elle exploitait antérieurement sous le nom de "Gradine", lequel entrait dans la définition donnée par l'article de loi précité et dont il n'est pas allégué qu'il présentât un danger pour la santé publique ; que rien, ni dans le texte même de la loi ou dans ses travaux préparatoires, ni dans l'ensemble des circonstances de l'affaire, ne permet de penser que le législateur a entendu faire supporter à l'intéressée une charge qui ne lui incombe pas normalement ; que cette charge, créée dans un intérêt général, doit être supportée par la collectivité ; qu'il suit de là que la société "La Fleurette" est fondée à demander que l'Etat soit condamné à lui payer une indemnité en réparation du préjudice, par elle, subi ;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer l'étendue de ce préjudice ; qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant le ministre de l'Agriculture pour qu'il y soit procédé à la liquidation, en capital et intérêts, de l'indemnité qui lui est due ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Ministre de l'Agriculture sur la demande d'indemnité formée par la société requérante est annulée.

Article 2 : La Société est renvoyée devant le Ministre de l'Agriculture, pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle elle a droit, en capital et intérêts.

Article 3 : L'Etat est condamné aux dépens.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Agriculture.

Annexe 27

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE DAKAR

R. G.S

N°840 DU 03/05/2016
N°32/16 ROLE GENERAL

JUGEMENT CIVIL

MONSIEUR JEAN TANOR MBAYE

(Me ASSANE DIOMA NDIAYE)

Contre :

L'ETAT DU SENEGAL REPRESENTE PAR
L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

(DEFAULT REPUTE CONTRADICTOIRE)

PAIEMENT ET RESPONSABILITE

QUITTANCE TRESOR N°00078609 DU 05/01/2016 (10.000)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL) AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU 03 MAI 2016

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile a, en son audience publique et ordinaire du trois mai de l'année deux mille seize, à laquelle siégeaient **Monsieur El Hadji Boubou NDIAYE**, Président de Chambre, **Monsieur Jean Paul DIOP** et **Madame Mayé Diouma DIOUF DIOP** Juges au siège, membres et avec l'assistance de Madame **Viviane Paulèle DIALLO MBAYE**, Greffière, rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR:

Monsieur Jean Tanor MBAYE demeurant au quartier Keur Cheikh dans la région de Thiès mais élu ayant domicile en l'étude de son conseil Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la cour 10, rue SABA immeuble Sam SECK derrière la clinique Fann Hock Dakar ;

Comparant et concluant à l'audience par l'organe de son conseil ;

DEFENDEUR :

**L'État du Sénégal, prise en la personne de son représentant légal
l'Agent Judiciaire de l'État** sis au 10 e étage Avenue Cadre Dakar ;

Non comparant et non concluant à l'audience, ni personne pour le représenter ;

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS :

Par exploit du 08 décembre 2015 de Maitre Malick Sèye Fall, huissier de justice à Dakar, Jean Tanor Mbaye a assigné l'Etat du Sénégal devant le tribunal de céans en paiement de la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour refus d'exécution du jugement du 16 mai 2013, la condamnation du défendeur aux entiers dépens étant par ailleurs sollicitée;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 32 de l'année 2016 et mise au rôle particulier de l'audience du 11 janvier 2016 comme indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue à l'audience du 05 avril 2016 ;

Les conseils n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 03 mai 2016 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré a été vidé, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;
Nulle pour la défenderesse défaillante ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 08 décembre 2015 de Maitre Malick Sèye Fall, huissier de justice à Dakar, Jean Tanor Mbaye a assigné l'Etat du Sénégal devant le tribunal de céans en paiement de la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour refus d'exécution du jugement du 16 mai 2013, la condamnation du défendeur aux entiers dépens étant par ailleurs sollicitée;

Attendu que l'Etat du Sénégal, bien que régulièrement assigné en la personne de son représentant légal, l'agent judiciaire de l'Etat, n'a ni comparu ni été représenté, ni justifié d'un motif légitime ; qu'ainsi, en application de l'article 96 alinéa 2 du code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut réputé contradictoire à son égard ;

EN LA FORME :

Attendu qu'au regard de la lettre de mise en demeure du 28 juillet 2015 dument reçue par l'agent judiciaire de l'Etat, il y a lieu déclarer l'action recevable pour avoir été introduite conformément à l'article 729 du code de procédure civile ;

AU FOND :

Attendu que Jean Tanor Mbaye a exposé dans son acte introductif d'instance valant conclusions que suite à sa suspension irrégulière de ses fonctions d'instituteur, il avait assigné l'Etat du Sénégal devant le tribunal de céans en réintégration et en paiement de ses salaires échus ;

Que par jugement du 16 mai 2013, ledit tribunal a ordonné sa réintégration dans ses fonctions et condamné l'Etat du Sénégal à lui payer le rappel de salaire pour la période du 07 Avril 2005 au 31 décembre 2012 ;

Que toutefois, ce dernier refuse depuis lors de s'exécuter malgré les différentes correspondances adressées à ses services ;

Que ce refus d'exécuter la décision de justice lui cause un préjudice énorme ;

Que toute sa famille est disloquée et il vit dans une précarité totale ;

Qu'il sollicite ainsi la condamnation de l'Etat du Sénégal à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Qu'au soutien de sa demande, il verse aux débats un jugement N°1020 du 16 mai 2013 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, une demande d'exécution du 13 mars 2014, une demande d'exécution du 17 mars 2014 et une mise en demeure du 29 juillet 2015 ;

Attendu que l'Etat du Sénégal représenté par l'agent judiciaire de l'Etat n'a pas comparu pour faire valoir ses arguments ;

SUR CE :

Attendu qu'aux termes de l'article 142 alinéa 2 § b du code des obligations de l'administration, les tiers peuvent obtenir la réparation d'une partie du dommage anormal et spécial qui leur est causé par le refus de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, lorsque ce refus, justifié par des raisons tirées de la sauvegarde de l'ordre public, s'est prolongé pendant une période anormalement longue ;

Attendu qu'il résulte en l'espèce du jugement N°1020 du 16 mai 2013 que le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a ordonné la réintégration de Tanor Mbaye dans ses fonctions et a condamné l'Etat du Sénégal à lui payer le rappel de salaire pour la période du 07 Avril 2005 au 31 décembre 2012 ;

Qu'il résulte du certificat de non enrôlement du 19 Novembre 2014 que l'Etat du Sénégal qui avait relevé appel du jugement susvisé suivant exploit du 27 juin 2013 de Maître Malick Sèye Fall, huissier de justice à Dakar, n'a pas fait enrôler son appel;

Qu'aux termes de l'article 266 du code de procédure civile, l'appelant est déchu de son appel s'il n'inscrit pas l'affaire à la date de l'audience prévue par l'exploit d'appel;

Que le jugement N°1020 du 16 mai 2013 est donc devenu définitif ;

Que malgré les correspondances de son conseil des 10 et 14 mars 2014 et 28 juillet 2015 dument déchargées, adressées respectivement au ministre de l'éducation nationale, au ministre de la fonction publique, du travail, du dialogue social et des organisations professionnelles et à l'agent judiciaire de l'Etat, ladite décision de justice n'a toujours pas été exécutée ;

Que ce refus non justifié de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice s'est prolongé pendant un temps anormalement long et a sans conteste causé un préjudice financier et de carrière au demandeur ;

Qu'il convient de réparer ce dommage anormal et spécial qui perdure depuis 2013 en allouant au demandeur la somme forfaitaire de quinze millions de FCFA (15.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts et en condamnant l'Etat du Sénégal à lui payer ladite somme ;

SUR LES DÉPENS :

Attendu que l'Etat du Sénégal a donc succombé ; qu'il y a lieu de le condamner aux entiers dépens en application de l'article 81 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard de l'Etat du Sénégal, en matière administrative et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare l'action recevable,

AU FOND :

Condamne l'Etat du Sénégal à payer à Jean Tanor Mbaye la somme de quinze millions de FCFA (15.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour refus de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice;

Le condamne aux entiers dépens,

Le tout en application de l'article 142 du code des obligations de l'administration et de l'article 81 du Code de procédure civile ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et la Greffière ;**

Le Président

La Greffière

Annexe 28

CE 10 juin 1921 commune de Monségur, arrêt n° 45681

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Monségur Gironde agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 6 juillet et 5 décembre 1911 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 juin 1911, par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde l'a condamnée à payer une somme de 10.000 francs au sieur Raoul X... à raison d'un accident survenu dans l'église de ladite commune et a mis à sa charge les frais d'expertise, annuler en tant que de besoin, un arrêté, en date du 28 octobre 1910, par lequel le conseil de préfecture a ordonné l'expertise sur la réclamation du sieur X... ; Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; Vu la loi du 9 décembre 1905 ; la loi du 2 janvier 1907 ; la loi du 13 avril 1908 ;

En ce qui concerne la compétence du conseil de préfecture : Considérant que la réclamation formée au nom du mineur Brousse contre la commune de Monségur était fondée sur ce que l'accident survenu au requérant dans l'église de ladite commune serait dû à un défaut d'entretien de l'église ; qu'il n'est pas contesté que l'église appartient à la commune de Monségur ; que, d'autre part, si, depuis la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, le service du culte ne constitue plus un service public, l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 porte que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; qu'il suit de là que les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et que les actions dirigées contre les communes à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises rentrent dans la compétence du conseil de préfecture comme se rattachant à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public ;

Au fond : Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jeune Brousse a été blessé, dans l'église de Monségur, par la chute d'un bénitier qu'il avait provoquée en se suspendant à son rebord avec deux de ses camarades ; que, dans l'ensemble des faits de la cause, tel qu'il est établi par les pièces jointes au dossier, il ne peut être relevé aucune circonstance de nature à engager la responsabilité de la commune ; que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamnée à la réparation du dommage subi par le jeune Brousse du fait de l'accident ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre à la charge de ce dernier, représenté par le sieur et la dame Y..., les frais d'expertise et les dépens exposés devant le conseil de préfecture ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date du 2 juin 1911, est annulé.

Article 2 : La réclamation du mineur Brousse représenté par la dame et le sieur Y... est rejetée.

Article 3 : Les frais d'expertise, ainsi que les dépens exposés devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat, sont mis à la charge du mineur Brousse.

Article 4 : Expédition ... Intérieur.

Annexe 29

TC 28 mars 1955 Effimief, arrêt n° 01525

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 1954 par lequel le préfet du Var a élevé le conflit d'attribution dans l'instance pendante devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence entre le sieur Y... pris en qualité de syndic liquidateur de la liquidation judiciaire du sieur X... et le sieur Constantin X... entrepreneur de maçonnerie demeurant à Toulon, d'une part, et l'Association syndicale de reconstruction de Toulon, représentée par son président le sieur Z... ; Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, les règlements d'administration publique des 26 octobre 1849 et 5 décembre 1952 et la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que le litige qui oppose le sieur X... à l'Association syndicale de reconstruction du Pont-du-Las porte sur l'exécution d'un marché de travaux, passé par celle-ci avec cet entrepreneur de maçonnerie ; que l'article 17 de la loi du 16 juin 1948 a attribué aux associations syndicales de reconstruction le caractère d'établissements publics ; que le législateur a ainsi expressément manifesté son intention d'assigner à ces organismes, dans l'oeuvre de la reconstruction immobilière, une mission de service public, dans les conditions définies et pour les fins d'intérêt national visées par la loi et le règlement et, corrélativement, de les soumettre, qu'il s'agisse des prérogatives de puissance publique attachées à cette qualité ou des sujétions qu'elle entraîne, à l'ensemble des règles de droit public correspondant à cette mission. Qu'il suit de là que, nonobstant le fait que les immeubles reconstruits ne sont pas la propriété de ces associations, qui, aux termes de l'article 39 de la loi du 16 juin 1948, "sont maîtres de l'oeuvre jusqu'à réception définitive des travaux", les opérations de reconstruction qui ont lieu par leur intermédiaire, qu'elles intéressent des immeubles appartenant à des particuliers ou des biens de collectivités publiques, constituent des opérations de travail public ; qu'elles sont notamment réglementées, à ce titre, par les prescriptions du décret du 2 août 1949, pris en exécution du décret du 12 novembre 1938, lesquelles ont édicté, pour les marchés relatifs à ces opérations, des dispositions inspirées de celles du décret du 6 avril 1942, modifié par le décret du 1er avril 1948, qui régissent les marchés de l'Etat ; qu'il résulte de ce qui précède que les litiges soulevés par l'exécution de tels marchés relèvent de la compétence du juge des travaux publics ; qu'ainsi c'est à bon droit que le préfet du Var a, par l'arrêté susvisé, revendiqué la connaissance du présent litige pour la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'arrêté de conflit susvisé du préfet du département du Var en date du 7 juillet 1954 est confirmé ;

Article 2 - L'assignation introductive d'instance devant le Tribunal civil de Toulon en date du 22 janvier 1952, ensemble le jugement dudit Tribunal du 27 mai 1953 et l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 22 juin 1954 sont déclarés nuls et non avenue ;

Article 3 - Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé d'en assurer l'exécution.

Annexe 30

**Tribunal de 1^{ère} Instance de Dakar, 1^{er} mars 1969, Sékou BADIO, Revue
Sénégalaise Droit. Septembre, 1969, p 85**

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;

Oui les avocats des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du procès-verbal n° 353, dressé le 19 février 1966, par la Brigade de Gendarmerie de Kolda, que sur la route de Thiara, le véhicule Mercedes, immatriculé 0893.S.2A, appartenant à Sékou BADIO, qui circulait sur la chaussée bitumée est tombé dans un pont en construction, la déviation de la route n'étant pas signalée ;

Attendu que l'action consiste en une demande de réparation pour dommages de travaux publics ;

Qu'aucune observation n'étant présentée par les défendeurs sur l'absence de requête gracieuse préliminaire et de réponse préalable de l'administration, il échet de déclarer l'action recevable en la forme ;

Attendu que l'Etat du Sénégal résiste à la demande en faisant valoir que les travaux exécutés faisaient l'objet du marché n° 131/TP/169/FM adjudgé à Sotrafom, laquelle, aux termes de l'article 20.07 dudit marché, devait assurer à ses frais « l'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation » des chantiers en se conformant aux réglementations en vigueur » ;

Que la Sotrafom pour sa part et son assureur, la Mutuelle Générale Française Accidents se contentent de faire valoir que par jugement rendu le 8 juillet 1966, le Tribunal de Police correctionnelle de Ziguinchor a relaxé le conducteur du camion, poursuivi pour blessures involontaires, au motif que l'accident reposait entièrement sur l'administration des travaux publics et qu'aucune faute n'était établie à son encontre, elle doit, ainsi que son assureur, être mise hors de cause ;

Attendu que Sékou BADIO, n'étant lié à l'administration par aucun contrat relatif à l'édification ou l'exploitation de l'ouvrage public en cours, est un tiers au sens des dispositions de l'article 143 du Code des Obligations de l'Administration ;

Qu'il a donc droit à l'entière réparation du dommage résultant de l'exécution du travail public consistant dans la construction du pont et de la route sur la base du principe de responsabilité sans faute ;

Qu'il a, d'autre part, la faculté d'exercer son action aussi bien contre l'Etat qui est maître d'œuvre de l'ouvrage en cours de réalisation, que contre l'entrepreneur lui-même, avec faculté de réclamer leur condamnation solidaire, appartenant ensuite à l'Etat d'exercer son action récursoire contre l'entrepreneur fautif (cf. Juris classer administratif , fasc. 725, n° 253 et suivants) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'ouvrage en cours d'exécution et la déviation réalisée pour l'éviter n'étaient assortis d'aucune signalisation, les gendarmes enquêteurs l'ayant expressément constaté dans leur procès-verbal ;

Qu'une telle signalisation pouvait être réalisée sans difficulté aucune et qu'elle était d'autant plus indispensable que l'ouvrage était précédé d'une route parfaitement carrossable, cette signalisation devant être en outre visible de nuit ;

Qu'il échoit donc de déclarer l'Etat du Sénégal tenu de réparer l'entier préjudice subi du fait de l'accident par Sékou BADIO ;

Que, d'autre part, la Sotrafom, membre du groupement Sotrafom-Holzmann, cocontractant de l'administration était tenue aux termes de l'article 20.07, d'assurer la signalisation du chantier en usant, notamment, des panneaux décrits à l'article P.9 de l'annexe du Code de la route relative à la signalisation routière ;

Annexe 31

CAD, 09 mai 2019, Etat du Sénégal contre Héritiers de feu Ameth FALL, arrêt n° 129

Arrêt n° 129 du 09/05/2019 Civil définitif ----- Etat du Sénégal (AJE) Contre Héritiers de feu Ameth FALL - ADG du TGIHCD (Me Ndiack BA) 92.05/07/19 PRESENTS Monsieur Amed FALL , Président Messieurs Mamadou Seck DIOUF et Boubacar Kassé SANE , Conseillers Maître Mamadou GUEYE , Greffier	REPUBLIQUE DU SENEGAL COUR D'APPEL DE DAKAR CHAMBRE CIVILE 2 <u>ENTRE :</u> L'ETAT DU SENEGAL, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ayant ses bureaux à l'immeuble du Ministère de l'Economie et des Finances, 10^{ème} étage, Avenue Carde où elle fait élection de domicile ; <u>Appelant</u> Comparant et concluant à l'audience par ledit Agent ; <i>D'une part</i> ET : 1°) Héritiers de feu Ameth FALL, élisant domicile en l'étude de Maître Ndiack BA, Avocat à la Cour, 77, Boulevard du Général De Gaulle à Dakar ; <u>INTIMES</u> Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ; 2°) Monsieur l'Administrateur du Greffe du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar en ses bureaux au Palais de Justice Camp Lat Dior x Rebeuss à Dakar ; <u>INTIME</u> Non comparant ; <i>D'autre part</i> <u>Les Faits</u> Suivant exploit en date des 26 et 27/07/2018 de Maître Malick SEYE FALL, Huissier de justice à Dakar, l'ETAT DU SENEGAL, a interjeté appel du jugement n°804 rendu le 19/07/2018 par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, présidé par Madame Aminata DIENE PAYE, Président avec l'assistance de Maître Fatma NDIAYE, Greffière, enregistré le 26/07/2018 sous le bordereau n°896 Vol IV, F°33 Case 3296 aux droits de Dix mille francs ; 1 CIV42019129MDT/C419129
--	--

Et, par le même exploit, le requérant a fait servir assignation aux req d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Chambre Civile en se audience publique et ordinaire du Vendredi 10/08/2018 à 8h 30 mn pour veni voir et entendre statuer sur le mérite de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 941 de l'année 2018 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date, l'affaire mise au rôle particulier de l'audience a été renvoyée plusieurs fois jusqu'au 21/03/2019 date à laquelle elle fut utilement retenue ;

L'Agent Judiciaire de l'Etat pour le compte de l'Etat du Sénégal a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions en date du 04 Septembre 2019

«En la forme

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité ;

Au fond

- Infirmer le jugement dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

- Mettre hors de cause l'Etat du Sénégal représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

Maître Ndiack BA pour le compte des Héritiers de feu Ameth FALL a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise à la Cour ;

Conclusions en date du 21 Novembre 2019

«En la forme

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel principal ;

- Déclarer l'appel incident recevable et bien fondé ;

Au fond

- Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

- Dire et juger que la SENELEC et l'ETAT DU SENEGAL sont entièrement responsables du dommage par électrocution d'Ameth FALL ;

- Les condamner solidairement à payer aux héritiers d'Ameth FALL la somme de 100.000.000 FCFA à titre de réparation ;

- Dire que la garantie de AMSA ASSURANCES est acquise pour la SENELEC ;

A DEFAUT

- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- Condamner l'ETAT DU SENEGAL, la SENELEC et AMSA Assurances aux entiers dépens dont distraction selon l'usage ;

Les débats ont été clos et Monsieur Mamadou Seck DIOUF, Conseiller chargé de la mise en état a pris une ordonnance de clôture en date du

2
CIV42019129MDT/C419129

28/03/2019 et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 11/04/2019 pour mise en délibéré ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 25/04/2019 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

A cette date le délibéré a été prorogé au 09/05/2019 ;

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï pour les parties en toutes leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suivant exploit d'huissier en date des 26 et 27 juillet 2018, l'Etat du Sénégal, représenté par son Agent Judiciaire, a relevé appel du jugement n°804 rendu le 19 juillet 2018 par le Tribunal de Grande Instance, Hors Classe, de Dakar dans la cause l'opposant aux héritiers d'Ameth FALL, et dont le dispositif est ainsi conçu : statuant publiquement par défaut réputé contradictoire en matière civile et en premier ressort ; en la forme, déclare l'action recevable ; au fond, met hors de cause la Senelec et la Compagnie Amsa Assurances, déclare l'Etat du Sénégal partiellement responsable de l'électrocution d'Ameth FALL ; le condamne à payer aux héritiers d'Ameth FALL à savoir Ndymo NGOM et Souleymane FALL la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts, condamne l'Etat du Sénégal aux dépens ;

Considérant que les héritiers FALL, par écritures datées du 21 novembre 2018, se sont portés appelants incidents en paiement de la somme de 100.000.000 FCFA au titre de la réparation de leur préjudice ;

Considérant que par arrêt contradictoire, il échet de statuer contre les parties en leurs qualités respectives d'appelants principal et incidents ;

En la forme

Considérant que par ordonnance de clôture en date du 28 mars 2019, le Conseiller de la mise en état à déclarer les appels recevables ;

Au fond

Sur les faits, procédure, moyens et prétentions des parties

Considérant, selon les énonciations du jugement attaqué, qu'Ameth FALL a été, mortellement, électrocuté par un fil électrique haute tension de la Senelec, alors qu'il effectuait des travaux sur la terrasse d'un immeuble sis à Rufisque ; que c'est à la suite de cet événement, qu'une correspondance des délégués de quartiers de la zone traversée par les poteaux et les fils haute tension, restée sans effet, a été adressée au Directeur Général de la Senelec ; qu'estimant la Senelec et l'Etat du Sénégal responsables du sinistre et

réclamant l'allocation de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de réparation, les héritiers FALL en ont saisi les premiers juges qui ont statué par jugement dont est appel ;

Considérant que l'Etat du Sénégal, par écritures datées du 04 septembre 2018, a conclu à l'infirmité du jugement entrepris, en faisant valoir, d'une part, que les articles 137 et 138 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, en abrégé COCC, sur lesquels les premiers juges se sont fondés pour retenir sa responsabilité ne sont pas applicables à l'Administration ; que le régime de la responsabilité invoqué ne peut servir de base légale pour le condamner, alors qu'il est à un régime de responsabilité spécifique et dérogatoire ; que l'arrêt Blanco du 08 février 1873 pose le principe de la responsabilité de l'Administration du fait de ses activités et que la mission de service public confiée à elle justifie le régime spécifique de l'Administration régie par le Code des Obligations de l'Administration, en abrégé COA ; que cette autonomie est consacrée par la jurisprudence de la Cour de céans, en son arrêt du 09 avril 1989 l'opposant à Cheikh Mohamed Fadel KANE et autres ; que dans la présente cause, il s'agit d'un problème de responsabilité extracontractuelle que les intimés ont ramené sur le terrain du droit commun, que n'étant pas sûrs de la personne responsable de l'accident, les héritiers FALL l'ont assigné en même temps que la Senelec et la Compagnie Amsa Assurances ; que, d'autre part, la mort de la victime ne peut lui être imputée du fait, qu'il n'a aucune maîtrise sur les installations de la Senelec ; qu'il a aussi fait remarquer qu'il est utile, au sens de l'article 39 du Code de Procédure Civile, en abrégé CPC, de faire la distinction entre lui, représenté par son Agent judiciaire et la Senelec, représentée par son Directeur Général ; que la Senelec est une société concessionnaire, l'Etat n'assure que la régulation et le contrôle, et que chacun doit répondre de ses propres agissements ; que dans le cas d'espèce, la Senelec, l'auteur de la pose d'une ligne moyenne tension dans le site où l'incident est survenu, a la maîtrise de l'ouvrage, en raison de l'exploitation à son profit ; qu'il a aussi rappeler l'article 20 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité qui pose les critères d'attribution des licences et concessions, tout en soulignant que la concession fait obligation à la Senelec de supporter la responsabilité civile si elle commet des dommages dans l'activité ; que l'article 3 du décret n°98-334 du 24 avril 1998, fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique exige à la Senelec une police d'assurance en garantie pour la responsabilité civile encourue en raison de ses activités ; que cette obligation de souscription de police d'assurance prouve à suffisance, la responsabilité civile de la Senelec ;

Considérant que les héritiers intimés, dans leurs conclusions datées du 21 novembre 2018, prises en vertu de l'article 280 du CPC ont conclu au partage de responsabilité, en tenant à faire la distinction entre la Senelec et l'Etat du Sénégal ; qu'ils ont fait remarquer que la Senelec a, en tant que concessionnaire, pour mission la production, le transport, la distribution et la vente de l'énergie électrique, mais également de l'identification, du financement et de la réalisation de nouveaux ouvrages sur son périmètre, alors que l'Etat du Sénégal a pour rôle d'assurer la régulation et le contrôle du secteur énergétique pour la recherche de l'efficacité du système économique eu égard à sa position stratégique ; que dans le cadre de la concession que l'Etat lui a accordé, la



4
CIV42019129MDT/C419129

réparation
réglement
ordre
de

Senelec doit veiller en bon père de famille aux différentes obligations lui incombant à savoir : sa capacité à mener à bien ses activités pour lesquelles la licence ou la concession lui a été délivrée, sa capacité de veiller aux règles en matière de sécurité des personnels et du public, de protection de l'environnement et de réglementation de l'urbanisme,... la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés... ; que la responsabilité de la Senelec doit être recherchée sur le fondement des articles 137 et 138 du COCC ; que l'électrocution de leur auteur est survenu au moment où celui-ci, exécutait des travaux de menuiserie sur une terrasse d'un immeuble surplombé par un fil électrique de haute tension qui traverse toutes les maisons du quartier ; que la maîtrise des installations électriques, ainsi que les techniques utilisées sont du ressort exclusif de la Senelec qui a l'obligation de mettre en place un dispositif d'information et de dissuasion ; que l'entretien des lignes électriques de haute tension étant du ressort de la Senelec, elle ne saurait s'exonérer de sa responsabilité sous le prétexte que la victime a manqué de prudence, ce qui n'est, d'ailleurs, pas prouvé ; que sur la réparation, ils ont souligné que le montant de 25.000.000 FCFA alloué était insuffisant, car leur auteur survenait à leur besoin et sa mort a entraîné pour eux un préjudice incommensurable ; qu'ainsi, ils ont conclu à l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau, déclarer l'Etat du Sénégal et la Senelec entièrement responsables de l'électrocution de leur auteur, de leur allouer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de réparation, sous la garantie de la compagnie Amsa Assurances ;

Sur ce

Considérant, dès l'abord, qu'il est à relever que le présent litige oppose un tiers à l'Etat du Sénégal, qui par la voie de la concession de service public, a confié à la Senelec la gestion et l'exploitation du service public de l'électricité ;

Considérant qu'au regard de telles considérations, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée dans le cadre du droit commun de la responsabilité régi par les dispositions de l'article 137 du COCC, mais plutôt par l'article 143 du COA qui énonce que les tiers ont droit à la réparation du dommage résultant soit de l'exécution d'un travail public, soit de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public ;

Considérant qu'en vertu de la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5, et le chapitre IV de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, relative au secteur de l'électricité, l'Etat est propriétaire des ouvrages de transport et de fourniture d'énergie électrique (fils à haute tension) ;

Considérant que la Senelec, dans le cadre de la concession de service public, exploite les installations dont elle a en charge, dans le respect des principes de maintien de la sécurité des personnes et des biens, définis dans le cahier des charges ;

Considérant, toutefois, que cette détention momentanée de la chose, n'entraîne pas la perte du pouvoir de direction et de commandement du propriétaire de la chose à savoir l'Etat du Sénégal qui dans ses conclusions reconnaît et revendique son pouvoir de contrôle et de régulation ;

Considérant qu'il est constant que les installations de fils électriques à haute tension, à l'origine de l'accident et ayant entraîné la mort d'Ameth Fall,

P

CIV42019129MDT/C419129⁵

traverse la demeure de celui-ci et surplombe tout le quartier ; que leur implantation dans une zone d'habitation expose les populations riveraines à un risque spécial, lesquelles ne disposent d'aucune garantie de sécurité ; que l'Etat du Sénégal ne saurait invoquer l'imprudence ou la négligence de de cujus, électrocuté par les fils haute tension pour s'exonérer de sa responsabilité ; d'où il suit que la responsabilité de l'Etat en raison des dommages causés aux tiers ne saurait être subordonnée à la preuve d'une faute, mais découle des conditions mêmes dans lesquelles le service public fonctionne ; que dans les circonstances de l'espèce, il existe un lien direct de causalité entre l'ouvrage caractérisé par les fils à haute tension transportant l'électricité et la mort d'Ameth FALL ; qu'ainsi, il y a lieu, après substitution de motifs, confirmer le jugement entrepris sur ce chef ;

Considérant, en outre, que le montant de 25.000.000 FCFA, alloué par les premiers juges aux fins de réparer le préjudice des héritiers intimés, est juste et raisonnable ; qu'il échet de confirmer le jugement attaqué sur ce chef ;

Considérant que l'Etat du Sénégal, succombant en ses fins et moyens, les dépens sont à la charge du trésor public ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

En la forme

Vu l'ordonnance de clôture en date du 28 mars 2019 ;

Au fond

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique et ordinaire du 09/05/2019 et à laquelle siégeaient Monsieur Amed FALL, Président, Messieurs Mamadou Seck DIOUF et Boubacar Kassé SANE, Conseillers et avec l'assistance de Maître Mamadou GUEYE, Greffier.

**ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

Enregistré au Bureau de Recouvrement Dakar Plateau
20 MAI 2019
Bordereau N° 568
M. FALL
en dernier ressort ;

EN DEBET
Le Chef de Bureau



Mamadou FAYE

CIV42019129MDT/C419129⁶

Annexe 32

Conseil d'Etat ass., 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-La-Plaine GAJA n°68

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1° la requête présentée pour la commune de Saint-Priest-la-Plaine, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, ladite requête enregistrée le 12 mai 1943 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 74-725 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du conseil de préfecture de Limoges en date du 2 janvier 1943 rendu à son préjudice et au profit de la dame veuve A..., de la dame X... et de la dame Y..., ayants droit du sieur A..., décédé ; Vu 2° sous le n° 74.726, la requête présentée pour la commune de Saint-Priest-la-Plaine, tendant à l'annulation d'un arrêté du 2 janvier 1943, du conseil de préfecture interdépartemental siégeant à Limoges, rendu à son préjudice et au profit du sieur Z... ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Considérant que les requêtes susvisées de la commune de Saint-Priest-la-Plaine présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant que le maire de la commune de Saint-Priest-la-Plaine a produit un extrait d'une délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 1945, l'autorisant à interjeter appel devant le Conseil d'Etat des arrêtés susvisés du conseil de préfecture de Limoges ; qu'ainsi les pourvois formés pour la commune contre lesdits arrêtés sont recevables ;

Sur la responsabilité de la commune :

Considérant qu'il est constant que les sieurs A... et Z..., qui avaient accepté bénévolement, à la demande du maire de Saint-Priest-la-Plaine, de tirer un feu d'artifice à l'occasion de la fête locale du 26 juillet 1936, ont été blessés, au cours de cette fête, par suite de l'explosion prématurée d'un engin, sans qu'aucune imprudence puisse leur être reprochée ; que la charge du dommage qu'ils ont subi, alors qu'ils assuraient l'exécution du service public dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission qui leur avait été confiée par le maire, incombe à la commune ; que dès lors celle-ci n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamnée à réparer le préjudice éprouvé par les intéressés ;

Sur le recours incident des ayants droit du sieur A... :

Considérant d'une part qu'il résulte de ce qui précède que la commune est entièrement responsable du dommage subi par le sieur A... ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a limité aux deux tiers sa part de responsabilité ; que la commune ne conteste pas l'évaluation qui a été faite par les premiers juges du montant du dommage ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit aux conclusions du recours incident tendant à ce que l'indemnité soit portée à 22.500 francs ;

Considérant, d'autre part, que les héritiers du sieur A... ont droit aux intérêts de la somme susmentionnée à compter du 8 juillet 1937, date de l'introduction de la demande devant le conseil de préfecture ;

Considérant, enfin, que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens de 1ère instance afférents à la réclamation du sieur A..., doivent être mis entièrement à la charge de la commune ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées de la commune de Saint-Priest-la-Plaine sont rejetées.

Article 2 : Le montant de l'indemnité due par la commune aux ayants droit du sieur A... est porté à 22.500 francs. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 8 juillet 1937.

Article 3 : La commune supportera la totalité des dépens de 1ère instance afférents à la réclamation du sieur A....

Article 4 : L'arrêté susvisé du conseil de préfecture, en date du 2 janvier 1943, concernant la demande du sieur A..., est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Les dépens exposés devant le Conseil d'Etat dans les affaires n° 74.725 et 74.726 sont mis à la charge de la commune. Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Annexe 33

CONCLUSIONS

Conseil d'Etat, Section, 12 octobre 2009, Mme C. et Consorts B

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 septembre et 5 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Charline Marie Rose Pierrette C, veuve B, demeurant ..., M. Arnaud Jean-François B, demeurant ..., Mlle Magali Sonia B, demeurant ..., Mme Paola Liliane Simone B, épouse E, demeurant ..., M. François Arnaud Gérard A, demeurant ..., M. Jean Fernand Louis B, demeurant ... et M. Jean-Pierre B, demeurant ... ; les requérants demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 juin 2006 de la cour administrative d'appel de Paris en tant qu'il a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 11 avril 2002 du tribunal administratif de Paris rejetant leur demande de condamnation de l'Etat à leur verser des indemnités en réparation du préjudice moral et économique consécutif au décès accidentel de M. Gérard D ;

2°) réglant l'affaire au fond, de condamner l'Etat à leur verser les sommes demandées avec les intérêts et la capitalisation de ceux-ci ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Hambourg du 27 avril 1979 ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Xavier de Lesquen, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de Mme C et des consorts B,
- les conclusions de Mme Catherine de Salins, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de Mme C et des consorts B ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le navire thonier Cap Saint-Pierre qui naviguait dans le golfe de Guinée, lui ayant lancé, le 14 juin 1997, un appel en vue de l'évacuation sanitaire d'un marin blessé, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel dans le Morbihan (C.R.O.S.S. ETEL), a relayé cet appel et a notamment sollicité la société Elf-Gabon, laquelle a accepté d'assister le blessé à l'aide de l'hélicoptère basé à Port Gentil qu'elle affrétait auprès de la société Héli-Union ; que M. D, pilote de l'hélicoptère, mis à disposition de la société Héli-Union par la société Ofsets Jersey dont il était l'employé, est décédé à la suite de la chute en mer de l'appareil après une manœuvre d'appontage destinée à évacuer le blessé ; que ses ayants droit se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur requête tendant à ce que l'Etat fût condamné à réparer les préjudices résultant pour eux de ce décès ;

Considérant que, pour rejeter l'appel des consorts B contre le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté leur demande indemnitaire, la cour administrative d'appel de Paris a d'abord admis qu'une opération de sauvetage d'une personne en situation de détresse en mer, bien qu'entreprise en dehors des zones de responsabilité des centres de coordination de sauvetage maritime relevant des autorités françaises telles qu'elles ont été définies par la convention de Hambourg et les textes de droit interne, peut constituer une mission de service public susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des personnes qui y participent et que tel avait été le cas en l'espèce, dès lors que le C.R.O.S.S. Etel avait été à l'origine du déclenchement et de l'organisation de l'opération d'évacuation du marin blessé ; que la cour a toutefois ensuite jugé que les moyens de secours ayant été mis en œuvre à l'initiative de la seule société Elf-Gabon, l'intervention de M. D n'avait pas présenté avec la demande du C.R.O.S.S. Etel un lien suffisamment direct pour qu'il soit regardé comme ayant agi à cette occasion en tant que collaborateur du service public ; qu'en déniait cette qualité à M. D, alors qu'il avait personnellement pris part à une mission de service public de sauvetage, dont le C.R.O.S.S. Etel, qui en avait pris l'initiative, assurait la coordination pour le compte de l'Etat, et relayée par la société Elf-Gabon, et qu'il avait ainsi volontairement accepté, en raison de l'urgente nécessité de l'intervention, de porter secours à une personne blessée en dehors du cadre des missions qui lui étaient normalement confiées en vertu de son contrat de travail et de prendre les risques inhérents à une telle opération, la cour a commis une erreur de qualification juridique ; que les requérants sont, par suite, fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté leurs conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut (...) régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ;

Sur la responsabilité :

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. D a collaboré le 14 juin 1997 à une mission de service public de secours en mer et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans l'accomplissement de cette mission ; que, contrairement à ce que soutient le ministre de l'équipement en défense, l'indemnisation du préjudice subi par l'intéressé et ses ayants droit n'est pas régie par les dispositions de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer qui traitent notamment des dommages matériels et corporels survenus à l'occasion d'actes d'assistance rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure ou leurs préposés et non à l'occasion d'un accident du type de celui de l'espèce ; qu'il s'ensuit que les consorts B sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer les conséquences dommageables qui sont résulté pour eux de ce décès ;

Sur les préjudices :

Considérant que le collaborateur occasionnel du service public, par ailleurs titulaire d'un contrat de travail, lorsqu'il est victime à l'occasion de sa collaboration d'un accident susceptible d'ouvrir droit à réparation en application du régime de couverture des risques professionnels dont il bénéficie, a droit, et le cas échéant ses ayants cause, à être indemnisé, par la collectivité publique ayant bénéficié de son concours, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément ainsi que du préjudice économique résultant de l'accident, dans la mesure où ces préjudices n'ont pas été réparés par son employeur ou par son régime de couverture des risques professionnels ; qu'aucune pièce versée au dossier ne fait apparaître que les préjudices résultant du décès de M. D auraient, à l'exception de ses frais d'obsèques, été réparés par son employeur ou par un régime de couverture des risques professionnels au titre de la législation sur les accidents du travail ;

Considérant que, compte tenu des stipulations du contrat de travail de M. D, il peut être tenu comme vraisemblable que ce dernier aurait continué à être employé pour des missions de pilotage jusqu'à l'âge de 60 ans et perçu à ce titre des revenus annuels qui peuvent être évalués à 42 000 euros , dont son épouse aurait perçu 45 % pendant deux ans puis 60 % les six années suivantes et son fils, demeuré à la charge de ses parents jusqu'à sa vingtième année, 15 % pendant deux ans ; qu'il y a lieu par suite d'allouer à ce titre la somme de 189 000 euros à Mme C-B et de 12 600 euros à M. Arnaud B ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral causé par la disparition de M. D, qui avait 52 ans au moment de l'accident, en l'évaluant à 20 000 euros pour son épouse, 15 000 euros pour ses deux enfants âgés de 18 ans et 21 ans au moment de l'accident, 8 000 euros pour sa fille aînée, 3 000 euros pour son petit-fils et 4 000 euros pour chacun de ses deux frères ;

Considérant que les sommes allouées porteront intérêts à compter du 6 mars 2000 ; que la capitalisation a été demandée le 4 septembre 2006 ; qu'à cette date il était dû plus d'une année d'intérêts ; que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que les consorts B demandent au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative de Paris en date du 27 juin 2006 et le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 11 avril 2002 sont annulés, en tant qu'ils ont rejeté les conclusions des requérants.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 209 000 euros à Mme C-B, de 27 600 euros à M. Arnaud B, de 15 000 euros à Mlle Magali B, de 8 000 euros à Mme Paola B-E, de 3 000 euros à Mme Paola B-E au nom de son fils mineur François, de 4 000 euros à M. Jean B et de 4 000 euros à M. Jean-Pierre B. Ces sommes porteront intérêts à compter du 6 mars 2000. Les intérêts échus le 4 septembre 2006 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 3 000 euros aux consorts B au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des consorts B est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux consorts B et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Annexe 34

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE
DE DAKAR

N°1134 DU 22/08/2017
N°696/17 ROLE GENERAL

JUGEMENT CIVIL

Madame Saffiétou NDIAYE
(Me Assane Dioma NDIAYE)

.....

Contre:

Etat du Sénégal R / Agent Judicaire de

l'Etat

Responsabilité & Paiement

QUITTANCE TRESOR N°0074963/16 DU 05/04/2017(10.000)

QUITTANCE GREFFE N° 0074963/16 DU 05/04/2017 (6.000)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE de VACATION DU 22 Août 2017

Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) statuant en matière civile, en son audience publique de vacation du vingt-deux Août de l'année deux mille dix-sept, à laquelle siégeaient **Monsieur El Hadji Boubou NDIAYE**, Président de Chambre, **Messieurs Adama TRAORE** et **Mamadou Moustapha NIANG**, Juges au siège, membres et avec l'assistance de Madame **Ndèye Thiaba FALL THIERO**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

DEMANDERESSE :

Madame Saffiétou NDIAYE à Hann Mariste II, Villa N° R/192, Dakar, mais faisant élection de domicile en l'étude de son

conseil maitre Assane Dioma NDIAYE, 10, rue Saba Immeuble Sam SECK à Fann Hock à Dakar ;

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit conseil;

DEFENDEUR :

L'Etat du Sénégal pris en la personne de monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat, 10, avenue Cadre au Ministère des Finances à Dakar ;

Comparant et concluant à l'audience par l'organe de l'**Agent Judiciaire de l'Etat** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

FAITS

Par exploit du 24 mars 2017 de Maitre Malick Sèye Fall, huissier de justice à Dakar, la dame Saffiétou NDIAYE a assigné l'Etat du Sénégal pris en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat devant le tribunal de céans en responsabilité et en paiement de la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général sous le numéro 696 de l'année 2017 et mise au rôle particulier de l'audience 10 avril 2017 comme indiquée dans l'exploit ;

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue à l'audience du 08 Aout 2017;

Les conseils n'ayant plus rien à ajouter, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 22 Août 2017 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré a été vidé, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit du 24 mars 2017 de Maitre Malick Sèye Fall, huissier de justice à Dakar, la dame Saffiétou NDIAYE a assigné l'Etat du Sénégal pris en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat devant le tribunal de céans en responsabilité et en paiement de la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Attendu que toutes les parties ont déposé des conclusions, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme :

Sur la recevabilité :

Attendu que par conclusions du 02 juin 2017, l'Etat du Sénégal représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat a plaidé l'irrecevabilité de l'action pour non-respect des dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile en indiquant que les pièces visées dans le bordereau de l'assignation ne lui ont pas été communiquées ;

Qu'il a précisé que ses services qui ont déchargé ledit exploit ont même pris le soin de préciser dans la copie qu'ils n'ont pas reçu les pièces énumérées dans le bordereau ;

Attendu que par conclusions en réplique du 20 juin 2017, Saffiétou Ndiaye a soutenu avoir communiqué toutes les pièces figurant dans le bordereau de l'assignation ;

Sur ce :

Attendu qu'en vertu de l'article 54-4 du Code de procédure civile, le juge de la mise en état a veillé à la communication des pièces relatives à la présente procédure ;

Que d'ailleurs, la procédure serait déclarée irrecevable en l'état si au demeurant le Tribunal constatait que la formalité de la communication n'était pas respectée à la première audience au cours de laquelle il a été saisi de cette affaire ;

Qu'il échet de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action comme mal fondé ;

Attendu par ailleurs que la dame Saffiétou NDIAYE a respecté les prescriptions de l'article 729 du Code de procédure civile relative à la demande préalable tant du point de vue de la saisine de l'autorité administrative tant du point de vue du délai d'assignation ;

Qu'en définitive, l'action a été introduite dans les formes et délais légaux et doit être déclarée recevable ;

Au fond :

Sur les moyens et prétentions des parties :

Attendu que Saffiétou NDIAYE a exposé dans son exploit introductif d'instance que dans le cadre d'une procédure d'expropriation de son immeuble objet du lot R 192 à distraire du titre foncier 1017/DG, l'Etat du Sénégal du fait d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice

ou de divers manquements de ses agents lui a causé un préjudice anormal et spécial ;

Qu'elle a estimé que le Juge des criées qui est le juge de la régularité de la procédure immobilière indépendamment de tous dires, a manqué à son obligation dans le cadre de la procédure d'expropriation initiée par la CBAO sur l'immeuble susvisé ;

Qu'elle a fait noter que la CBAO a fixé la mise à prix de l'immeuble à 5.000.000 FCFA alors qu'aux dires de son propre expert, la valeur réelle dudit immeuble est estimée à 103.204.254 FCFA et qu'en vertu des dispositions des articles 267 et 287 de l'Acte Uniforme sur le Recouvrement, cette mise à prix doit être égale au $\frac{1}{4}$ de la valeur vénale de l'immeuble c'est à dire pas moins de 25.000.000 FCFA en l'espèce ;

Qu'elle a souligné que le Juge n'a pas objecté ni jugé utile de soulever cette irrégularité en annulant la procédure d'office ou en réévaluant le montant de la mise à prix de manière à préserver ses intérêts ;

Qu'elle a en outre fait remarquer que malgré que le prix d'adjudication de l'immeuble d'un montant de 19.000.000 FCFA ait couvert la créance de la CBAO estimée à 13.751.184 FCFA dans le cahier des charges, celle-ci a cru devoir faire une surenchère et qu'une telle surenchère injustifiée a été également reçue à tort par le Juge ;

Qu'elle a également mis en cause le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar qui a versé l'intégralité de cette somme à la CBAO par l'intermédiaire de ses conseils et au mépris des dispositions de l'article 324 de l'Acte uniforme précité ;

Qu'il a ainsi relevé des manquements qui ont conduit à un fonctionnement défectueux du service public du fait, dit-elle, de ses agents et a sur le fondement des articles 141, 142 et 145 du COA, sollicité que la responsabilité de l'Etat soit retenue et que celui-ci soit condamné à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'elle a soutenu qu'elle fonde son action sur un rapport de l'Agent évaluateur, expert immobilier du 11 avril 2008, un cahier des charges du 02 septembre 2010, des procès-verbaux d'adjudication des 09 novembre 2010 et 08 mars 2011, une lettre du greffier en Chef du 04 juillet 2011, des correspondances de l'administrateur du Greffe des 15 juillet 2016 et 26 juillet 2016 ainsi qu'une mise en demeure adressée à l'Etat du Sénégal ;

Attendu que par conclusions du 02 juin 2017, l'Etat du Sénégal a conclu au débouté pour absence de preuve des allégations de la demanderesse ;

Attendu que par conclusions en réplique du 20 juin 2017, Saffiétou NDIAYE a indiqué que l'Etat du Sénégal se trompe de dossier en produisant des écritures et en faisant état de moyens qui n'ont pas de rapport avec la présente affaire ;

Sur ce :

Attendu qu'en vertu de l'article 312 du Code de Procédure civile, dans l'exercice de sa fonction de jugement et d'instruction, seuls les manquements pouvant donner lieu à une procédure de prise à partie peuvent être retenus contre un juge et que ces manquements sont les suivants :

« S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi, si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts

S'il y a déni de justice. »

Que l'alinéa 2 du même article d'ajouter que « l'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers » ;

Qu'ainsi, en dehors de ces cas ouvrant droit à la procédure de prise à partie, aucun manquement ne peut être retenu contre un Juge et que ni le principe de la responsabilité de droit commun prévu dans le Code des Obligations Civiles et Commerciales, ni celui de la responsabilité des agents de l'Etat prévus dans le Code des Obligations de l'Administration ne peuvent régir le Juge dans le cadre de ses fonctions de juger ;

Qu'en conséquence, un plaideur simplement insatisfait en raison du contenu d'une décision de justice est malvenu à imputer une faute à celui-ci et conséquemment engager la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice et ce d'autant plus que des voies de recours sont prévues pour corriger au cas échéant les erreurs d'un juge qui a une indépendance constitutionnellement garantie ;

Qu'il échet en conséquence de débouter Saffiétou NDIAYE de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées et de la condamner aux dépens en application de l'article 81 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action ;

Reçoit l'action ;

Au fond :

Déboute Saffiétou NDIAYE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, an que dessus ;

Et ont signé.

LE PRÉSIDENT

LA GREFFIERE

BIBLIOGRAPHIE

- Demba SY, Cours de droit administratif, 358 p ;
- LONG M., WEIL P., BRAIBANT M., DELVOLVE P. et GENEVOIS P., *les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 18^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2011, 1009 p.